IMT Nuremberg Archives

H – 2738

International Court of Justice

H2738 - 0002

P L A I D O I R I E

pour la

" SS " S C H U T Z S T A F F E L de la NSDAP "

Présentée devant le Tribunal Militaire International

à Nuremberg

par

l'avocat Horst Pelchmann

Berlin

Août 1946

H2738 - 0003

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,
Lorsque le 27 février 1933, le Reichstag fut incendié, le Troisième Reich millénaire devait selon la volonté des Nazis sortir de ces flammes. Lorsque moins de douze ans plus tard, l'Allemagne toute entière fut enveloppée d'une mer de flammes, ce Reich s'effondra dans les cendres et les ruines. Ces deux événements, importants pour l'histoire du monde, furent suivis de procès. Le sens de ces procès était, et est actuellement de désigner les responsables de ces deux crimes de l'histoire de l'humanité. La justice du Reich n'a pas résolu cette question. Il est vrai que, comme l'a dit Monsieur Jackson, ce Tribunal a montré un courage méritoire en acquittant les communistes accusés. Mais les vrais coupables, qui s'étaient servi de ce malheureux instrument qu'était van der Lubbe et qui avaient accompli cet acte avec lui le Tribunal du Reich ne les a pas trouvés et encore moins condamnés. C'est ainsi que la vérité, baillonnée sous la pression de l'opinion publique, et que le gouvernement nazi l'a passée sous silence. Les formes du droit avaient été respectées, on avait condamné un coupable, mais la vérité - cette puissance divine - et cette suprême révélation humaine - resta cachée. Elle seule aurait pu ouvrir les yeux au peuple allemand, et aurait pu arrêter sa marche vers l'abîme.
Aujourd'hui ce Tribunal, le Tribunal du Monde, a pour tâche de juger qui est responsable d'avoir mis le feu au monde, d'avoir dévasté des pays étrangers, et enfin, d'avoir causé la chute infernale de notre patrie allemande. Et là encore il est à craindre que le Tribunal ne prononce qu'une sentence de forme, qui désigne un certain nombre de coupables, mais à laquelle la dernière et plus profonde vérité reste cachée sous la pression d'une suggestion qui, d'après les lois de la psychologie et de la psychanalyse sont la suite naturelle d'une lutte de plusieurs années, entre le régime hitlérien et les peuples libres du monde.
Est-ce que ce Tribunal sera en mesure d'empêcher par son jugement,

H2738 – 0004

que l'Allemagne et le monde entier n'aillent vers un autre abime plus profond et plus terrible encore que tout ce qu'on a vu jusqu'ici?

Ce procès est une procédure pénale, la plus importante certes par le nombre des accusés, le nombre des intéressés et surtout la plus significative que l'histoire du droit ait connu jusqu'ici, mais néanmoins par toutes ses marques distinctives une procédure pénale typique. Elle est donc basée sur le principe du droit anglo-américain qui régit le statut et qui a été confirmé par l'accusation dans les séances publiques, selon lequel l'accusation ne doit réunir et présenter que le matériel à charge et ne présentera rien qui puisse constituer une décharge. L'accuation est efficacement soutenue dans ce sens par la suggestion des masses, que subissent tous les témoins des plus grandes " causes célèbres" de l'histoire pour des raisons qui ont été exposées en détail par des savants de tous les pays, notamment par Le BON. Je reconnais ouvertement et bien volontiers qu'en présentant ma défense, je n'ai pas adopté le principe qui peint tout en noir ou en blanc. Moi aussi, j'ai été exposé au danger de cette suggestion des masses, par les centaines de milliers de voix qui me parvenaient des camps d'internement. Elles s'ajoutaient à ce sentiment de la défense à tout prix, menaçant ainsi de me faire perdre ma prise sur les faits réels. Ce seul fait montre les réactions dangereuses que peut déclencher une telle accusation massive et ses effets politiques.

Je suis profondement convaincu qu'en présentant ce contraste du noir et du blanc, le Tribunal aurait été trompé sur la vérité. C'est la raison pour laquelle j'ai considéré que mon devoir

...../

H2738 - 0005

n'était pas d'y contribuer, bien que le principe de la charte m'en eut donné le droit.

Dans un tel procès, où la question fondamentale de l'humanité, de la cause et de la faute, et le destin du peuple allemand et du monde sont en jeu, il n'est pas admissible que de l'habileté avec laquelle seront présentées les conceptions opposées de l'accusation et de la défense, dépende la conclusion du Tribunal selon laquelle la vérité se trouve entre les deux. Il ne pouvait appartenir à la défense de remporter des succès tactiques en faisant ressortir

H2738 - 0006

un ensemble de faits et la suppression d'un autre. Non, il fallait arriver à une clarté absolue, une clarté comme l'exigeait ce fanatique qu'était Henri Barbusse. C'est dans ce sens que j'ai choisi mes témoins, et je vous rappelle particulièrement Reinicke et Morgen, dont j'apprécierai les dépositions par la suite.

Je me suis efforcé d'aider le Tribunal à pénétrer la vérité historique.

C'est là que j'ai pensé à cette belle parole du Moyen Age allemand : On ne peut revenir sur ce qui est arrivé". Cette parole ne révèle pas seulement ce qu'il y a de tragique dans ce qui est fait et passé et dans l'impossibilité d'y revenir; elle comporte encore un sens plus profond.

Une chose faite ne peut être défaite, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut être justement comprise et jugée, si on la considère ex post. Il faut la voir telle quelle se présentait au moment de son accomplissement, du commencement jusqu'à la fin.

Toutes les circonstances au moment de l'action, la personne de l'auteur et également sa situation psychologique au moment de l'action doivent être analysées. Les Juges eux-mêmes doivent essayer de pénétrer dans la personnalité de l'auteur afin de pouvoir mesurer sa culpabilité.

Cela est également valable pour ce procès. Des nations jugent une autre nation, la grande famille des peuples juge un peu le qui a apporté de grandes souffrances au monde, jugent un état qui a commis des crimes contre l'humanité. D'immenses collectivités, de grandes parties du peuple allemand sont accusées dans ces organisations, et c'est pourquoi les Juges

...../

H2738 -0007

doivent essayer d'entrer dans la mentalité, la vie, les espoirs et les croyances de ces millions d'hommes, à un moment où les idées et les actions du National-Socialisme agissaient, et où commençaient ses déviations criminelles. Les Juges des quatre Nations les plus grandes et les plus importantes pour l'issue de cette guerre mondiale devraient donc s'efforcer d'établir, comme dans un procès ordinaire en cour d'assises, comment on est venu à cette action,

H2738 - 0008

dans quelle situation se trouvait alors l'accusé et quelles considérations, quels sentiments l'ont poussé à commettre son action. Avait-il seulement l'intention de faire un acte illégal, n'a-t-il pas été lui-même trompé ? Pouvait-il reconnaître le caractère illégal de son action, et s'il ne l'á reconnu que peu à peu, a-t-il alors été en mesure de conformer sa conduite à cette façon de penser ? Le Juge d'une procédure pénale ordinaire a déjà bien du mal à se détacher de ces considérations ex post, et à apprécier avec justesse toutes les circonstances le milieu et la personnalité de l'auteur. Le sentiment d'équité du Juge, serait mis à rude épreuve s'il devait par exemple juger un homme qui aurait commis un crime contre un membre de la propre famille du Juge. Chacune des quatre nations qui siègent à ce Tribunal a grandement souffert des crimes du régime nazi que l'on impute maintenant aux organisations et à leur millions de membres. Mais j'espère que, comme l'a dit M. Jackson dans son discours, vous, Messieurs les Juges, saurez accomplir cette oeuvre gigantesque de vous libérer de tout sentiment de vengeance, et de voir la justice et la justice seule. Vous qui n'êtes pas allemnds et qui n'avez pas fait personnellement l'expérience de ce phénomène, unique dans l'histoire, d'une psychose des masses et d'une tyrannie étendue à un continent entier, pouvez-vous vous expliquer comment de telles choses ont été possibles ? Pouvez-vous vous imaginer que la masse des membres n'a pas commis de crimes, qu'ils ne les ont pas consciemment exigés, et qu'ils ne les ont même pas connus.

Comme le dit à bon droit la charte et comme le Tribunal l'a sanctionné jusqu'ici par ses actions, la tâche de ce forum n'est

...../

H2738 - 0009

pas d'établir quelles sont les raisons intérieures - justifiées ou non - qui ont mené à la guerre. La seule question décisive est celle de savoir s'il y a eu guerre d'agression. Cependant on a déjà admis

H2738 - 0010

pour les accusés individuels, la preuve montrant que l'évolution historique intérieure depuis la première guerre mondiale avait amené à ce nouvel assassinat de peuples. Il est encore beaucoup plus important de tenir compte de l'arrière-plan historique, et de la situation politique générale à l'intérieur et autour de l'Allemagne, si l'on veut établir la responsabilité et les crimes des organisations, dès leur commencement. La masse n'a pas d'idées ni de sentiments bien clairs, elle est mue par des tentations obscures, par les émanations d'un phénomène que les savants appellent "l'âme collective". Elle est façonnée par ce que ses dirigeants lui promettent et lui présentent.

Un des procureurs a montré dans son réquisitoire contre les accusés individuels que la culpabilité individuelle des accusés n'a été si grande et les conséquences de leurs actes si néfastes, que parce qu'ils ont justement su adroitement utiliser les masses, tromper l'âme populaire par la magie de leurs slogans et lapromesse d'un avenir idyllique. Cette accusation portée n'est-elle pas la meilleure preuve de ce que l'on reconnaît que la masse des membres voulait le bien et ce qui n'était pas criminel ?

Les principes des SS, au début, dès avant I933 concordaient avec le programme du NSDAP. La question de savoir si ce programme et la façon dont il fut réalisé sont criminels n'est pas traitée pour la première fois devant ce Tribunal. Cette question a déjà occupé le public, les autorités de la République allemande et l'élite de notre peuple bien avant I933. Etaient-ce des motifs criminels qui poussaient les masses à

...../

H2738 - 0011

suivre un homme politique qui ne leur promettait pas des razzias faciles en Allemagne et dans d'autres pays, mais du pain et du travail, lorsqu'il les appelait à l'union nationale contre le désordre d'un parlementarisme discrédité par 41 partis, et contre une démocratie que ses faiblesses et ses demi-mesures mènent au suicide ?

La grande tragédie du peuple allemand, c'est que le sentiment d'être arrivé tard pour la répartition des biens de ce monde, ne l'a pas incité à améliorer sa situation

H2738 - 0012

respectée dans le monde de l'esprit et des sciences appliquées. L'Allemand est un romantique précisement dans le domaine politique. Ce romantisme flotte autour de conceptions nébuleuses du destin et de la fatalité et autour du vieux rêve de puissance dans le "Saint Empire Romain Germanique" d'il y a mille ans. Cette croyance dans le destin a été si bien encouragée depuis un siècle par une présentation absolument fausse de l'histoire d'Allemagne, qu'il a suffit d'un magicien habile dissimulant ses motifs véritables pour envoyer à nouveau des millions de jeunes Allemands dans la mort et dans le malheur.

Mais Hitler, ce guide pernicieux des masses n'en était pas encore là. Ses "protestations" de paix à l'égard de tous les adversaires de l'intérieur furent tout d'abord beaucoup plus importantes qu'à l'égard de l'étranger, qui à ce moment là ne jouait aucun rôle. La situation politique en Allemagne, par la faute de tous les grands partis et de leurs "armées" et par la faiblesse du gouvernement républicain, était devenue une guerre des rues de plus en plus étendue. Malgré cela, les élections parlementaires secrètes furent exécutées sans terreur ni fraude. Le citoyen pouvait constater d'après ces élections un progrès constant des partis extrèmes de la droite et de la gauche. A ses yeux, il ne pouvait pas y avoir de crime à entrer dans ce parti d'extrême droite qu'était le NSDAP, ni dans les SS, qui en contraste avec les SA qui commandaient plutôt dans la rue, devaient assurer la sécurité des orateurs dans les guerillas des adversaires politiques de ce temps

...../

H2738 - 0013

Tout Allemand qui a connu cette époque sait quelle tension fut provoquée par la question de savoir si le NSDAP et ses organisat projetaient des actes de haute trahison, c'est-à-dire le ren-- versement du gouvernement républicain. Dans les tout premiers temps du parti en 1923, Hitler avait entrepris un Putsch qui échoua. A partir de ce moment là, il se fit l'avocat de la "légalité". Lorsqu'en Septembre 1930, trois jeunes officiers de l'Armée des 100.000 hommes comparurent devant le Tribunal Suprême allemand sous l'accusation de haute trahison, parce qu'ils voulaient fonder des cellules nationales socialistes dans l'armée, Hitler jura, comme témoin, que sa révolution était une révolution spirituelle et qu'il tendait au pouvoir par des moyens légaux.

H2738 - 0014

Cette nouvelle fut publiée en gros caractères dans tous les journaux et se grava dans la tete des adversaires et des partisans d'Hitler. Mais parmi les rares personnes qui pensèrent alors que ce serment d'Hitler était un parjure, il y avait le Oberregierungsrat du Ministère de l'Intérieur de Prusse qui fait partie maintenant du Ministère public américain, le Professeur Kempner. A cette époque il fit un rapport détaillé au Ministère qui se termine par la constatation que le NSDAP était coupable de haute trahison. Lui meme cet homme qui cherche la vérité lorsqu'il décrit la situation dans le Volume XIII No.2 de Juin 1945 (page 120) dans les "Etudes du Collège de l'Etat de Washington" doit reconnaitre qu'en 1930 meme les fonctionnaires des Ministères de la République Allemande ne croyaient pas qu'Hitler mentait. Donc à ce moment-là, la propagande très adroite d'Hitler agissait encore sur les milieux très critiques de l'opposition. Doit-on s'étonner alors que la masse des SS lui ait fait confiance ? D'ailleurs ils n'étaient à l'époque que quelques milliers. Mais cela allait encore plus loin. A la suite des indications du Dr. Kempner en 1930, le Procureur général Allemand, le Oberreichsanwalts du Tribunal du Reich fit faire un enquete détaillée dont la conclusion fut, en Août 1932, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le Parti nazi ou de le dissoudre (V. texte de Dr. Kempner page 133).
Quel effet devait avoir sur les masses ces affirmations des milieux républicains les plus Haut-placés ? Cet effet s'exprima dans l'accroissement constant des votes en faveur des nazis. Mais le fait le plus frappant, et le plus décisif pour l'attitude intérieure de milliers de personnes venues aux SS après le 30 Janvier 1933, c'est qu'on fait Hitler ne s'était pas parjuré. Bien que Kempner ait eu raison dans ses prophéties relatives à l'évolution ultérieure dans ses grands traits, ce qu'on n'a reconnu que plus tard, il s'est quand meme trompé, tout d'abord dans ses prévisions. Le Parti nazi est effectivement resté légal, il ne s'est pas emparé du pouvoir à l'aide d'un coup d'Etat; Hitler a été nommé par Hindenburg et chargé de former le gouvernement d'après les règles du jeu parlementaire.

H2738 -0015

Qu'auront dit à ce moment là les fonctionnaires du Ministère qui ne voulaient pas croire le pessimiste Dr. Kempner ? N'auront-ils pas dit à ce moment triomphalement ils avaient raison ? n'auront-ils pas eu la conscience tranquille ? Cet Hitler n'était pas si méchant que cela. Maintenant qu'il était au pouvoir, il se modérerait certainement, comme le faisant toute opposition en prenant le gouvernement. La grande masse des électeurs d'Hitler n'était-elle pas fière à ce moment là d'avoir conquis ce pouvoir pacifiquement après une lutte électorale, dont les moyens propagande avaient pris des proportions presque américaines ? Déjà pour cette époque-là une question se pose: La masse des partisans d'Hitler, des SS pouvait-elle reconnaître alors que le point le plus net du programme l'anti-sémitisme, contenait quelque chose ce criminel ? L'anti-sémitisme n'est pas une chose nouvelle; lorsqu'on étudie ses données idéologiques, on reconnaît qu'il n'est pas non plus typiquement allemand. A mon avis, il est fondé sur le complexe d'infériorité de l'homme de la masse, et sa méfiance envers la supériorité des Juifs dans certains domaines intellectuels. Tous les hommes et tous les peuples se sont depuis longtemps aussi opposés à l'anti-sémitisme, et comme l'a exprimé le Saint Père: "Celui qui fait une différence entre les Juifs et les autres hommes ne croit pas en Dieu et contrevient aux commandements divins. "
Mais le mystère auquel on ne peut passer outre dans la question du crime, c'est qu'il puisse exister un problème juif qui n'a pas son origine dans la différence de religion, mais dans celles des races. Oui, le mystère c'est qu'il existe encore aujourd'hui des problèmes raciaux dans notre monde moderne devenu si petit, et que cela puisse amener encore aujourd'hui à des conflits permanents dans notre univers moderne et restreint. N'est-ce pas mystérieux que ce soit justement le Cardinal polonais Hlond, qui a passé par toutes les horreurs du régime nazi, qui ait essayé, il y a quelques semaines seulement, de justifier dans une certaine mesure l'antisémitisme polonais par le rôle dirigeant des Juifs dans le gouvernement polonais ?

H2738 – 0016

N'est - il pas mystérieux qu'aujourd'hui encore, après les terribles expériences du régime hitlérien, les Arabes se dressent contre les Juifs dans leur patrie héréditaire, la Palestine. et surtout contre leur immigration et qu'ils en viennent à des actes de violence réciproques ? Il en est de même en Europe. Mais des problèmes raciaux, non seulement des problèmes anti-sémites, existent aujourd'hui encore dans tout le reste du monde.

Ces problèmes réclament une solution juste, et cette solution ne peut exister que dans l'égalité de toutes les races. Quelques peuples progessistes ont rendu l'anti-sémitisme passible de sanctions. Mais est-ce criminel que, la société, l'Etat, sous l'empire de ces idées chimériques ait essayé de trouver des solutions interdisant les mélanges de races et l'influence des Juifs sur la vie publique ? Là encore on trouvera une explication dans les circonstances de l'époque. Le mauvais exemple de quelques immigrants juifs venus d'Europe orientale, et qui comprenaient des mauvais escrocs d'envergure européenne devenus fameux tels que s'opposait à celui du grand Juif allemand Walter Rathenau, cet inoubliable homme d'Etat, qui depuis longtemps déjàs essayait mettre en garde les autres Juifs. Cette situation suscita un état d'esprit collectif, à une hypnose des masses contre les Juifs, favorisée par une extrême détresse économique, et telle qu'on la rencontre toujours à une époque de grandes transformations politiques et sociales, telle aussi que par ce procès, elle est en train de créer de nouvelles injustices collectives à l'égard de certaines catégories d'hommes. Le fait d'avoir exigé l'application légale de ce principe antisémite ne peut pas en soi avoir été criminel, car on avait l'impression que l'application de ce principe devait être effectué par l'état sans haine et sans vengeance personnelle.

C'était en partie l'adoption et l'exagération anachronique du principe juridique américain de la quota d'immigration aux conditions de l'Europe et de l'Allemagne. Au fond c'était la haine qui animait Hitler, comme son interprète familier, Rauschnig, le révèle dans son livre "Hitler m'a dit " P. 91.

H2738 - 0017

.....mais la masse resta dans l'ignorance de ce fait. Elle resta cachée, cette haine née du sentiment d'infériorité d'un homme qui reconnait la supériorité que l'intelligence critique sur ces impulsions obscures. Car on montra particulièrement aux SS que l'antisémitisme n'était que l'envers de l'eugénisme racial que l'on placait au premier plan. En se servant habilement de ressentiments d'origine historique, très difficiles à comprendre pour un non-Européen, et qui se rattachent à des notions telles que le "Principe de l'ordre" Ordnungsprinzip, les "Associations d'hommes" Männerbuende, l'"unité de clan" Sippengemeinschaft - (je renvoie aux documents SS 1, 2 et 3 - avec tout leur romantisme confus sous un aspect moderne), Hitler avait l'intention de former dans les SS, pour l'amélioration du peuple allemand, un groupe d'hommes qui devait représenter l'élite par leur attitude et leur discipline. Cette tendance, aussi étrangère qu'elle soit à l'Européen moderne ou au cosmopolite, ne peut pas etre considérée comme criminelle, (et je renvoie à ce propos à des questions posées par le Tribunal), et excluait d'elle-meme une tendance antisémite dans le genre du "Stuermer" ou meme des moins vulgaires des SA. Il est significatif aussi que l'accusation n'ait pas pu citer et prouver un seul cas de brutalité commise avant 1933 par des SS contre les Juifs. La revue mensuelle des SS, les "Leithefte", et la déposition devant la commission de Schwalm, sur l'entrainement des SS font bien ressortir l'attitude réservée des SS dans la question juive. Elle est confirmée également par l'abstention SS lors du pogrom de 1938, dont je parlerai ailleurs. Je montrerai aussi comment les atrocités commises contre les Juifs et les exécutions massives pendant la guerre s'écartent de cette tendance première des SS

.....

H2738 - 0018

.....et que ces crimes étaient rendus possibles par des ordres directs et secrets d'Hitler et d'Himmler et par l'intermédiaire d'individus ou de groupes criminels, sans que la masse des SS les ait connus. De tous les points du programme du Parti, que les SS ont naturellement accepté, je voudrais faire ressortir encore l'élimination du Traité de Versailles et la revendication d'un espace vital, qui pouvaient etre décisives pour la soi-disant préparation ultérieure d'une guerre d'agression.

H2738 - 0019

Il est vrai que le Ministère public ne dit pas comment, à cette époque reculée, la masse des membres des SS pouvait reconnaitre que ces exigences devaient etre criminelles, c-à-d. devaient etre réalisées par une guerre d'agression.

J'avais montré comment Hitler, justement en prenant le pouvoir d'une manière tout à fait légale, avait non seulement renforcé la confiance de ses SS, mais avait acquis aussi celle des gens qui ne l'auraient jamais suivi dans la voie du crime. MM. Les Juges je vous prie de lire la déposition du Secrétaire d'Etat Grauert devant la Commission, pour voir comment un homme a put entrer dans l'administration et les SS avec les meilleurs intentions et comment il ne sortit de l'administration qu'en 1936, quand il s'apercut, en expert du droit administratif, que l'abolition du principe ancien de la séparation des pouvoirs devait corrompre entièrement l'Etat. Ce que lui, le spécialiste ne comprit qu'en 1936, resta caché pour la masse. MM. les Juges, je vous prie de lire à propos de ces déclarations le résumé des 136.000 affidavits environ, qui montre pourquoi le nombre des Allgemeine-SS avait augmenté de 50.000 le 30 Janvier 1933 à 300.000 quelques mois plus tard.

La grande partie que jouait Hitler pour obtenir le pouvoir et cettegrande tromperie du peuple allemand, ne commence, aussi paradoxal que cela puisse paraitre qu'après la "prise du pouvoir". Après un mois de triomphe sur la Chancellerie, sur cette révolution parlementaire au cours de laquelle des excès et des crimes ont été commis sans doute, mais qui ne sont pas imputables à un plan conscient de la masse, ont créé le prétexte qui permettra d'exclure définitivement tous les adversaires : l'incendie du Reichstag. L'accusation ne prétend pas que le peuple allemand, les membres des organisations, les SS, aient pu savoir, ou meme soupconner que cet acte avait été décidé dans les rangs des nazis et effectué par les Chemises Brunes qui se servaient simplement de l'instrument qu'était Van der Lubbe. Une telle affirmation serait d'ailleurs absurde.

H2738 - 0020

Pour comprendre la mentalité des SS qui remplirent les cadres des SS après janvier 1935 et constituèrent ensuite les 4/5 des effectifs, il faut se rappeler le discours d'Hitler au Reichstag le 17 mars 1933. Une grande partie de l'opposition avait été exclue de l'élection du nouveau Reichstag par l'interdiction du Parti communiste et l'arrestation d'un grand nombre de ses membres, avec l'approbation de la population indignée, pour leur prétendue participation à l'incendie du Reichstag. Les membres sociaux-démocrates du Reichstag firent valoir devant Hitler le fait que la loi lui donnant plein pouvoir et qu'il avait reclamée en observant toutes les règles parlementaires, faisait disparaître toute sécurité devant la loi Etant donné les raisons véritables que je viens de décrire, c'était déjà une tromperie extraordinaire de la part d'Hitler que de répondre: "Il faut que je dise que si nous n'avions pas un sentiment de la justice, nous ne serions pas ici, et vous non plus. Il n'avait pas été nécessaire, Messieurs, de procéder d'abord à une élection dt de réunir le Reichstag." (Reichstag 1933, p.v.pages 6[illegible] et 66, dt 1933). Mais qui, Messieurs les Juges, parmi la masse du peuple, parmi les anciens et les nouveaux membres de l'Allgemeine-SS, savait à ce moment-là qu'Hitler mentait grossièrement ? Ces hommesfurent trompés par l'apparence de légalité dont s'entourait Hitler. Et cela non pas seulement par ce discours; rappelez-vous, Messieurs comment le Tribunal du Reich, de vieux juges plein d'expérience autrefois républicains, a examiné minutieusement, dans de longues enquêtes, jusqu'en 1934, la question des responsables dans l'incendie du Reichstag. Il est vrai que les communistes Torgler, Dimitroff et d'autres furent acquittés, mais le communiste van der Lubbe fut condamné et la complicité , de milieux communistes non indentifiés fut établie. La masse des SS ainsi que la masse du peuple allemand ne devaient-elle pas croire qu'en fait Hitler avait vraiment protégé le peuple et l'Etat d'une révolution violente dont on rendait alors les communistes responsables ?

H2738 - 0021

Qui avait à ce moment-là la grande chance que j'avais en ma qualité de défenseur d'apprendre que l'accusation contre Thaelmann, préparée depuis des mois, voire des années avait dû être retirée faute de preuves suffisantes. Le petit nombre de personnes qui apprirent ou devinèrent la vérité à ce moment-là ou un peu plus tard, et qui, au risque croissant d'une arrestation, firent part à leurs amis et connaissance de leurs doutes sur l'exactitude de la thèse officielle et populaire, ces quelques personnes savent qu'en raison de cette apparence de droit soutenue constamment par le Parti, ils n'auraient jamais pu faire entendre la vérité à la masse.

La masse semblait trouver évident qu'en raison de cette menace à l'égard de l'Etat, les "ennemis de l'Etat" fussent mis à temps hors d'état de nuire. De ce point de vue, même les camps de concentration paraissaient justifiés. J'y reviendrai encore par la suite. Toutes ces mesures étaient sévères, dans certains cas même criminelles; qui peuvent être imputées en partie aux SS, mais qui dans l'ensemble ne sont pas imputables à la masse des SS. Il faut tenir compte de ce que le recours à la violence, typique en période révolutionnaire, n'intervient qu'après la prise du pouvoir par Hitler. Il est remarquable que ces excès, tels que les arrestations et les voies de fait, commis par des membres d'organisations nazies - pour une très faible part seulement par des SS - étaient commis dans l'idée qu'ils étaient destinés à assurer et défendre le pouvoir légalement acquis contre des attaques ou des menaces ; cette idée avait été provoquée par une immense tromperie des masses. Cet état d'esprit révolutionnaire créé ainsi en présentant aux masses une image inexacte des faits après la prise du pouvoir - fait sans doute unique dans l'histoire - porte les traits caractéristiques de tous les excès révolutionnaires. Des crimes sont commis sous couvert de certains idéaux réels ou prétendus, comme le patriotisme et les idéologies humanitaires.

H2738 - 0022

Messieurs les Juges, étant donné que nous n'avons pas encore un recul suffisant pour juger les nombreuses révolutions des temps modernes, pensez à la Révolution Française, et aux crimes qui furent commis sous la devise "Liberté, Egalité, Fraternité". D'après les découvertes de la psychologie moderne, il me semble tout à fait exclu que les mouvements de masses puissent être déclenchés ou stimulés par des désirs moralement inférieurs. La masse ne laisse pas consciemment aiguiller vers le crime. Gustave le Bon lui-même penche vers cette opinion. C'est à l'ombre d'idéaux populaires élevés que sont souvent commis des crimes, dictés ou exécutés toutefois par quelques hommes qui trompent les masses sur les raisons et sur les faits véritables. Cette idée me semble être la charnière de toutes les questions qui seront traitées plus tard, les camps de concentration et les atrocités qui furent commises ainsi que la responsabilité de la masse des SS à cet égard.

La notion de la fidélité appartient à ces idéaux qui enthousiasment les foules. Il faut connaître la mentalité allemande pour mesurer entièrement les énormes possibilités l'abus éhonté envers des centaines de milliers d'individus qu'offrit cette notion au trompeur psychopathologique des peuples qu'était Hitler. Nous savons ce que représente le mot "Fidélité" pour l'Allemand moyen, dont l'éducation a subi l'influence d'anciennes considérations historiques et romantiques, fidélité que Tacite avait déjà reconnue chez les ancêtres des Allemands. Hitler mettant à profit cette faiblesse des Allemands, a enchaîné des centaines de milliers, voire des millions d'hommes à sa personne et à son destin. Nous savons que ce que l'on peut et doit faire dans la vie privée, est en principe fatal dans l'Etat; je veux parler de l'attachement absolu à une personne. Karl Jaspers, le philosophe de Heidelberg, a dit dans son ouvrage "La Question de la culpabilité" "La loyauté de ceux qui suivent un chef est un lien indépendant de la politique réservé à des cercles restreints et maintenant des rapports primitifs. L'Etat libre le remplace par le contrôle et l'alternance de tous les individus." Le socialiste allemand, Bebel, l'a exprimé ainsi: ""La méfiance est la vertu de la démocratie."

H2738 - 0023

Pour les peuples libres du monde, ces opinions sont naturelles et évidentes, mais pour un peuple qui voulait façonner l'Europe selon de vieux rêves historiques, elles constituent une révélation.

C'est à bon droit que Jasper voit une double faute : tout d'abord celle que l'on assume par une soumission politique sans conditions à un chef et ensuite le caractère du chef auquel on se soumet. L'atmosphère même de cette soumission constitue une faute collective".

Par là, Jaspers entend expressément une culpabilité morale et politique, et nullement une culpabilité criminelle. Mais dans des cas particuliers cette fidélité peut engendrer pour l'auteur individuel une responsabilité criminelle. Cela devient apparent lorsque nous nous reportons au discours secret d'Himmler (Doc. 1919 PS-SS 98) prononcé à Posen devant des SS-Obergruppenfuehrer du Reich et de l'arrière du front, à un moment avancé de la guerre, en octobre 1943. Après différentes déclarations sur l'obéissance et la possibilité du refus d'obéissance, il dit clairement que celui qui devient infidèle, ne serait-ce qu'en pensée, sera exclu des SS, et lui, Himmler, veillera à ce qu'il disparaisse également de l'existence.

Ceci, Messieurs les Juges, est important pour la question de la responsabilité dans un cas individuel, et pour la question de savoir dans quelle mesure la contrainte de l'ordre reçu excluent - pendant la guerre - la culpabilité et, par là, le caractère criminel de certains individus ou de groupes subordonnés, outre la question des réfractaires au service militaire et des conséquences de leurs actes d'après la loi militaire.

Le pouvoir diabolique, surnaturel, de ce lien de fidélité est illustré par l'exemple d'Himmler en personne et de ses relations avec Hitler dans les derniers jours de la guerre. Le comte suédois Bernadotte raconte dans son livre vécu "Le rideau tombe" (The Curtain falls) comment Himmler ne pouvait pas se décider, bien qu'il saisit nettement les conséquences à sauver le peuple allemand de la perte en cessant le combat, parce que - comme il l'avoua au comte Bernadotte - même dans cette situation désespérée il ne pouvait devenir infidèle à Hitler.

H2738 - 0024

Mais nous savons aussi comme dans tous les temps et dans tous les pays la fidélité soutient les soldats dans les plus rudes batailles, jusqu'à leur dernier souffle comme les Waffen SS qui ainsi ont acquis l'estime de leurs adversaires au cours de cette guerre. Et nous voyons par ces deux exemples comment ce mot hypnotique de fidélité contient à la fois la folie criminelle et la suprême vertu du soldat.
C'est tout ce que je dirai pour le moment sur la question de savoir à quelle mesure le SS connaissait les différents points du programme du Parti s'il le pouvait seulement le connaître suffisamment, ce qui paraît très douteux d'après les 136 000 affidavits des SS, et comment le SS voyaient les idéaux particuliers de son organisation. Mais les chefs nazis n'ont-ils pas dès le début songé à la guerre comme l'a prétendu Monsieur Jackson ? A quoi je réponds: d'après ce que nous savons aujourd'hui, oui. Mais que pouvait savoir l'homme des SS ?
Pourquoi le fait d'avoir transformé une armée de métier en une armée populaire indique-t-il que l'on a préparé une guerre d'agression, cela l'accusation ne le dit pas. La Suisse, exemple typique d'un pays qui possède une armée populaire, n'a plus fait de guerre depuis très longtemps. L'encouragement à l'entraînement physique et à l'activité sportive des jeunes aurait-il constitué le camouflage d'un plan d'entraînement militaire ? Monsieur Jackson ne nous en a pas fourni les preuves. L'entraînement des Allgemeine-SS n'était pas de caractère militaire. Les exercices sur terrain que l'on pratiquait dans les SA manquait entièrement chez les SS et, je cite un exemple typique: les formations de cavaliers des SS (Reiterstaffel), numériquement inférieures à celles des SA, n'ont même pas valu à leurs membres le certificat de cavalier comme ceci était le cas chez les SA. (Témoignage de Woikowsky-Biedau devant la commission).
Aujourd'hui nous savons qu'Hitler voulait la guerre, en particulier par ses entretiens intimes avec Rauschnig et en examinant l'ensemble des faits - mais, remarquez, le bien, Messieurs les Juges, ex post.

H2738 - 0025

Cela aurait été une vaine entreprise que de vouloir faire croire au peuple allemand, dans la situation où il se trouvait après la première guerre, qu'une nouvelle guerre serait "moins grave, moins terrible", ou meme que ce serait une "noble et nécessaire activité" pour reprendre ici les termes de M. Jackson Hitler, à qui on peut tout reprocher sauf de ne pas connaitre la psychologie des masses, a toujours souligné, avant et après 1933, qu'il voulait la paix, la paix, rien que la paix. Il a indiqué qu'il connaissait par sa propre expérience toutes les horreurs de la guerre, et que la guerre opérait toujours un tri aux dépens de l'élite de tous les peuples. Ce n'est qu'ainsi qu'il pu gagner à sa cause des parties toujours plus grandes du peuple allemand à sa personne et à sa cause. Avec une propagande belliciste, quelque prudente qu'elle eut été, il n'y serait jamais parvenu. Le réarmement était présenté au peuple allemand comme une confirmation de la volonté de paix et une offensive contre le non-désarmement des autres et contre leurs efforts pour empecher la reconstruction pacifique de l'Allemagne. La construction du "mur de l'Ouest" et meme les déclarations d'experts militaires étrangers, comme par exemple le général de brigade anglais Fuller. En témoignaient les accusés principaux et de nombreux témoins, meme Gisevius qui certainement est au-dessus de tout soupcon, ont confirmé que meme dans les milieux dirigeants on ne parlais jamais de la préparation de guerres d'agression. Il en est de meme pour les SS dans une mesure plus grande encore : le point essentiel de l'éducation donnée par les organisations était toujours que le programme du parti devait etre mis à exécution légale et pacifique, et que la paix était indispensable et devait etre maintenue à tout prix. Dans toutes les organisations SS non seulement on ne s'occupait pas de la préparation de la guerre, mais on insistait au contraire sur la volonté de paix du Reich.

H2738 - 0026

Je prie le Tribunal de bien vouloir lire à ce propos les documents SS 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, qui datent des années 1933 à 1935, et en particulier un article du "Schwarzes Korps" de 1937, intitulé "Les SS n'aiment pas la guerre", la déclaration officielle des eveques autrichiens du 3 Mars 1938, disant qu'à leur avis le nazisme n'était pas la guerre et l'ordre secret du Fuehrer du 17.8.1938 qui confirme que l'Allgemeine SS, en tant qu'organisation politique NSDAP, n'avait pas besoin d'une formation ou d'une organisation militaire et qu'elle n'était pas armée.

Le manque de préparation psychologique à la guerre du peuple allemand et les SS n'est jamais apparu aussi clairement pour l'observateur allemand et étranger que par la réaction des masses à l'Accord de Munich en 1938. L'enthousiasme de la foule et du service d'ordre SS n'allait pas tant à cet Adolf Hitler, qui par son chantage avait réussi à obtenir la cession des Sudètes, mais à l'Hitler et plus encore peut-etre à tous les hommes d'Etat étrangers, qui avaient sauvé la paix.

Car le peuple allemand et les soldats ne voulaient pas la guerre et - il faut le dire en ce lieu historique par souci de la vérité historique - lorsque la guerre commença malgré tou en 1939, ils ne l'accueillirent pas avec l'enthousiasme délirant de 1914, mais dans un silence grave, pensant à tort que cette guerre n'était pas voulue par leurs chefs.

Mais ce serait renoncer à toute dignité et perdre la face que de vouloir nier que le jeune Allemand - particulièrement l'homme des SS - avait placé son idéal dans toutes les males vertus, dans cette affirmation de soi-meme et dans ce refus de se laisser imposer la volonté des autres, que l'on retrouve chez tous les peuples, mais que lui, l'homme des SS, peut etre sans intelligence ni raison, poussait à un plus fort degré. Mais aucun de ces vieux soldats, de ces étudiants et paysans qui étaient venus aux SS n'avaient la moindre idée de la guerre comme la voulait Hitler. Si Hitler avait osé parler à ces hommes d'attaquer des pays étrangers avec lesquels il venait de conclure de solennels traités d'amitié.....

H2738 - 0027

.....ou s'il leur avait parlé de Einsatzkommandos en pays ennemis, il est certain, qu'à part une poignée de desperados il n'aurait pas trouvé d'adhérents.

Le SS typique, grand, blond et dénué peut-etre d'une intelligence très éveillée, n'aurait pas reculé devant une guer - je dois le reconnaitre - mais cette guerre, il se la représentait comme celle qu'avaient menée ses ancetres depuis des siècl une guerre qui finalement dépendait toujours du destin, d'un jeu de hasard des dieux. Certes, les Allemands et en particulie les jeunes devront perdre ces sentiments ataviques - et à cet égard je suis plus optimiste pour mes compatriotes que pour d'autres peuples, mais cette guerre, que pour l'instant on ne semble pas pouvoir supprimer - le pacte Kellog et le droit international moderne ne rejettent pas la guerre comme moyen de défense et d'affirmation - est essentiellement autre chose que la haute trahison contre la paix mondiale, que l'attaque et le pillage à tendance d'extermination inventés par Hitler. A coté de ces buts et tendances générales de l'Allgemeine SS, que l'accusation lui impute, en se reportant à ces débuts de son activité, et dont elle se sert pour prouver le caractère criminel de cette organisation, il y a surtout un évènement qui est censé révéler de façon frappante ce caractère criminel ce sont les exécutions du 30 Juin 1934.

La présentation des preuves a révélé ce qui suit, en ce qui concerne les évènements qui se sont déroulés le 30 Juin 19 et les jours suivants en Allemagne : (témoins Hinderfeld, Grau Jochmk, Reinecke, Eberstein, Affidavit des SS Nr. 70 de Kamp Franz, Affidavit des SS Nr. 3 de Schmalfeld et Affidavit des SS Nr. 119 à 122, résumé des affidavits collectifs.)

Dans la matinée du 30 Juin, l'Allgemeine SS fut alertée dans presque toute l'Allemagne. Aux endroits où se trouvaient des casernes de la police ou de la Reichswehr, les SS furent réunis dans ces batiments, ou ailleurs dans des batiments pu l écoles etc., et y furent consignés pendant la journée du 30 Ju et en partie meme le 1er Juillet encore.

H2738 - 0028

SS - Pelckmann

Dans la plupart des cas elle n'entra pas en action. Dans quelques endroits seulement la police eut recours à elle pour aider à la confiscation d'armes. A Berlin cette tâche fut exécutée uniquement par la division de police commandée par Wecket, tandis que la plus grande partie de l'Allgemeine SS qui était réunie dans la caserne des Leibstandarten à Lichterfelde, fut affectée dans la journée du 30 juin à barrer l'accès de l'aérodrome de Tempelhof. Dans ce but l'Allgemeine SS, qui d'habitude n'était pas armée, reçut des armes de la police ou de la Reichswehr. Lorsqu'Hitler fut arrivé en avion de Munich, les unités de l'Allgemeine SS rentrèrent à la caserne et durent immédiatement rendre les armes prêtées (Affidavit des SS N° 3 Schmalfeld)

Les unités de l'Allgemeine SS ne se sont nulle part livrées à des arrestations ou à des crimes. (Témoignage Eberstein). Au contraire, Hitler lui-même fit arrêter à Munich l'un des foyers du "putsch Rochm" les chefs SA. incriminés. Ce fut également Hitler qui entreprit l'arrestation de Rochm et des membres de son entourage à Wiessee sur le Tegernsee. Rochm et les autres chefs SA furent ensuite transférés dans la prison de Stadelheim et fusillés le même jour par un peloton d'exécution composé de membres des Leibstandarten (Témoignage Jochnk).

A Berlin, deuxième centre de la révolte, les arrestations eurent lieu par les soins de la Gestapo à la suite d'

H2738 - 0029

instructions donnés par Goering. On constitua une cour martiale pour juger les prisonniers, dans laquelle le commandant de la région militaire ou le commandant de la ville représentait la Reichswehr. Avant de procéder à l'exécution par un peloton de Leibstandarten on donnait toujours lecture du jugement de la cour martiale. Les exécutions avaient lieu sur le terrain de la caserne des Leibstandarte à Lichterfelde. On pouvait observer le lieu d'exécution des immeubles de la Finkensteinallee SA. On n'exécuta pas tous les SA qui avaient été traduits en cour martiale.

H2738 - 0030

SS- Pelckmann

Par contre, plusieurs SS qui s'étaient rendus coupables d'avoir maltraité des détenus furent fusillés. par décret de la court martiale. (Témoin Joehnk, affidavit des [illegible] Schmalfeld, No 3.)

On n'expliqua que plus tard aux SS pourquoi ils avaient été alertés. Il en fut de même pour les membres des "Leibstandarten". Malgré cela, pendant les jours précédant le 30 juin, on avait entendu les rumeurs les plus variées sur le rôle des SA. Mais la plupart des SS ne fut mise au courant que le 30 Juin, même, par la voie de la presse et de la radio. Ils recurent la même explication officielle que le peuple allemand et le monde entier (témoignage Hinderfeld).

Ni alors, ni pendant les années suivantes la "Allgemeine SS" ne pouvait concevoir de doutes sur la véracité de cette explication. Les dépositions sous serment faites par le SS-Obergruppenfuehrer von Eberstein et le SS-Brigadefuehrer Grauert prouvent, que même les chefs suprêmes des SS furent informés par Himmler et Goering, que Roehm avait tenté un Putsch, avec l'assistance des SA. Aussi, le rôle des Allgemeine SS, le 30 Juin, - que l'on vient de décrire - exclut la possibilité que les SS aient pris part aux actes de violence commis en marge des activités de la Cour martiale.

En ce qui concerne l'opinion de la plupart des SS, à cet égard, ils se rendaient compte de l'insignifiance totale de leur propre activité, et en outre le télé-

H2738 - 0031

gramme de reconnaissance envoyé par le Reichspresident von Hindenburg (document SS, No 74) et l'explication donnée par Hitler devant le Reichstag, le 13 Juillet 1934, aient d'une importance décisive.

Dans cette explication, le chancelier du Reich Allemand donna la justification de l'"état d'exception" qui avait été déclaré, et indiqua le chiffre approximatif des conspirateurs que l'on avait passés par les armes. Il faut encore souligner spécialement l'indication de Hitler, disant que les actes de violence, autres que les mesures nécessaires pour supprimer la révolte, seraient jugés par des tribunaux ordinaires.
Donc,

H2738 - 0032

ni les membres des Allgemeine SS, ni les hommes des Leibstandarte, ne pouvaient avoir de doutes sur la légalité des exécutions qui avaient eu lieu; pas plus qu'ils ne pouvaient mettre en doute la véracité de l'annonce, disant que les auteurs d'actes de violence illégaux seraient poursuivis en justice.,Les détails donnés par Hitler sur cette soi-disant haute trahison du pays, notamment la description des relations que les conspirateurs auraient eues avec l'étranger, ainsi que le plan d'un attentat contre lui-même, étaient stupéfiants (doc. SS no 106). Ils n'étaient d'ailleurs pas entièrement faux; il est historiquement prouvé que l'existence de gouvernements nouveaux, spécialement avant qu'ils ne soient consolidés, peut être gravement menacée par des adversaires et des contre-révolutionnaires, dont certains sont parfois d'anciens amis; et qu'ils soient obligés à se défendre par des mesures brutales.

On ne peut pas apprécier comme le signe d'une mauvaise conscience le fait que dans les années suivantes les SS aient parlé le moins possible des événements du 30 Juin. Comme Himmler l'a déclaré à Posen, c'était une affaire de tact que de ne pas parler inutilement d'événements internes, c'est-à-dire qui se passaient entre les services mêmes du Parti, pour éviter qu'un certain groupe se sentît

H2738 - 0033

diffamé, et pour ne pas rouvrir une ancienne plaie.

Finalement, en ce qui concerne l'indépendance des SS et leur séparation d'avec les SA, qui s'effectuèrent à ce moment là, ces mesures ne furent rien que la récompense de l'attitude loyale des SS et du refus intransigeant qu'ils avaient opposé aux projets de Roehm; en même temps qu'une réduction voulue des pouvoirs du commandant de l'Etat-major des SA.

Les événements du 30 juin n'ont guère eu la portée que cherche à leur attribuer le Ministère public. Pour les SS, ils n'étaient certainement pas reconnaissables comme le début d'une évolution criminelle.

Arrivés à ce point d'une étude de l'idéologie et de l'activité du SS, il semble opportun de se demander, quels autres motifs ont contribué à former son opinion.

-22 suite (fin)-

H2738 - 0034

Nous devons sans nous leurrer partir de l'idée que le SS ne vérifiait pas dans un esprit critique tout ce que l'on disait de son Fuehrer, de son Etat, comme l'aurait fait un adversaire du régime ou l'un de ces intellectuels que l'on trouvait alors si ridicules. Non, il voulait croire en quelque chose, et cette croyance, comme je vais le démontrer, ne fut pas ébranlée par le monde extérieur. Malheureusement le monde ne fit rien pour l'ébranler.

Ce que je vais établir maintenant n'a pas pour but de déclarer coupables d'autres hommes ni de m'absoudre de ma propre responsabilité - si elle existe -. Non, ces constations doivent servir à éclaircir de quelle manière nous tous, le monde entier - en partie trompés sur le vrai danger, en partie dans l'espoir de devenir maitre des dangers - ont fait quelque chose qui, dans ses répercussions sur le peuple allemand, sur les partisans d'HITLER et ses hommes des SS, devait être considéré comme une preuve de la justesse et de la légalité de sa volonté et de ses actes.

Je comprends que cette preuve soit déclarée comme non importante pour la défense des accusés individuels, car c'est justement ce qu'on leur reproche, à savoir qu'ils ont consciemment trompé le monde. On ne peut alors, par

H2738 - 0035

conséquent, considérer l'attitude du monde comme un indice pour leur crédibilité. Dans les organisations le problème est différent.

L'accusation ne doit pas reprocher à la masse de leurs membres et à la masse de leurs chefs, et elle ne pourra pas le démontrer, qu'ils ont connu les buts criminels et les intentions criminelles d'HITLER. Je viens de démontrer de quelle manière le SS devait se représenter les événements jusqu'à environ 1934/35. Ainsi tombe pour l'organisation que je défends l'objection très importante pour les accusés principaux de l'accusation, objection selon laquelle ils n'auraient pas pu se conformer dans leur erreur.

Quelle était alors la situation? (Je cite pour l'essentiel de l'ouvrage de JAECKER "la question de la Responsabilité", pages 82-83)

H2738 -0036

SS-Polckmann

Au début de l'été 1933 le Vatican signa un concordat avec HITLER. Ce fut PAPEN qui mena les négociations. C'était la première grande action du régime d'HITLER, qui y gagna un prestige considérable. Tous les Etats reconnurent le régime d'HITLER. On entendit des voix d'admiration.

En 1935 l'Angleterre signa l'accord naval avec HITLER par l'intermédiaire de RIBBENTROP. En 1936 les Jeux Olympiques se déroulèrent à Berlin. Les gens affluèrent du monde entier. En 1936, HITLER occupa la Rhénanie. La France n'intervint pas. Au printemps 1938 acclamé par la plus grande partie de la population - fait resté indéniable - HITLER entra en Autriche. En 1938 une lettre ouverte de CHURCHILL à HITLER parut dans le "Times"; on y trouvait des phrases comme celle-ci : "Si l'Angleterre devait tomber dans un malheur national comparable à celui de l'Allemagne en 1918, je prierais Dieu de nous envoyer un homme de votre volonté et de votre force spirituelle."

Comment est-il possible, que, durant toutes ces années, des diplomates et des hommes dirigeants de l'étranger, accompagnés par des SS respectueux, avec lesquels ils s'entretenaient avec confiance, aient serré la main de criminels et d'incendiaires aux Congrès du Parti, à la Chancellerie du Reich et dans les ministères?

H2738 - 0037

Quel effet cela pouvait-il avoir sur la conscience des SS qui considéraient ces mains comme propres et loyales?

La situation générale des années 1933-1939 est caractérisée par ROEPKE dans son livre "La question allemande", publié en Suisse:

"La catastrophe mondiale d'aujourd'hui est le prix gigantesque que le monde doit payer parce qu'il s'est montré sourd à tous les signaux d'alarme qui, de 1930 à 1939, ont annoncé d'un ton toujours plus strident l'enfer que les puissances sataniques du National-Socialisme devaient déchainer d'abord contre l'Allemagne, même, puis contre le reste du monde. Les horreurs de cette guerre sont exactement celles que le monde a tolérées en Allemagne, tandis qu'il maintenait même des relations normales avec les nationaux-socialistes

H2738 -0038

et organisait avec eux des fêtes et des congrès internationaux." A ce moment-là, le monde considérait encore ce qui se passait dans un autre Etat comme une chose qui ne le regardait pas. Ce n'est qu'à la suite des enseignements du régime hitlérien et de cette seconde guerre mondiale que la solidarité des Grands Etats - et peut-être un jour celle des Nations Unies - veille à ce que les dictatures et les méthodes non-démocratiques de tous les pays ne posent pas les bases de nouveaux conflits mondiaux. Je rappelle les représentations faites il y a quelques mois par les Etat-Unis à cause de la situation politique intérieure en Argentine.

Avant d'en arriver aux actes criminels dont l'accusation accuse les SS, je voudrais interrompre l'examen et l'appréciation de cette quantité de preuves documentaires par quelques considérations sur le droit du Statut et sur les principes de la procédure. Je n'ai pas voulu importuner le Tribunal en commençant par là, mais créer d'abord une atmosphère dans laquelle les arguments juridiques gagneraient en force. J'exposerai mes arguments aussi brièvement que possible, car mes collègues ont déjà longuement parlé de cette question. Je crains qu'on n'en parle encore, et le Tribunal connait également le mémorandum de mon collègue le Dr KLEFISCH.

H2738 - 0039

Puisse mon exposé avoir pour effet d'éclaircir ce que j'ai déjà expliqué et puisse-t-il donner une vue d'ensemble et une direction dans l'ensemble inextricable de cette petite section de l'immense matériel documentaire, que je pourrai présenter pendant ce qui reste des trois heures qui m'ont été accordées.

Il s'agit d'éclaircir la nature juridique de l'accusation contre les organisations et d'établir si une organisation peut vraiment être criminelle. Le Tribunal connait les déclarations générales de la Défense sur la possibilité de délit des organisations. Je les considère comme justes et valables. Pourtant je dois demander: qui est véritablement accusé, d'après l'article 9 du Statut? Sont-ce réellement les organisations en tant qu'anciennes personnes juridiques et ne sont-ce pas plutôt en vérité les millions

H2738 – 0040

de membres isolés uniquement représentés par un des accusés principaux et par les organisations disparues se trouvent au banc des accusés? Au fond, ce sont bien les membres isolés qui sont accusés. Ceci ressort de toutes les considérations auxquelles on peut se livrer sur ces questions. Ce procès ne décide pas du sort des anciennes organisations, qui n'existent plus et ne peuvent plus jamais devenir dangereuses, mais sur le sort de leurs nombreux membres. Un coup d'oeil sur la loi No.10 et les conséquences terribles de la déclaration de criminalité le confirme. La déclaration de criminalité crée une décision préliminaire inattaquable, établissant la culpabilité pour les accusations possibles en vertu de la loi No.10. Certes le principe d'opportunité vaut pour le procès à venir, c'est-à-dire qu'il appartient à l'accusation de décider si elle considère opportun de mettre en accusation les membres isolés. Mais cela ne change en rien le fond. La déclaration de criminalité porte absolument le caractère d'une constation de faute préjudiciable pour chaque membre de l'organisation. Si un de ces membres individuels n'est pas mis en accusation par la suite, il n'encourt certes aucune punition, mais il est néanmoins un criminel du point de vue légal. Cette déclaration de criminalité n'atteint donc pas les organisations comme telles - car elles n'existent même

H2738 - 0041

plus - mais uniquement leurs anciens membres. Ici, devant vous, Messieurs les Juges, il y a un procès contre chacun de ces membres individuels. Il s'agit d'établir l'action criminelle qu'il a commise en devenant membre. Ici, la plus importante déclaration de culpabilité est faite contre chaque individu. Mais dans tous les Etats civilisés du monde le concept de la culpabilité du point de vue juridique est toujours lié à l'action individuelle de l'homme. Il n'y a jamais eu de faute collective d'associations. Personne ne pourrait s'opposer à ce qu'on déclarât criminels les buts et les desseins d'une organisation, si on n'atteignait pas ainsi les individus. Mais dès que, la déclaration de criminalité des organisations équivaut à la condamnation d'individus, on doit consciencieusement établir la faute individuelle de chaque homme

H2738 - 0042

On arrive également à cette conclusion pour une autre raison: avant tout, que comprend cette notion d'organisation? Il est clair qu'un groupement de personnes forme une organisation. Il semble clair également qu'un tel groupement poursuit - tout au moins dans les grandes lignes - les mêmes buts et les même résultats et qu'il possède donc un statut à cet effet. Par contre il paraît très douteux que le caractère volontaire de l'adhésion intervienne ici. Personne ne conteste que l'armée allemande ait été une organisation, bien que l'on ne puisse parler d'adhésion volontaire, pas même dans la majorité des cas. Pensons aussi aux associations professionnelles, aux écoles, ou même, aux cercles obligatoires auxquels il n'y a pas adhésion volontaire et qui, n'en sont pas moins des organisations. Le mémorandum de MERFISCH, comme le principe de la conclusion du Tribunal à l'égard des preuves en date du 13.3.46 (par.6 chiffre 2) introduisent la notion du volontariat dans leur définition des termes. A juste raison, me semble-t-il. Mais pourquoi? Au fond, parce que autrement si les organisations sont déclarées criminelles, cela entraine des conséquences, qui paraissent injustes, à l'égard des membres individuels. Quelle est la conclusion? Elle est considérable! On voit une fois de plus clairement qu'en vérité, il ne s'agit pas du tout des

H2738 - 0043

organisations, mais de leurs membres. La décision du 13.3.1946 ne considère comme pertinente que la question de savoir si l'adhésion des membres était en général volontaire, admettant ainsi que des membres involontaires ont pu être impliqués. Eu égard aux conséquences de la loi No.10, ceci n'est pas compatible avec l'idée de justice.

Le Statut, les buts, ou les activités de l'organisation - sur une base volontaire ou non - sont criminels lorsqu'ils remplissent les conditions posées à l'article 6, c'est-à-dire s'ils menaient à l'accomplissement de crimes contre la paix, de crimes de guerre, ou de crimes contre l'humanité. En plus du chiffre 6 (3)

H2738 -0044

de la décision du 13.3.1946 il y a lieu d'examiner les différents points de l'article 6 du Statut. Il faut, par exemple, se demander si: la constitution, le but ou l'activité des SS tendaient à l'élaboration, la préparation, le déclenchement et la conduite d'une guerre d'agression, à la violation des lois de la guerre ou bien au meurtre, à l'extermination, à la réduction en esclavage, etc.

Mais ces derniers crimes du par.c de l'article 6 du Statut ne sont punissables que s'ils ont été commis en exécution de ou en rapport avec ("in execution or in connection") un autre crime, punissable d'après le statut: donc, en relation avec des crimes contre la paix ou des crimes de guerre. C'est ainsi que l'explique aussi l'auteur du Statut, Justice Jackson, dans sa déclaration, jointe au texte du Statut dans le "Department of State Bulletin" du 12 aout 1945, page 228. ("We have taken another (step forward) in recognizing an international accountibility for persecutions, exterminations, and crimes against humanity when associated with attacks on the peace or the international order.")

J'ai déjà exposé en détail, qu'en examinant les charges contenues dans les chefs d'accusation, relatifs à l'article 6, le jugement doit tenir compte de la pé-

H2738 - 0045

riode dans laquelle se place le point correspondant du programme ou l'action considérée comme criminelle. Après la constatation des crimes qui ont été sans aucun doute commis, il faudra pour trancher la question de savoir si l'organisation comme telle doit être déclarée criminelle, établir combien - ou plutôt, en songeant aux millions de membres - combien peu de membres des SS ont participé à ces crimes. Était-ce vraiment l'organisation qui a agi, ou n'était-ce qu'un nombre relativement faible de membres, qui peut-être - pour démontrer le paradoxe - n'étaient souvent même pas venus volontairement aux SS.

Déjà par sa décision du 1er janvier 1946 le Tribunal a confirmé que lors de ces constatations il faut absolument tenir compte de l'époque à laquelle ces crimes individuels ont été commis.

- 28 suite 1 fin -

H2738 - 0046

Nous devons sans nous leurrer partir de l'idée que le SS ne vérifiait pas dans un esprit critique tout ce que l'on disait de son Fuehrer, de son Etat, comme l'aurait fait un adversaire du régime ou l'un de ces intellectuels que l'on trouvait alors si ridicules. Non, il voulait croire en quelque chose, et cette croyance, comme je vais le démontrer, ne fut pas ébranlée par le monde extérieur. Malheureusement le monde ne fit rien pour l'ébranler.

Ce que je vais établir maintenant n'a pas pour but de déclarer coupables d'autres hommes ni de m'absoudre de ma propre responsabilité - si elle existe -. Non, ces constatations doivent servir à éclaircir de quelle manière nous tous, le monde entier - en partie trompés sur le vrai danger, en partie dans l'espoir de devenir maitre des dangers - ont fait quelque chose qui, dans ses répercussions sur le peuple allemand, sur les partisans d'HITLER et ses hommes des SS, devait être considéré comme une preuve de la justesse et de la légalité de sa volonté et de ses actes.

Je comprends que cette preuve soit déclarée comme non importante pour la défense des accusés individuels, car c'est justement ce qu'on leur reproche, à savoir qu'ils ont consciemment trompé le monde. On ne peut alors, par

H2738 - 0047

l'organisation qui n'existe plus, qui est accusée, l'accusation est cependant dirigée contre chaque membre isolé. Si donc l'on veut démontrer le caractère criminel de l'organisation en se servant des crimes commis par les membres, il est nécessaire que le membre qui est censé avoir commis ces crimes particuliers puisse être traduit devant vous, Messieurs les Juges. S'il ne le peut pas, le Tribunal ne peut pas décider objectivement si les accusations sont vraies. Comment se développe la procédure dans le cas d'une accusation selon le droit pénal anglo saxon relatif aux sociétés?

H2738 - 0048

Plaidoirie SS Pelckmann

Le président et les membres sont longuement entendus au sujet des griefs qui leur sont adressés en particulier, le Tribunal ne juge pas d'après des déclarations de témoins à charge sans que les chefs et les membres des sociétés que ces déclarations chargent personnellement, ne prennent position à leur sujet.

L'experience étonnante que j'ai faite le 7.8.46 avec le témoin Israel Eizenberg (procès-verbal anglais p. 15283/84) montre la fragilité d'un jugement dans lequel le Tribunal s'appuierait uniquement sur des témoignages, sans entendre également, dans un cas concret, le ou les prévenus. J'ai présenté à ce témoin deux photographies (Exhibit SS No 2 et 3) tirées d'un document de l'accusation (PS 867) redigé en langue polonaise et détaché de leur légende. Le témoin déclara que les 2 hommes reproduits par les photographies étaient des SS et indiqua leurs grades SS. Il identifia ces grades uniquement d'après les épaulettes et un insigne sur la manche. Le témoin Morgen, expert en la matière, interrogé par moi le 8.8.46, reconnut tout de suite que les hommes en question ne portaient pas d'uniforme SS et n'étaient pas des SS. Il précisa que ces photos montraient justement les épaulettes de la police et sur la manche, l'insigne de la police. Sur la photographie Exhibit SS No 3 on peut voir distinctement sur la casquette l'insigne de la police: l'aigle encadré d'une couronne de feuilles de chêne de forme ovale. On n'apercoit nulle part l'insigne SS. De même,

H2738 - 0049

toutes les autres photos de ce livre ne montrent que des uniformes de la Police et des insignes de la Police. Mais le témoin ne s'est pas aperçu de tout cela. Il a pris ces gens pour des SS. Voilà un petit exemple, qui montre les capacités d'observation des témoins en ce qui concerne les uniformes.

Pensez aussi que la différence entre l'uniforme SS et l'uniforme SD est minime (seulement un petit rectangle "SD" sur la manche) et que des gens qui n'étaient pas membre des SS portaient ces uniformes (cf. les déclarations du Dr. Best et de Reinecke devant la Commission),

H2738 - 0050

que justement dans les territoires situés à l'arrière, c' est la Police qui était mise en ligne, tandis que les SS se trouvaient au front, que la suggestion de masse, déformant les souvenirs fait croire aux témoins que les SS sont coupables. Pensez à tout cela Messieurs les Juges, et vous pourrez reconnaitre la vraie valeur des déclarations de témoins qui ne sont pas allemands et qui, pour désigner les coupables de crimes quelconques commis en territoire occupé, disent tout simplement"ce sont les SS".

L'imperfection d'une accusation collective telle qu'elle est portée ici, pour la première fois dans l'histoire du droit repose tout particulièrement sur la difficulté qu'il y a de mener honnêtement la présentation des preuves concernant l'organisation accusée. Cette difficulté résulte nécessairement du caractère spécial de la procédure et en particulier du fait qu'il est difficile techniquement, à moins d'un procès qui durerait des années, d'éclaircir d'une manière satisfaisante toute charge concrète, en entendant les membres de l'organisation qui sont touchés par elle en particulier, et de constater si elle est justifiée ou non.

Tant que, dans un tel procès la défense n'a pas la possibilité de faire venir tout de suite chaque membre isolé de l' organisation que chargent des témoignages ou des documents et de l'amener à prendre concrètement position, ce qui inclut l'audition de nouveaux témoins dans ce cas précis ce procès reste imparfait et impropre si l'on veut prononcer

H2738 - 0051

un jugement équitable.
Il en
résulte nécessairement de cette situation que, pour une grande part, la présentation des preuves de l'accusation et celle de la défense passent l'une à coté de l'autre sans pouvoir donner au Tribunal une représentation authentique des faits en ce qui concerne de nombreuses accusations.

C'est là la seule raison pour laquelle nous voyons ce tableau grotesque qui s'est sans cesse repeté pendant la présentation des preuves de la défense. Un témoin de la défense décrivait son activité et les unités et les SS qui étaient sous ses ordres. Elle s'étendait à des domaines aussi grands que possible du point de vue des compétences et de l'espace car le Tribunal n'autorisait qu'un nombre infime de témoins

H2738 - 0052

en comparaison du nombre total des membres, et tout témoignage individuel d'un homme sans importance n'était pas autorisé d'après la décision du 13.3.46. Il aurait fallu que l'accusation tentât d'ébranler les déclarations du témoin au cours du contre-interrogatoire; la méthode la plus sûre et la plus simple à employer aurait été de mettre en doute la crédibilité du témoin, en établissant par exemple qu'il avait lui-même commis un crime ou que des gens sous ses ordres s'étaient rendus coupables.

Bien que le Ministère ublic ait eu des semaines à sa disposition pour contrôler ses fichiers et ceux de tous les Alliés, fichiers qui existent depuis des mois et même des années, et bien que ces 29 témoins entendus devant la Commission et devant le Tribunal aient occupé des postes d'importance moyenne,grande et très grande, le Ministère Public n'a pu prouver de telles choses à leur sujet. Ce fait n'est-il pas déjà la meilleure réfutation de l'affirmation du caractère criminel de la SS? N'est-il pas symptômatique que le Ministère Public n'ait pas réussi à accuser d'avoir commis ou toléré des crimes et à confondre un des généraux de la Waffen-SS combattante les plus hauts placés, qui était en même temps Chef supérieur des SS et de la Police et Polizeipraesident (un cas extrêmement rare) de la troisième ville allemande en importance,

H2738 – 0053

un officier d'Etat-major de l'administration de la Waffen-SS qui se trouva au front à plusieurs reprises, et deux juges-SS hauts placés? Je parlerai encore du cas unique du témoin SIEVERS, qui est différent. Le Ministère Public n'avait donc plus qu'une chose à faire: il apporta, intentionnellement des documents et des affidavits destinés à prouver qu'on avait commis des crimes, avec lesquels cependant ces témoins SS eux-mêmes n'avaient précisément rien à voir, ce qui était aussi l'avis de l'accusation. Elle a cependant demandé à ces témoins s'ils connaissaient les faits décrits dans ces documents. En se servant d'une telle méthode, contribuait-elle à la recherche de la vérité pour laquelle cette présentation des preuves était faite, ou bien voulait-on seulement introduire de cette façon de nouveaux documents à charge à un moment où la présentation des preuves de l'accusation était déjà terminée? Ces documents sont en grande partie des rapports de Gouvernement sur des enquêtes qui n'ont encore abouti à aucun procès et encore moins à un jugement, en particulier dans le domaine concernant la guerre de partisans en Yougoslavie, domaine qu'il est très difficile de juger.

H2738 - 0054

Leur valeur probatoire est sans doute très petite.

Est-ce que les nouveaux documents et affidavits qui ont été introduits en quantité énorme permettent au Tribunal de répondre objectivement à la question de savoir si les actions ont réellement été commises, et par là si la SS est criminelle? ne faudrait-il pas que le Tribunal entende les prévenus, c'est-à-dire les SS qui sont nommés dans les documents ou les membres et officiers des unités de SS accusées? on a vu à quel point le témoin LIEBENBERG était capable de distinguer des uniformes; est-il convaincant que des gens disent; "c'étaient des SS"? ou bien étaient-ce des policiers ou des membres du SD et de la Gestapo? De telles erreurs résultent très visiblement en partie des documents eux-mêmes. Mais je ne puis, ni ne veux contester que, d'après quelques documents peu nombreux, des crimes terribles sont établis, et qu'ils sont nombreux. Ne faudrait-il pas que l'accusation ait suffisamment l'occasion de se prononcer au sujet de ces documents et affidavits ainsi qu'au sujet du matériel à charge que l'accusation a présenté en novembre, décembre et janvier? Ne faudrait-il pas lui donner deux à trois mois de temps? Le haut Tribunal croit-il que le vieux principe de droit "audiatur et altera pars" a vraiment été observé dans le cas de ces nouvelles preuves? Je ne méconnais pas que mes exigences

H2738 - 0055

signifieraient une prolongation du procès pour des mois, tout au moins en ce qui concerne l'accusation relative aux organisations. Mais si, pour des raisons quelconques, le verdict ne peut être retardé aussi longtemps, il faut certes qu'il soit prononcé maintenant, mais, du fait que le nouveau matériel de preuves du Ministère Public ne peut être utilisé, il ne peut consister que dans un rejet des demandes faites par l'accusation. Je pense en effet que le résultat de l'audition des preuves de l'accusation, dans la mesure où celle-ci peut être utilisée, après ce que je viens de dire, et de celle de la Défense forcent certes à conclure que des crimes ont été commis par des membres de la SS, et ceci dans une mesure considérable, mais <u>ne pas</u> que l'organisation SS <u>dans son ensemble</u> est criminelle.

H2738 - 0056

Plaidoirie SS-Pelckmann

Il faut que j'ajoute encore quelque chose:

Je me suis demandé si je devais m'occuper de l'affidavit ERHART D 973 du camp de Neuengamme. C'est nécessaire, car il est typique pour apprécier la procédure du Ministère Public en ce qui concerne les preuves dans la dernière phase du procès.

A la dernière minute, à un moment où la Défense n'a plus la possibilité de se renseigner sur les lieux (cf. décision du Tribunal du 1.8.46), contrairement à l'accusation dont l'appareil administratif a accès dans tous les camps, on cherche à impressionner les gens à l'aide de cet affidavit. Il ne faut ébranler la valeur des affidavits des membres de la SS. Il ne se rapport qu'à un questionnaire qui n'est pas de moi et dont je n'utilise pas les réponses (il n'y en a d'ailleurs que 40.000).

J'ai présenté au Tribunal 135 000 affidavits détaillés, que j'ai résumés. Les méthodes indiquées par ERHARDT n'ont pas pu être utilisées dans leur cas. Pour le prouver, je vous demanderai de bien vouloir lire non seulement le résumé, mais aussi quelques-uns de ces affidavits très consciencieux et évocateurs.

L'affidavit ERHARDT lui-même est plein de contradictions d'invraisemblances et d'exagérations. ERHARDT était un SS et se trouve maintenant au service des autorités britanniques. Il a bien entendu pas perdre

H2738 - 0057

son poste. Il a donc toutes raisons pour se faire bien voir. Est-ce qu'un seul affidavit se rapportant à la soi-disant situation qui régnait dans un seul camp et dont les raisons profondes, réelles et psychologiques, sont si douteuses, peut ébranler la valeur probatoire de 135 000 déclarations détaillées? Non, Messieurs les Juges, cette tentative du Ministère Public d'ébranler la valeur probatoire de l'audition légale de témoins garantie par le Statut, est bien trop commode et ne peut rester qu'une tentative.

C'est un caractère propre à la défense, dans ce procès, comme je l'ai déjà montré, qu'elle n'a malheureusement pas la possibilité de déceler et de critiquer de telles sources d'erreurs dans la masse de documents rassemblée par le Ministère Public.

H2738 – 0058

N'est-il pas curieux (et je voudrais à ce propos traiter un point de l'accusation dans cette discussion sur des questions de procédure et de preuves) que seuls deux jugements au total ont été prononcés en ce qui concerne la conduite inhumaine de la guerre des SS, par exemple l'exécution de prisonniers : ce sont les jugements prononcés contre le Général-SS KURT MEYER (Front de Normandie) et le Général-SS SEPP DIETRICH et 73 officiers et soldats de son armée. Ceci, Messieurs les Juges, est le résultat des efforts de l'accusation de tous les alliés, efforts qui ont été faits depuis plus d'un an et qui sont compréhensibles dans l'intérêt des affirmations de l'accusation. Ne faut-il pas conclure de cela que les Ministères Publics des Alliés n'ont pas pu, malgré une si longue période, établir plus de crimes sur la base d'un jugement. MEYER qui, comme je le sais, était condamné à mort, a été gracié. Le procès contre SEPP DIETRICH et ses hommes, dont je n'ai pas pu obtenir le procès-verbal, s'est bien terminé par 43 condamnations à mort, mais il est remarquable que les Chefs supérieurs n'ont pas eu cette peine. Nous en concluons qu'on n'a pas trouvé de tels ordres criminels émanant d'eux, donc aucun système criminel, et la Défense a fait des objections sérieuses contre les méthodes d'enquête et de preuves. Mais je vous prie, Messieurs les Juges, de considérer un autre point : ces événements se situent dans les derniers 6 mois, dans la période la plus acharnée de la guerre et ne concer-

H2738 -0059

nent qu'un très petit nombre de membres de la Waffen-SS. Je vous prie de penser aussi, en même temps, aux preuves contraires apportées par des témoins et des affidavits, que la défense s'est procuré précisément en ce qui concerne ce point de l'accusation (éducation et conduite honnête de la lutte et abus de l'adversaire, qui devaient simplement démontrer que l'on ne peut pas conclure à un système criminel en se basant sur des excès occasionnels de ce genre qui se sont produits pendant le combat).

H2738 - 0060

Je vous prie de me permettre d'expliquer à ce propos une règle concernant les preuves, règle qui, d'après moi, doit constituer la base d'une appréciation des preuves dans ce procès: là ou peuvent apparaitre des doutes au sujet de savoir si les affirmations à charge sont démontrées par les preuves dont je viens de montrer la faiblesse, mais aussi, et en particulier, là ou apparaissent des doutes au sujet de savoir si des crimes isolés et prouvés peuvent être considérés comme typiques et si, pour cette raison, toute l'organisation, c'est-à-dire tous les membres peuvent être accusés de crimes, là ou, en particulier, une <u>seule</u> preuve contraire ou un seul indice sont apportés contre 10 ou 100 preuves ou indices de l'accusation, le Tribunal ne peut, j'en suis convaincu, faire aucune constatation qui suffirai à une condamnation dans le sens de l'accusation. Ceci est la conséquence logique qui résulte, en toute honnêteté, du caractère particulier de ce procès. L'accusation a tiré de la masse énorme des preuves qui sont à sa disposition, quelques faits à charge et les a présentés. Elle a ensuite affirmé que c'étaient des cas typiques, qu'il en avait été ainsi partout, que cette manière d'agir était typique de la SS, etc.

Comme je l'ai montré plus haut, la seule tâche de la défense, c'est de décharger les accusés. Et c'est ici que commencent les difficultés de la défense des organisations, en particulier de la SS. Les organisations sont dissoutes et n'exi

H2738 -0061

tent plus. Au moment ou nous avons apporté nos preuves, la plupart de leurs membres étaient en prison, et beaucoup de leurs membres et tous leurs chefs y sont encore. L'ensemble des écrits, tous les actes contenant les renseignements personnels, correspondances, dispositions et ordres ont été mis en lieu sûr par les autorités d'occupation. Il est vrai que nous avons pu parler à une grande partie des détenus. Mais les enquêtes ne pouvaient être qu'imparfaites après tant d'années et pour des questions si détaillées. Elles n'ont pu être faites qu'en avril-mai, étant donné l'état du procès. Nous n'avons pas pu toujours atteindre les personnes compétentes. A ce propos, je vous prie de considérer officiellement, au sujet de la question de l'audition de témoins, que nous n'avons aucun écrit émanant de SS se trouvant en Autriche et dans la zône d'occupation soviétique. On n'a pu, pour des raisons de sécurité, nous permettre de faire des enquêtes sur des documents en examinant les centrales de documents des alliés, dans lesquelles tous les documents écrits capturés sont classés d'après leur objet.

H2738 -0062

On n'a pas pu remédier à ce défaut en se servant de désignations approximatives des documents, faites d'après certaines suppositions: en effet, c'est une désignation exacte qui était exigée. J'ai fait cette expérience dans deux cas importants. Mais si, dans ces conditions, l'accusation réussit à apporter ne serait-ce que l'ombre d'une preuve pour appuyer ses affirmations contraires, ceci doit suffire pour considérer que la présentation des preuves contraires a été faite avec succès. Avant de commencer mes considérations sur le statut et la procédure, j'ai tenté de réfuter le reproche de l'accusation selon lequel les membres de la SS seraient chargés par les événements du 30.6.1934. Les membres de la Leibstandarte, peu nombreux, qui ont participé directement à l'affaire, ne peuvent même pas avoir eu conscience de commettre un crime en tuant des personnes que l'on pensait être coupables de haute trahison.
En ce sens, c'était une nouvelle et définitive confirmation de la légalité des intentions de HITLER dans la pensée des Allemands et de la masse des SS, qui avait été trompée de main de maître, lorsque HITLER, après le référendum de l'été 1934 (à cette époque personne ne savait qu'il avait été truqué) déclara que la lutte pour le pouvoir était désormais terminée (document SS 106). Il semblait bien qu'il en fut ainsi. Le décret concernant les lois de Nuremberg, qui surprirent aussi bien les SS que la plupart des Allemands ne sembla lui-même qu'une confirmation du programme du Par-

H2738 - 0063

ti, dont on a bien dit qu'il était absurde, mais non pas criminel au sens du Statut, une confirmation, en particulier, de la politique annoncée publiquement par FRICK dès 1934 et qui contestait en particulier des desseins de déportation forcée (document SS 93).

Un fait est caractéristique, c'est que, en dehors des camps de concentration pour la période qui va jusqu'en 1938, donc de 3 à 4 ans, le Ministère Public ne peut apporter de griefs concrets contre l'Allgemeine-SS. Les mesures antisémites qui avaient secrètement cours dans le Parti lui-même ou dans d'autres organisations, n'avaient aucun écho dans l'Allgemeine-SS. C'est seulement en novembre 1938 que l'antisémitisme reçut une nouvelle et officielle impulsion de caractère criminel.

H2738 – 0064

Plaidoirie SS- PELCKMANN

L'accusation reproche à la SS d'avoir participé au plan et à la conduite des actions antisémites qui eurent lieu dans le Reich les 9 et 10 novembre 1938. Elle s'appuie, pour démontrer cela, sur les documents US 240, 3051 PS et 374 PS; or, en liaison avec les témoignages, ces documents démontrent justement le contraire. De très nombreux Allemands, pour avoir été témoins oculaires de ces événements et en avoir été révoltés, savent que se sont justement d'autres organisations du Parti, parfois en civil, qui ont participé à ces excès. C'est pourquoi je tiens à rétablir la vérité historique. Le soir du 9 novembre 1938, prenant pour prétexte l'assassinat du secrétaire de légation von RATH, GOEBBELS tint dans la salle des fêtes du vieil hôtel de ville de Munich, un discours violemment antisémite qui eut pour résultat dans tout le Reich des démonstrations et des excès anti-juifs tels que ceux qui ont été révélés au cours du procès, et qui, visiblement, ne se sont pas produits spontanément, mais ont été préparés par des mesures prises par le Ministre de la Propagande du Reich. D'après l'affidavit SS No 5, SCHALLERMEIER, en liaison avec le témoignage de von EBERSTEIN, il faut partir du fait que ni HITLER, ni HIMMLER n'avaient entendu le discours de GOEBBELS. HITLER s'était retiré à temps dans ses appartements, HIMMLER se trouvait chez lui. D'après le résultat de la présentation des preuves, il ne me paraît pas invraisemblable que HIMMLER tout au moins ait été lui-même surpris de cette action.

H2738 - 0065

Plaidoirie SS-PELCKMANN

Les déclarations EBERSTEIN et SCHALLERMEIER (affidavit SS no 5) ont établi que HEYDRICH ne fut mis au courant de l'action déja commencée à Munich que vers 23 heures 15 par l'intermédiaire de la direction de la Police d'Etat de Munich, que HIMMLER n'a pu être informé que peu de temps avant le début de la cérémonie de prestation de serment, vers minuit, et que c'est seulement après la fin de cette cérémonie, donc vers 1 heure, que HIMMLER a pu prendre des décisions, et les a effectivement prises.

Quelle était la situation à ce moment là? Après la fete de Munich et de tous les Standarte ou des prestations de serment de SS avaient eu lieu, la SS défila; elle avait, comme tous les ans, l'instruction générale de se rendre directement dans ses locaux, étant donné le caractère particulièrement solennel de la manifestation qui venait d'avoir lieu.

H2738 - 0066

Cependant, l'action antisémite continuait déjà depuis des heures. Elle avait été provoquée, comme nous le savons par le document US 332, (rapport du Juge du Parti Buch), par des instructions données oralement par le Chef de la Propagande du Reich, instructions qui furent transmises immédiatement par téléphone, donc longtemps avant l'envoi du premier télégramme de la Gestapo, par une grande partie des nationaux-socialistes présents, et envoyés aux services de leurs Gaue. Les Chefs du Parti présents ont conclu des instructions de Goebbels, que le Parti ne devait pas se donner extérieurement pour l'auteur des démonstrations, mais qu'en réalité il devait les organiser et les mener à bien. Il est hors de doute que, pour ces raisons purement chronologiques, la SS ne peut avoir participé jusqu'à ce moment là à ces évènements. Entre temps Himmler était arrivé à une heure du matin à l'Hotel des quatre Saisons de Munich. Selon l'affidavit Schallermeier déjà mentionné et dont l'exactitude est confirmée par d'autres documents, par exemple par l'affidavit von Bassewitz-Behr No 9 et par le témoignage von Eberstein, Himmler donna deux ordres. Le premier fut donné à 1 heure 20 et transmis par l'intermédiaire de Heydrich à tous les services de la Gestapo. Il vint après que le malheur était déjà fait, mais il exigeait, pour des raisons de police de sécurité, que l'on se mette en liaison immédiatement avec les services politiques au sujet de l'exécution de démonstrations, demandait que la vie et la propriété des Allemands soient protégées et con-

H2738 - 0067

tenait des mesures en vue de l'arrestation de Juifs. Le contenu et le destinataire de l'ordre montrent clairement qu'il s'agit exclusivement de mesures de Police. Dans tous les cas, les organisations SS que j'ai à défendre, ne sont pas chargées par ces instructions policières, car Heydrich, qui n'avait de fonction, ni dans l'Allegemeine SS ni dans la troupe de réserve (Verfuegungstruppe) ne pouvait donner aucun ordre (témoin Norbert Pohl). Le deuxième ordre d'Himmler fut transmis oralement aux Oberabschnittfuehrer de l'Allgemeine-SS rassemblés dans l'Hotel des Quatre Saisons. Il contenait l'instruction, adressée aux services de l'Allgemeine-SS, de soutenir, le cas échéant, la Stapo dans la protection des biens Juifs contre les pillages de toute nature.

H2738 - 0068

Ainsi, il tenait compte de la conception évidente selon laquelle il s'agissait ici d'une façon d'agir indigne et méprisable, et que la SS devait éviter, par principe, d'y être mêlée selon l'instruction de HIMMLER. La seule tâche de l'Allgemeine SS était d'adoucir, le cas échéant, les conséquences de cette action. L'ordre fut aussitôt transmis de Munich, télégraphiquement, par les Oberabschnittsfuehrer aux Standorte locaux. Le contenu du rapport d'information que HIMMLER rédigea sur les évènements selon l'affidavit de SCHALLERMEIER, gagne, sous cet aspect, en vraisemblance. Mais en aucun cas, l'affirmation de l'accusation selon laquelle HIMMLER et HEYDRICH auraient consciemment mis la SS à la disposition des organisateurs de l'action des 9 et 10 novembre 1938, ne peut être considérée comme démontrée. C'est le contraire qui me paraît exact.

Jetons maintenant, à ce propos, un coup d'oeil sur la participation réelle de la SS dans le Reich. Pour le district de Munich, le témoin von Eberstein a clairement décrit les évènements. Dans tout le Reich, on n'a pas ordonné a la SS de participer aux excès, et des unités de l'Allgemeine SS n'y ont pas non plus participé de leur propre chef. La non-participation est démontrée pour toutes les parties du Reich par de nombreux affidavits par exemple de Roedern, Kaufmann, Lott, Enzner, Eschholdt, Fischer et Kampp-Franz (N° 7, 8, 104, 6, 105, 10, 70). D'après l'affidavit Kampp-Franz, on a établi dans le camp 73 environ 200 affidavits pour prouver la non-partici-

H2738 - 0069

pation dans tout le Reich. D'après ces documents, a Munich comme partout ailleurs en Allemagne, les unités de l'Allgemeine SS et la plupart des membres de la SS en caserne avaient prêté serment. Les témoignages sont d'accord pour dire que les membres de la SS sont retournés chez eux, après la cérémonie sans savoir quoi que ce soit au sujet des actions. Dans la mesure où l'action fut connue pendant la prestation de serment (affidavit Kampp-Franz également), il fut interdit expressément d'y participer. La majorité des SS ne fut au courant de l'action que dans la matinée du 10.11.1938, en se rendant au travail ou en étant alarmée.

H2738 - 0070

Les parties de l'Allgemeine SS qui avaient été alarmées par l'ordre de HIMMLER adressé aux Oberabschnittsfuehrer, furent utilisées au cours de la journée du 10 novembre, dans quelques localités, pour assurer la sécurité de synagogues, par exemple, à Offenburg en Bade (affidavit SS 104 Lott) : cf. aussi 4.407 déclarations sous foi du serment dans l'affidavit collectif N° 119 à 122.

Ces affidavits démontrent que l'Allgemeine SS a, dans de nombreux cas, empêché de nouveaux excès, et que, dans les rangs de la SS, cette action misérable a été désaprouvée dès le début. Le document US 332 qui est un rapport sur le procès du Tribunal du Parti, dans lequel environ 4 à 6 SS sont nommés, ne contredit pas ces faits. Car, dans le cas d'excès massifs de ce genre commis dans tout le Reich, la participation d'individus isolés, malgré un ordre supérieur, ne peut jamais être évitée complètement. Mais elle ne peut être considérée, sans autre preuve comme symptômatique du caractère criminel de la SS.

Il est bien possible qu'au cours des arrestations, qui étaient simplement une tâche policière et incombaient à la Gestapo, quelques fonctionnaires aient éventuellement porté des uniformes noirs : mais cette action n'en est pas pour cela une action de la SS. Les fonctionnaires de la Gestapo portaient eux aussi des uniformes noirs. On aurait là une de ces généralisations typiques et complètement erronées qui sont dues a la fascination exercée par l'uniforme noir et par le dessin et la couleur

H2738 - 0071

de l'insigne SS et dont l'importance, dans la mesure où elles faussent la vérité et la mémoire, ne doit pas être sous estimée dans le procès contre la SS.

Cet insigne, d'une agressivité impertinente pour la vue et l'ouïe, n'a pas seulement été dangereux dans le passé par sa force d'attraction, parce que le redoublement d'une rune germanique qu'il constituait, éveillait chez l'Allemand des ressentiments qui avaient leur origine dans le romantisme historique, mais il a encore aujourd'hui, après la destruction de tous les mythes qui l'enveloppaient, la propriété particulière d'empêcher la formation de concepts clairs. Ces 2 lettres "SS" se prononcent si facilement, sans provoquer de représentations claires de ce qu'elle signifient réellement.

H2738 - 0072

On court le danger que naisse un mythe historique reposant, comme tous les mythes de ce genre, sur l'ignorance des faits, ou, ce qui est pire, sur une connaissance partielle. Nous qui luttons contre le mythe hitlérien là où nous le pouvons, et nous l'avons fait aussi en présentant nos preuves au Haut Tribunal, nous ne voulons pas que le mythe se crée autour d'un certain nombre de personnes sous le slogan "SS", autour de coupables et d'innocents, nous ne voulons pas contribuer à créer de soi-disant martyrs dans l'intérêt d'une propagande néofasciste.

C'est pourquoi nous devons poser clairement la question et y répondre: que signifient ces lettres "SS"?

L'erreur capitale de l'accusation, c'est que tous les domaines d'activité de HIMMLER, ou tout au moins, tous ceux qui sont essentiels, sont considérés comme des activités de la SS. Sans tenir compte de l'origine et des tâches des nombreux services et unités placés sous les ordres de HIMMLER, sans se préoccuper de savoir s'il a jamais existé entre eux des rapports d'organisation, l'accusation groupe l'Allgemeine-SS, la Waffen-SS, le SD, la Police, les camps de concentration, les affaires du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, l'activité du Chef de l'administration des prisonniers de guerre, et d'autres encore, en une unité imaginaire: la "SS". Il faut qu'elle parte d'une telle unité pour se procurer les bases lui permettant de démontrer que, dans le cadre d'un prétendu com-

H2738 - 0073

plot, tous les secteurs de la vie publique dans l'Etat, dans le Parti et dans la Wehrmacht, ont été noyautés par cette SS qui a tendu ses tentacules sur l'Allemagne et l'Europe. C'est seulement jusqu'en 1933 ou 1934 qu'il est exact de dire que l'activité de HIMMLER a été l'activité de la SS. C'est seulement jusqu'à cette époque qu'il y a eu une organisation SS et c'est de cette époque que l'accusation, méconnaissant la véritable évolution des choses, a emprunté l'idée de l'unité de tout ce qui s'appelle SS. La SS était alors une partie de la SA et par conséquent une organisation de la NSDAP.

-41 suite et fin-

H2738 – 0074

Mais la prise du pouvoir ouvrit une période où une grande partie de tous les postes dirigeants ou moyens de l'Etat furent occupés par les chefs du Parti. A partir de ce moment, HIMMLER suit son propre chemin a côté de la SS, observant tout d'abord une réserve complète, si on le compare aux autres camarades du Parti, mais ensuite de plus en plus ambitieux.

Ici, c'est surtout la personne de HEYDRICH qui oriente HIMMLER vers le domaine des affaires de l'Etat, vers le domaine de la politique de force. HIMMLER était devenu en 1933 Polizeipraesident à Munich, comme cela avait été le cas pour beaucoup de chefs de la SA. Il devint bientôt chef de la police politique en Bavière puis dans d'autres régions de l'Allemagne sauf la Prusse. Ce fut GOERING qui, dans ce dernier pays, fut tout d'abord chef de la Gestapo. Mais HIMMLER devint bientôt son représentant et HEYDRICH devint ainsi chef de l'Amt de la Gestapo a Berlin. Les efforts de HIMMLER tendaient de plus en plus clairement a l'accroissement de sa puissance dans l'Etat, chose que la SS ne pouvait lui offrir. Son but, c'était le Ministère de l'Intérieur.

Dès 1936, devenu Chef de la police allemande, il rassembla entre ses mains tout le pouvoir de police du Reich, qui jusque la avait été l'affaire des différentes régions. Il était ainsi devenu non seulement le chef suprême de la Gestapo et de la police criminelle, que l'on rassemble sous la désignation unique de police de sécurité, mais encore de toute la

H2738 - 0075

police d'ordre a l'intérieur de l'Allemagne. C'est a ce moment là seulement qu'il se trouva dans une position de très grande importance et ceci de par HITLER et non pas de par la SS, encore moins grâce a elle ou a cause d'elle. Ces polices avaient, et je prie le Tribunal de le considérer, déjà existé indépendamment a côté de la SS, avant que HIMMLER fut devenu leur chef. En 1939, il devint Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande et fut chargé ainsi d'une nouvelle mission pour le Reich : le rapatriement, etc.. En 1943, ce fut également sa nomination comme Ministre de l'Intérieur du Reich.

Grâce a son dévouement personnel a HITLER dont il acceptait, sans discuter, toutes, je dis bien toutes, les nouvelles tâches.

H2738 - 0076

il réussit à acquérir la confiance d'Hitler et agrandit ainsi, pas à pas sa position personnelle dans le Reich. C'était un caractère original de ce Reich qu'Hitler réunissait en une seule personne qui avait sa confiance, un nombre incalculable de fonctions et de missions. Je n'ai besoin de citer en exemple ici que la personnalité de Goering. Et c'est justement dans la mesure où Goering perdait peu à peu la confiance d'Hitler que le pouvoir d'Himmler grandissait à vue d'oeil. Mais cette position il l'avait acquise tout seul, pour sa propre personne, et sans sa SS, et aussi tout à fait indépendamment du fait qu'il en était le Reichsführer. C'est ce que les témoins Grauert, Reinecke et Pohl ont expliqué en détail. De fait, la SS autrefois liée étroitement à Himmler avait suivi, dans la multitude des parties qui la constituaient et que l'on peut bien distinguer les unes des autres, une évolution indépendante et qui lui était propre. Il ne m'est malheureusement pas possible, vu le peu de temps que j'ai à ma disposition, de montrer cette évolution avec les détails nécessaires, bien que ce soit de très grande importance pour l'ensemble de la défense. Mais j'ai joint à mon plaidoyer, avec appréciation des preuves que je présente à ce sujet, une annexe contenant l'exposé nécessaire, et je prie le Haut Tribunal de bien vouloir tenir compte de cet exposé dans son jugement. L'accusation, voulant prouver l'unité qu'elle prétend, pense que l'Allgemeine-SS a été le noyau d'où sont sorties toutes les organisations, en la complétant.

H2738 - 0077

I ...idoirie SS Pelckmann

Le seul fait que presqu'un million de personnes sont passées par la Waffen-SS, tandis que l'Allgemeine-SS n'a compté au total que 250 000 hommes, réfute cette affirmation. Dans l'annexe que je viens de mentionner, j'ai montré comment les diverses organisations se sont formées, complétées et ont évolué selon les lois propres. L'Allgemeine-SS n'est pas la source d'où ont pris naissance les autres organisations, mais un vieux résidu qui s'est tout d'abord maintenu, mais qui déjà, pendant la guerre avait diminué parce qu'il devait nécessairement diminuer du fait qu'il n'avait aucune tâche à accomplir (témoins Eberstein, Hin...rfeld, Juettner, Pohl).

H2738 - 0078

Mais l'accusation n'a pas mentionné le point de vue le plus important de tous. C'est un point de vue, qui, à mon avis, est surtout propre à apporter la lumière dans les questions obscures qui ont trait à l'unité imaginaire de la SS ; où était le pouvoir exécutif de l'Etat? Seul, un instrument disposant de moyens de puissance quelconques dans l'Etat, possédant un pouvoir exécutif étatique, pouvant être utilisé comme instrument d'un prétendu complot. Ni l'Allgemeine SS, ni la Waffen-SS n'étaient des organisations de ce genre. A aucun moment de son existence, un chef ou un homme de l'Allgemeine SS n'a eu des droits plus étendus que n'importe quel autre citoyen allemand dans le domaine du droit public et en particulier dans le domaine de la police. Il n'a jamais pu opérer d'arrestation ni de perquisition, ou ne les a jamais opérées sans être puni (témoins Heinecke et Eberstein). Le fait que des excès révolutionnaires se soient produits tout de suite après la prise du pouvoir, ne change rien à cet état de choses. D'ailleurs, ces excès ont été aussitôt combattus efficacement, comme le témoignage de Greuert l'a montré. Aucun membre de la Waffen-SS n'a jamais eu de droits plus étendus que n'importe quel soldat de la Wehrmacht (témoin Hausser). En fait, le pouvoir exécutif du Reich était seulement entre les mains de la police, de la police d'Etat, de la police criminelle, rassemblées sous le terme de police de sécurité et police d'ordre. C'est sur elles seulement que, logiquement,

H2738 - 0079

une politique de force dans le sens d'un prétendu complot aurait pu s'appuyer.

Le témoignage de Grothmann, personne de l'entourage d'Himmler, est particulièrement concluant en ce qui concerne la question de savoir quelles sont les activités de la SS que l'on doit considérer comme étant en rapport avec le pouvoir exécutif. Son témoignage n'a rien de particulier dans la mesure où il dit que les affaires de la Waffen-SS devaient être transmises à Himmler par l'adjoint de la Waffen-SS, et présentées à la Police par l'adjoint de la police, tandis que les autres affaires de l'Allgemeine-SS devaient être transmises par le Secrétariat général. Du reste, ici aussi, apparaît la séparation très nette des différents domaines.

H2738 - 0080

Mais ce qui est important, c'est que les affaires des camps de concentration ainsi que le domaine du SD, d'un caractère tout différent, n'incombaient pas à l'adjoint de la SS, mais à l'adjoint de police d'Himmler en ce qui concerne l'élaboration et les rapports à faire. Le témoignage de Reinecke est ainsi confirmé une fois de plus : en effet, partant du domaine de la jurisprudence Reinecke avait conclu à la division de l'activité d'Himmler en 5 domaines indépendants à savoir : Allgemeine SS, Waffen-SS, SD, camps de concentration et police.

Le pouvoir exécutif est en effet la clé permettant de comprendre l'attitude de l'accusation et d'apprécier l'affaire en toute justice. Au début de l'évolution, Himmler s'était trouvé du côté de sa SS et était monté dans ses rangs. Après avoir reçu pour sa personne le pouvoir policier dans le Reich, il ne vivait plus que dans cette sphère, dans la sphère du pouvoir exécutif. Dans l'évolution rapide de l'Allemagne vers l'Etat policier, il joua le rôle dirigeant. Il laissa tomber bientôt les derniers scrupules à l'égard de n'importe quelle institution légale de l'Etat. Mais, à côté de cela, il continua la voie qu'il avait suivie pour ses organisations Allgemeine SS et WaffenSS et cacha aux yeux de ces organisations, comme aux yeux du peuple entier, sa propre personne et les monstruosités de son activité policière sous le voile épais du secret. On ne peut comprendre tout cela si l'on ne se représente pas qu'Himmler cachait en une seule et même

H2738 - 0081

l'idéologie SS Bolelmann

personne deux êtres totalement contraires. D'un côté, il prêchait et recommandait les valeurs humaines telles que la probité, la discipline virile et la décence. C'est ici qu'il jouait sur l'instrument de ses organisations, l'Allgemeine SS et la Waffen-SS. De l'autre côté, il utilisait ses nombreux pouvoirs pour des ordres et des mesures policières inexorables. Mentionnons seulement, pour l'instant les camps de concentration, les exécutions en masse sans jugement, les Einsatzgruppen. C'est ici, ici seulement qu'il jouait sur l'instrument du pouvoir exécutif du Reich. Un abime sépare les deux.

H2738 - 0082

Quoi d'étonnant alors, s'il s'est heurté à l'opposition de chefs et de la troupe de la Waffen-SS, lorsque il prononça ses discours étranges tenus pendant la guerre et dans lesquels il exprimait avec plus d'insistance que jamais ses pensées d'avenir concernant la troupe de police d'Etat; car tous ces hommes étaient à l'ennemi. Il est compréhensible que l'accusation n'ait vu dans ce premier aspect d'Himmler que le paravent du second. Rien n'est plus faux. Et ce n'est pas un hasard que l'accusé Seyss-Inquart, partant de l'exacte connaissance de l'évolution et les témoins Hausser et Meinecke, qui en raison des postes importants qu'ils occupaient alors et des connaissances qu'ils ont aujourd'hui, ont une vue très large des choses, décrivent Himmler comme l'homme aux deux visages totalement différents. Et ils sont ici en bonne société : car le Comte Bernadotte, dans son livre déjà cité "Le rideau tombe", se basant sur de nombreuses conversations qu'il eut avec Himmler, dit la même chose.

Himmler n'est donc pas la SS. Le fait qu'il est toujours désigné dans des lois et des ordonnances, dans lesquelles on communique qu'il est chargé de quelque tâche nouvelle, sous le nom de "Reichsfuehrer-SS", ne change rien à cela. Comme les témoins Meinecke et Kubitz l'ont dit exactement, il s'agit ici d'une désignation de service, de son titre, qui , dans la vie publique, avait pratiquement remplacé son propre nom. Les domaines spéciaux de la Police et du commissariat du Reich pour

H2738 - 0083

l'affermissement de la race allemande ou les postes de commandant en chef de l'Armée de réserve et de chef du service des prisonniers de guerre ne sont pas devenus des affaires de la SS du fait qu'ils ont été confiés au Reichsfuehrer-SS.

C'est ce qu'affirme d'ailleurs l'accusation, et pour appuyer son exposé, elle ajoute qu'Himmler, après avoir pris en charge de nouvelles fonctions, s'était aussitôt mis à infiltrer celles-ci de membres de la SS. Cependant, ceci est également inexact. Les témoins Zupke et Bader ont confirmé qu'une partie des membres de la Police d'ordre ont été acceptés dans l'Allgemeine SS, et pas inversement. Il n'y a donc pas eu d'infiltration de la Police.

H2738 - 0084

Plaidoirie SS Pelckmann

Pour ce qui est de la Police de sécurité, il ressort du decret d'Himmler en date du 23.6.1938 (document 1637 PS) que les fonctionnaires et les employés de la police de sécurité ont été repris par l'organisation SD et en même temps ont recu des grades SS qui correspondaient à leur position dans la police, mais pas inversement, sans qu'ils aient participé au service de l'Allgemeine SS, ne serait-ce qu'un jour.

L'interrogatoire du témoin Zupke devant la commission, le 20.5.1946, et l'affidavit de Bomhard du 13.7.1946 (affidavit SS No 82) démontrent qu'environ 20 catégories de membres de la Police d'ordre sont devenues formellement membres de la SS du fait que, par décret ministériel on leur a conféré des grades correspondant à leur rang dans la police, le seul qui compte. Mais cette opération, appelée "Assimilation de grade", ne conférait pas le titre de véritable membre, car les policiers interessés ne prêtaient pas le serment SS, ne payaient pas de cotisation, n'avaient pas de fonctions SS, n'avaient pas de service SS à accomplir, ne pouvaient retirer aucun privilège ni aucun avantage d'aucune sorte du fait qu'ils recevaient ce grade, et ne portaient même pas l'uniforme SS. Leur service policier restait sans changement On opéra de facon analogue dans les autres domaines de la vie publique. Ce n'est pas la SS qui occupait les positions clés et les autres postes importants, mais c'est inversement ceux qui occupaient ces postes qui furent acceptés par

H2738 - 0085

par Himmler dans la SS à titre de chefs honorifiques.

? Les affidavits Führer SS No 63 et Wunder SS No 42 dis-
? cutent sur des exemples concluants , la création des chefs à titre honorifique, Flister SS No 49 et Bethke SS No 48 disent que, de cette manière, Kreis et Ortsbauernführer
? (chefs de la paysannerie locaux) furent acceptés en totalité dans l'Allgemeine SS et von Behr SS No 98 et Reinhardt No 97 décrivent l'entrée des chefs du Reichskriegerbun (anciens combattants).

? Ce n'est donc pas la SS qui a noyauté l'Etat, mais ce sont des éléments étrangers à la SS qui ont été repris par les organisations. Mais la masse est restée ce qu'elle était, c'est à dire une association de paysans, d'artisans, d'étudiants, d'ouvriers et de représentants de toutes les professions.

H2738 - 0086

Ceci ne changeait rien aux tâches de l'Allgemeine SS. Après ces considérations, il apparait clairement à quel point l'affirmation de divers avocats d'accusés individuels et d'organisations, selon laquelle, pendant la guerre, "la SS" aurait possédé en Allemagne le pouvoir de gouvernement manque de fondements. De nombreux témoins et affidavits ont démontré que l'activité de l'Allgemeine SS depuis le début de la guerre, dont on peut dire qu'elle est typique d'une association , est devenue de plus en plus mince, pour cesser complètement au cours de la guerre. Elle etait sous l'autorité du commandement suprême de la Wehrmacht. Ces deux parties de la SS ne pouvaient donc pas régir en Allemagne pendant la guerre. Le W.V.H., qui s'occupait des camps de concentration eux-mêmes, appartenait certes, nominalement, à la SS, ainsi que je le montrerai encore, mais il n'avait aucun pouvoir administratif sur d'autres institutions en Allemagne quelles qu'elles soient. On pouvait bien exercer un régime de terreur par des arrestations et des déportations dans des camps de concentration. Mais ce n'était pas l'affaire d'une partie quelconque de l'organisation SS, c'était l'affaire du Ministère de l'Intérieur, de la Police et du RSHA. L'Institution des chefs supérieurs des SS et de la Police ne change rien non plus à ces constatations, car leur nom est véritablement une source d'erreurs. Ils n'avaient aucun pouvoir de commandement sur la Police et la Waffen SS. C'est seulement dans les cas très

H2738 - 0087

Plaidoirie SS Pelckmann

rares, où, comme le Reichsführer SS ils occupaient en même temps, par union personnelle , un poste d'Etat dans la Police, par ex., Polizeipräsident, qu'ils étaient habilités à donner des ordres à la Police, mais ceci uniquement en raison de leur situation dans l'Etat et non pas en qualité de chef SS.

Dans les territoires de L'Est ceci était encore plus clair, car il n'y avait pas là d'Allgemeine SS. Les chefs supérieurs des SS et de la Police n'y avaient aucun pouvoir de commandement sur la Waffen SS, de sorte qu'ils n'exerçaient qu'une fonction policière d'Etat. Je renvoie aux déclarations du temoin Baron von Eberstein, aux affidavits Martin (SS No 86), Hoffmann (SS No 88) et von Bomhard (SS No 87).

-fin-

H2738 - 0088

Nous voyons donc qu'HIMMLER a bien vu sa puissance augmenter considérablement pendant la guerre ; mais cet accroissement de puissance n'a pas touché la SS. Ce n'est pas par suite de sa position comme Reichsfuehrer-SS qu'il a obtenu ce pouvoir et il ne pouvait pas non plus l'exercer par le moyen de la SS, mais uniquement par des organes d'Etat, c'est à dire police de tout genre. Le pouvoir qui restait, qui n'était pas pouvoir d'Etat, et avec lequel HIMMLER était en concurrence, était exercé par le parti (Reichs-, Gau-, Kreisleitung, etc) Toutes les parties de la SS se trouvaient en dehors de cette lutte pour le pouvoir entre HIMMLER et BORMANN.

H2738 - 0089

Pour conclure, il résulte de mon exposé, ce qui suit :

1. Il ne peut pas s'agir dans le cas de la SS et des institutions rassemblées sous ce nom, d'une unité servant d'instrument pour un complot.

2. Le Tribunal ne peut examiner la question du caractère criminel que séparément pour chaque partie d'organisation.

Les griefs de l'accusation, dont je dois m'occuper encore après ces considérations de caractère fondamental (cela ne peut être qu'une partie, la plus importante, en raison du temps très court), deviennent de plus en plus grave au fur et à mesure que nous approchons de la guerre, et, pendant celle-ci, que nous approchons de l'effondrement.

Un ensemble complexe d'accusations graves et étendues contre la SS est rassemblé sous le slogan de "Germanisation".

On ne peut pas entendre par là la déportation de fractions entières de peuples, leur transplantation du sol qui était jusque là leur patrie dans un autre pays, car, actuellement, il se produit quelque chose d'analogue dans les territoires allemands de Silésie et de Tchécoslovaquie, situés entre l'Oder et la Vistule, territoires attribués à la Pologne. Pour qu'on ait des faits criminels, il faut donc qu'il s'y ajoute des éléments essentiels : le plan, la méthode d'exécution et la liaison avec la guerre d'agression.

Ce qu'il y a de contradictoire, de brusque dans les ordres de HITLER n'apparaît nulle part plus clairement que dans l'ensemble de questions que l'accusation réunit sous

H2738 - 0090

le terme de germanisation. Une seule chose est tout à fait évidente : ces ordres, en partie sous forme de loi, ne s'adressaient pas a la SS. Le décret du 7.10.1939 (PS 686), souvent cité, est fondamental . Mais aucun juriste ne peut le comprendre autrement que par la création d'une nouvelle autorité d'Etat, le "Commissariat du Reich pour l'affermissement de la race allemande". HIMMLER réussit à devancer ses autres concurrents qui visaient ce poste. Il devint ce "Commissaire du Reich" Dans le décret, qui n'est pas signé par un service du parti, mais par le Gouvernement du Reich, HIMMLER est nommé par son autre titre de Reichsfuehrer SS. S'il avait été général de la Wehrmacht, il aurait été désigné par le titre de "Generalleutnant", s'il avait été fonctionnaire, il l'aurait été sous celui de "ministre".

H2738 - 0091

Plaidoirie SS Pelckmann SS.

On ne peut voir, dans cette nomination, que la SS ait été chargée d'une mission en tant qu'organisation.

C'est le Reich qui payait cette nouvelle autorité. Ses collaborateurs étaient des fonctionnaires pris dans les autres services les plus divers, et non pas seulement dans la SS.

Certes, il y avait aussi des SS, mais ils n'étaient pas les plus nombreux et n'occupaient les postes les plus importants. Je renvoie aux affidavits SS Nr. 113, 110, 111, 43, 73, et 75.

Le commissariat du Reich pour l'encouragement de la race allemande dépendait d'Himmler personnellement, mais aucun chef de service du commissariat n'avait de pouvoir de commandement sur des services ou des membres de la SS, à moins que ceux-ci ne fussent ses subordonnés en tant que fonctionnaires.

La Volksdeutsche Mittelstelle dont l'accusation s'est occupée à plusieurs reprises travaillait sous les ordres du Commissariat du Reich pour l'affermissement de la race allemande, et sa tâche était de faire revenir en Allemagne des Allemands qui jusque-là n'avaient pas la nationalité allemande. Elle réunissait les fonds nécessaires (Mittel à ce rapatriement. Voilà quelle est la signification de cet

H2738 - 0092

désignation d'un service, qui n'a pas été traduit correctement. "Mittel" signifie "argent" ou "objets ayant une valeur". La "Mittelstelle" procurait et encaissait les devises nécessaires. D'autres tâches du commissariat du Reich pour l'affermissement de la race allemande, qui, dans l'ordonnance mentionnée, sont désignées sous le nom d'élimination des influences nuisibles de minorités étrangères au peuple ", ne regardaient pas la Volskdeutsche Mittelstelle. Ce sont Heydrich et les sections de police du RSHA qui se chargèrent de ces tâches policières. Elles furent traitées exactement comme la déportation des Juifs vers l'Est par exemple dans les camps de travail ou à Theresienstadt. Ici encore, ce sont exclusivement Heydrich et les sections de police du RSHA qui étaient compétents.

A propos des griefs pris isolément, le témoin Kubitz s'est exprimé devant la commission, c'est ce qui est dit aussi dans les affidavits Creutz, Greifelt et Golling (SS Nr. 115, 72, 79, 80, 71, 112,113, 114, 77, 73 et 76)

page 51 suite et fin.

H2738 -0093

Plaidoirie SS Pelckmann

Sur l'utilisation des possibilités de production, c'est uniquement Goering qui, avec son plan de quatre ans, avait une influence, et pas le moins du monde le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande ou la SS, ainsi qu'il a été montré suffisamment devant ce Tribunal (Golling, I SS No73).

L'immigration volontaire d'Allemands se trouvant à l'étranger, en particulier en URSS, réalisée par le Volsdeutsche Mittelstelle à la suite d'accords, conclus avec l'Union soviétique, ne peut pas être considérée comme une mesure de déportation et d'évacuation dans le sens de l'accusation (Greifelt II SS 76). L'accusation tire du fait que de nombreux hommes auraient participé à cette activité en uniforme de SS , la conclusion que la SS y a participé. La déclaration de Kubitz a démontré qu'il ne s'agissait pas là de membres de la SS, ni de tâches de la SS. En ce qui concerne les détails de cette affaire, je me permets de renvoyer encore une fois à l'annexe que j'ai transmise.

Les évacuations de Polonais habitant dans les anciennes provinces allemandes de l'Est, étaient presque déjà terminées avant la création du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande (Creuz, SS 72, Golling SS 71). Elles avaient été réalisées auparavant par les chefs des administrations civiles et non par la SS.

H2738 - 0094

Plaidoirie SS.

Dans le Gouvernement Général, la situation juridique était particulière, de telle sorte que le Stabshauptamt et le Volksdeutsche Mittelstelle ne pouvaient pas intervenir ni ne peuvent être rendus responsables de la situation locale.

Les évacuations à l'Ouest furent exécutées par les Chefs des administrations civiles usant de leur propre compétence exclusivement (déclaration Kubitz, affidavit Bruecknor , SS 74, Edgar Hoffmann SS 75, Creutz II SS 80).

L'attribution de la citoyenneté allemande aux personnes de l'ancienne minorité allemande des provinces autrefois polonaises n'a pas eu lieu par l'intermédiaire du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, mais par le Ministère de l'Intérieur et les autorités administratives qui étaient sous ses ordres, et ceci déjà à une époque, où Himmler n'occupait pas encore ce Ministère.

H2738 - 0095

Plaidoirie SS

Pelckmann

Le procédé de la Volksliste (Liste populaire) dont on donne une traduction pretant à confusion (Registre racial) , fut utilisé par le Ministère de l'Intérieur du Reich. Il n'avai donc rien à voir avec le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, ni avec l'idéologie raciale de la SS (Golling I, SS 71).

La réquisition de biens économiques faite par le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande , reposait sur le decret du Gouvernement du Reich du 8.10.1939, d'après lequel les territoires annexés à l'Est étaient déclarés territoires du Reich, ainsi que sur une ordonnance publiée conformément aux lois en vigueur et concernant la réquisition, loi qui ne porte même pas la signature du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande (livre de documents SS No 13).

Du reste, un examen approfondi de cette ordonnance montre que les réquisitions opérées avaient été déjà annoncées avant que le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande ait commencé son activité. Elles se bornaient seulement à une saisie et à un contrôle, qui avaient lieu après coup. (Creutz SS 72, Golling SS 71).

On ne peut parler d'une réquisition exécutée par le Commissaire pour l'affermissement de la race allemande, encore moins par la SS, dans le but de faire de la place pour des

H2738 - 0096

personnes de race allemande ou de récompenser des nazis ayant fait leurs preuves , car la réquisition opérée par le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande n'était pas propre à procurer des terres pour une colonisation, ou à chasser de leurs fermes les paysans (Golling SS 71, Greifelt I, SS 73, 76, 78, Creutz SS 79).

Pour cette raison, il n'y a pas eu de colonisation quelconque avec transfert de propriété opérée par le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande. Les commissaires (treuhaender), qui déjà administraient des fermes n'ayant plus de propriétaires, furent simplement remplacés par des Commissaires pris parmi les colons.

La conception de l'accusation (1352 PS), qui est en opposition à ces faits, s'appuie sur des mesures et des propositions faites par un employé subalterne du nom de Kusche qui n'appartenait même pas à la SS et dont les erreurs ont été rectifiées, ainsi qu'il ressort du document lui-même et de l'affidavit Golling SS 71.

-fin-

H2738 - 0097

Plaidoirie SS Pelckmann

Mais le cas Rusche est caractéristique en ce qui concerne le Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, dans la mesure où cet employé fut renvoyé de son service en raison de ses conceptions complètement erronées (Golling 71).

On ne peut d'ailleurs reconnaître de plan unitaire dans cette soi-disant germanisation. Les chefs de l'administration civile procédaient dans leurs territoires à des évacuations, chacun pour des motifs et par des ordres différents (Brueckner SS, 2 Edgar Hoffmann SS 75). Les services du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande et le Stabshauptamt n'approuvaient pas ces évacuations, et, bien qu'ils ne pussent pas les supprimer, en empêchaient l'execution dans la mesure où ils en étaient capables, et les paralysaient pratiquement (déclaration Kubitz, affidavit Bureckner, Edgar Hoffmann). Himmler ne savait par exemple pas ce que Buerckel ou Hitler avait l'intention de faire. A Poznan (Prusse occidentale) la population polonaise fut évacuée, tandis qu'elle resta en Haute Silesie. Le transfert des Allemands des Pays Baltes fut décidé en quelques heures, mais au sujet de la réalisation d'une colonisation ou d'un établissement, il y avait une incertitude absolue (Kubitz). Le commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande transféra à Poznan des personnes de race allemande habitant Lublin, tandis que le Gouverneur general y remit des Allemands

H2738 - 0098

(2916 PS, 910 PS, Creutz SS 72). Des rapatriements toujours nouveaux d'Allemands se trouvant à l'étranger faisaient rentrer dans le Reich des centaines de milliers de personnes, bien que depuis des années, plus d'un demi-million de personnes attendissent dans des camps qu'on leur donne un logement quelconque (Kubuscz).

La propriété polonaise fut successivement séquestrée par le plan de quatre ans, par la Haupttreuhandstelle Ost et par le Ministère du ravitaillement du Reich (RGBL 1940, page 353, 1270).

Si l'on considère ce pêle-mêle que je n'ai fait qu'effleurer à titre d'exemple, on ne peut parler d'un plan de germanisation conçu par le Commissariat du Reich et encore moins par la SS.

Je passe maintenant à un autre grief

"Déportation forcée pour un travail d'esclave".

Parmi les crimes commis dans les territoires occupés contre la population civile, la déportation de civils pour un travail d'esclaves, en particulier vers l'Allemagne prend une large place dans l'accusation.

H2738 - 0099

Le grief est surtout dirigé contre l'accusé SAUCKEL. Son défenseur, le Dr Servatius, a pris position en détail en ce qui concerne le résultat de la présentation des preuves et l'appréciation juridique de la notion de travail d'esclave. Je ne fais qu'y renvoyer pour le moment.

Le Ministère Public et, en partie, le Dr Servatius lui aussi, sont cependant d'avis que la SS elle aussi, partage la responsabilité de ces crimes. On ne peut se déclarer d'accord avec cette façon de voir, en tout cas, dans la mesure où il s'agit de l'Allgemeine SS et de la Waffen SS.

L'Allgemeine SS avait pratiquement interrompu son activité au début de la guerre ainsi que je l'ai déjà montré. Aucun passage des documents nombreux de la présentation de preuves, ne montre qu'une unité quelconque de l'Allgemeine SS se soit occupée de la déportation de la population civile pour le travail obligatoire.

Il en est de même pour la SS, qui n'a jamais eu d'influence sur les mesures de SAUCKEL concernant la main d'oeuvre et qui n'a jamais été utilisée non plus, en tant que telle, pour l'exécution des mesures prises par SAUCKEL. La réquisition de la main d'oeuvre étrangère pour le travail obligatoire dans le Reich était, en principe, l'affaire de l'administration. C'étaient les commissaires du Reich des territoires occupés qui procuraient de la main d'oeuvre à l'organisation Sauckel et dans cette tâche ils se servaient de leurs organes administratifs, des Commissaires généraux, etc... Ceux-ci, à leur

H2738 -0100

tour avaient recours le cas échéant a la police d'ordre et de sécurité par la voie de l'aide officielle a apporter à l'administration d'après les prescriptions légales, tandis que la SS, et en particulier la Waffen SS, qui n'était pas à la disposition des Commissaires généraux, n'avaient absolument rien à voir avec toute l'action de la réquisition de la main d'oeuvre (Affidavit SS von Bomhard N° 108).

Cette réglementation n'a pas été changée non plus dans les domaines spéciaux. La Waffen SS et l'Allgemeine SS n'ont pas aidé à déporter des détenus dans des camps de concentration et les obliger à y faire un travail d'esclave. Comme on le sait, c'était exclusivement la Gestapo qui était compétente pour l'envoi dans un camp de concentration. Elle s'occupait aussi de l'envoi de nouveaux détenus. C'est ce qui a aussi été déja établi par Monsieur le Procureur anglais Farr (page 1636 du Procès-Verbal allemand).

H2738-0101

C'est ce qu'ont montré aussi des documents isolés, par exemple le document L 61, dans lequel on parle de l'envoi en camp de concentration de Polonais criminels ou asociaux par le Chef de la Police de Sécurité et du SD. Le même document montre, en outre, que l'échange de main d'oeuvre juive contre de la main d'oeuvre polonaise dans le territoire du Reich reposait aussi exclusivement sur un accord entre le Service de SAUCKEL et le Chef de la Police de sécurité. La SS, donc Waffen SS et Allgemeine SS, n'avaient rien à voir avec cela, contrairement à ce qui est admis dans le procès-verbal allemand page 1058. Il en est de même aussi de l'envoi d'autres groupes de personnes dans les camps de concentration et de leur utilisation locale dans des usines d'armement. L'envoi a été opéré ici sans exception par la Gestapo. Cela concerne aussi bien la déportation de Français (cf. plaidoirie Servatius page 3 9) que la déportation de partisans (744 PS USA exhibit N° 445). Mais ces cas ne peuvent pas être utilisés comme charge contre l'Allgemeine SS et la Waffen SS parce que l'arrestation de ces groupes de personnes et leur envoi dans un camp de concentration n'a pas eu lieu en vue de se procurer de la main d'oeuvre, mais pour des raisons de police d'Etat. L'ordre de HIMMLER contenu dans le document 744 PS remonte à une disposition de l'OKW (Keitel), qui ordonnait que dans la guerre de partisans les prisonniers soient considérés comme prisonniers de guerre envoyés dans des camps et mis à la disposition de SAUCKEL par l'intermédiaire des offices de placement (Arbeitsämter). Il

H2738-0102

s'agissait donc ici d'un groupe de personnes qui aurait dû normalement être traduit devant une cour partiale pour activité de francs-tireurs, et dont l'internement éventuel dans un camp de concentration constituait un adoucissement. Mais si l'Allgemeine SS et la Waffen SS n'avaient rien à voir avec l'envoi dans les camps de concentration, ce n'est pas parce que ces détenus ont travaillé par la suite dans les camps de concentration qu'on peut accuser ces organisations du crime de déportation pour un travail d'esclave. Voici ce qu'il y a à dire à ce propos :

1) les camps de concentration n'étaient pas, comme je le montrerai ensuite, des institutions de l'Allgemeine SS et de la Waffen SS. Ils étaient une organisation d'Etat (affidavit SS N° 100 Fanslau).

H2738-0103

2) Le chef du WVHA, Pohl n'avait sous ses ordres que l'administration des camps de concentration. Le produit du travail des détenus était attribué au Reich de la même manière que le produit du travail des prisonniers de droit commun. Les salaires étaient encaissés directement par une caisse du Reich installée dans chaque camp de concentration. Cette caisse était, comme toutes les autres caisses du Reich, soumis s au contrôle de la Cour des comptes du Reich (affidavit Frank No 99).

3) les détenus étaient en tout mis à la disposition des usines d'armement privées et publiques, et des entreprises économiques d'Himmler (affidavit SS 99 Frank et 100 Fanslau). Ces entreprises étaient donc dans la même situation que d'autres usines d'armement, qui pouvaient utiliser des travailleurs des territoires de l'Est ou d'autres ouvriers étrangers par le canal de l'Amt Sauckel. L'emploi de ces détenus dans l'intérêt du Reich et pour le compte du Reich ne peut, pour cette raison, permettre de tirer une conclusion à la charge de l'Allgemeine SS et de la Waffen SS. Le témoin Juettner et les affidavits 99 Frank et 100 Fanslau ont réfuté l'affirmation de l'accusation, selon laquelle le produit de ce travail rentrait directement dans les caisses de la Waffen SS.

C'est pendant la campagne de l'Est qu'apparait pour la première fois l'activité des Einsatzgruppen A,B,C et D de la Police de sécurité et du SD. C'étaient des formations de Police de sécurité de caractère spécial, donc des formations du <u>pouvoir exécutif</u> du Reich. Je n'ai pas

H2738-0104

besoin de discuter les autres tâches de ces unités. Il n'est question ici que de l'affreuse activité dont a parlé le témoin Ohlendorf, et en particulier de la participation de la Waffen SS à cette affaire.

Les déclarations Rode et Ohlendorf ont démontré que les Einsatzgruppen n'ont jamais été tactiquement sous les ordres de services de direction quelconques de la Waffen SS. Il apparaît que ces unités étaient au contraire sous les ordres des groupes d'armée de la Wehrmacht. Il n'y a jamais eu de groupes d'armée de la Waffen SS.

H2738-0105

Ce qui charge la Waffen SS, c'est le fait qu'il a fallu placer dans ces unités trois ou quatre compagnies de Waffen SS, c'est à dire au total 1 bataillon sans l'Etat-Major de bataillon qui lui appartient. J'ai dit :"il a fallu", car l'instruction est venue directement d'Himmler (témoin Juettner et Rueff). Le document L 180 démontre qu'il y avait dans l'Einsatzgruppe A par exemple, sur 999 hommes, 340 soldats de la Waffen SS. L'effectif total des SS détachés de cette manière atteignait 600 à 700 hommes.

Le fait que des hommes de la Waffen SS aient été utilisés pour des tâches de Police de sécurité, me paraît contredire le fait, démontré par moi, que, dans le cas de la Police de sécurité et de la Waffen SS, il s'agit de deux organisations totalement différentes. Mais il n'en est pas ainsi : la déclaration de Juettner montre que Himmler ordonna l'envoi de trois ou quatre compagnies en précisant expressément que ces hommes devaient servir d'unités de protection et de surveillance dans des Kommandos de police mobile, qui devaient suivre la troupe combattante. Il est clair que des Kommandos de police étaient nécessaires dans les territoires occupés. Et on ne pouvait s'étonner qu'ils eussent besoin d'une protection militaire, puisqu'ils suivaient directement la troupe combattante. Il n'était nullement question pour les Einsatzgruppen de procéder à des extermination de grand style, ni pour les hommes de la Waffen SS, d'être utilisés pour ces choses, contrairement à la mission de protection qu'on leur avait donnée ex-

H2738-0106

pressément. Il ne pouvait y voir, dans cette direction, de soupçon quelconque (témoin Juettner). Plus tard également, même dans les services de direction de la Waffen SS, on a jamais appris qu'on ait utilisé abusivement ces SS pour des tâches de ce genre(témoin Ruoff, procès verbal de commission allemand, page 2413). Le témoin Blume, de la section d'organisation de la Waffen SS, a déclaré que ces trois ou quatre compagnies, contrairement à ce qui se passait pour toutes les autres unités de la Waffen SS, n'ont jamais adressé à l'Amt de direction des rapports de nature quelconque sur la situation. Elles étaient pratiquement détachées de la Waffen SS.

H2738-0107

Ainsi s'explique aussi qu'aucun des témoins de la Waffen SS ayant occupé ou non des postes dirigeants n'aient eu connaissance de l'activité des Einsatzgruppen, tenue strictement secrète, ni en particulier de la participation des soldats SS quels qu'ils soient. Cet envoi de moins de mille hommes qui a tant fait parler de lui a en tout cas rien changé à la nature et aux tâches de l'organisation de la Waffen SS qui comprenait des millions d'hommes.

Quand on parlait des Einsatzkommandos, les représentants du Ministère Public en venaient à parler le plus souvent, au cours de la présentation des preuves, de ce que l'on appelle les Sonderkommandos à l'Est. Comme il s'agit ici d'affaires concernant uniquement la police de sécurité, et à l'occasion desquelles jamais des hommes de l'Allgemeine SS ou de la Waffen SS n'ont eu une activité, je puis me dispenser de prendre position à cet égard.

Lutte contre les partisans:

L'affirmation du témoin von dem Bach-Zelewski et une déclaration contenue dans l'affidavit du témoin Rode, présenté par l'accusation sont à l'origine de l'interprétation complétement injustifiée qui a établi un lien entre la notion de lutte contre les partisans en Russie et la notion de l'extermination systématique des Juifs. Ces deux témoins avaient prétendu qu'en considérant les choses après coup, ils avaient acquis la conviction que la lutte contre les partisans en Russie n'avait été qu'un prétexte pour l'exter-

H2738-0108

mination de la population civile. Cette affirmation inouïe a été entre temps rectifiée devant la commission par le contre interrogatoire du témoin Rode. L'officier qui interrogeait Rode a, comme le montre la déclaration Rode, parlé de la lutte contre les partisans et en même temps des activités des Einsatzgruppen et Einsatzkommandos de la police de sécurité, avant que l'affidavit présenté par l'accusation ait été rédigé. La remarque de Rode se rapportait uniquement à l'activité des Einsatzgruppen dont les tâches ont souvent été faussement mises en liaison avec le terme de "lutte contre les partisans" par l'officier qui interrogeait.

En réalité, la lutte contre les partisans était une guerilla menée à l'arrière du front que les Soviets avaient particulièrement développée pendant cette guerre et qui ne cessait d'augmenter; par les effets qu'elle avait sur les lignes de ravitaillement elle créait des difficultés à la troupe combattante tout autant que par ses effets directs sur les unités de l'arrière.

H2738-0109

Cette manière de conduire la guerre était d'autant plus cruelle que les partisans savaient qu'ils pouvaient être traités en francs-tireurs d'après le droit international et luttaient avec d'autant plus d'acharnement.

La division administrative des territoires situés à l'arrière du front en territoire militaire de l'arrière et en territoire de l'administration civile transformait la tâche liée à la lutte de partisans ou bien en une tâche de la Wehrmacht ou bien en une activité de la police. Le témoin Haussner a dit le 6.8.1946, au début de son interrogatoire; "C'était une tâche à la fois militaire et policière" (non pas une tâche politico-militaire, comme le dit la traduction anglaise)

C'était donc ceux qui, dans les territoires occupés, avaient le pouvoir policier, c'est-à-dire les chefs supérieurs des SS et de la police et le chef des Unités de lutte contre les bandes, qui avaient à remplir leur tâche en se servant d'unités de police. Le fait que ici aussi, on utilisa occasionnellement des unités de la Wehrmacht et, une seule fois, une unité de la Waffen SS (une brigade de cavalerie) ne changeait rien à la nature de cette activité; il ne permet pas non plus d'établir des liens quelconques d'organisation entre la lutte contre les partisans dans les territoires de police situés à l'arrière et la Waffen SS (témoins Juettner, Ruoff, Grothmann).

H2738-0110

Plaidoirie S.S. Pelckmann

Ce qu'il faut retenir de la déclaration du témoin von Dem Bach-Zelewski, qui a déjà été confondu en ce qui concerne les inéxactitudes les plus diverses contenues dans sa déclaration(témoins Grothmann, Reinecke, Juettner, Ohlendorf), ressort de l'affirmation selon laquelle on aurait choisi des troupes de valeur inférieure pour la lutte de partisans. Comme la Waffen SS n'a jamais possédé, d'après la déclaration du témoin Hausser, d'unités de valeur inférieure, mais exactement le contraire, on ne peut pas établir un rapport entre la déclaration Bach et la Waffen SS. L'unité Dirlewanger était, d'après l'exposé du témoin Grothmann, une troupe disciplinaire de détenus, qui trouvent dans toutes les armées du monde une utilisation analogue.

H2738-0111

Ce qui est essentiel ici, c'est seulement qu'elle n'a jamais été une unité de la Waffen SS, et, encore moins, comme von dem Bach l'a prétendu en contradiction avec les faits, une unité de l'Allgemeine SS (témoin Grothmann). Elle n'aurait d'ailleurs jamais été suffisante pour la lutte contre les partisans.

L'affirmation de l'accusation selon laquelle la lutte contre les partisans aurait été uniquement un prétexte pour l'extermination de la population civile, est ainsi réfutée et de plus, une participation quelconque de la Waffen SS spécialement est également réfutée.

H2738-0112

Plaidoirie S.S. Pelckmann

Camps de Concentration

Dès le debut du régime hitlérien, il y a eu des camps de concentration. On ne peut imaginer l'Etat hitlérien sans eux. Des centaines de milliers de détenus sont passés par ces camps , ils y ont été humiliés et maltraités, plus de 100.000 y sont morts ou y ont été assassinés.

On ne peut nier que le nom de la SS soit lié à ces meurtres et à ces excès. Cela, il faut le reconnaitre dans ce procès à la face du monde. Et de même que tout Allemand rougit à la pensée que dans son pays des choses aussi terribles et aussi inhumaines aient été possibles, tout SS devrait faire son examen de conscience et examiner dans quelle mesure il se sent coupable de ces choses, politiquement et moralement. Il ne devrait pas penser seulement à se défendre contre le reproche de l'accusation, selon lequel tout SS est devenu désormais un criminel en raison de ces crimes, mais il devrait, une fois encore, se remémorer toute sa vie et examiner quand, où et comment il s'est écarté, ne serait-ce peut-être que par la pensée, de la voie de la véritable humanité.Il peut, il doit même le faire, même s'il conteste sa culpabilité pénale, même s'il dit qu'il a été pendant quatre ans au front, engagé dans le plus acharné des combats, croyant en l'Allemagne et en la justesse de sa cause. Et s'il éprouve de la honte, une honte authentique, si petite soit-elle, alors son examen de conscience, alors ce procès n'auront pas été vains, alors existe le sentiment purifiant de la faute, celui auquel songeait le Pasteur Niemoeller qui a été si mal compris.

H2738-0113

Plaidoirie S.S. Pelckmann

Mais même si ce SS s'acharnait à croire à son bon droit, même si tous ces SS restaient les mêmes malgré ces expériences, et je sais, pour avoir visité des camps qu'il n'en est pas ainsi, même alors, il nous faudrait continuer à servir la justice terrestre, il nous faudrait examiner si, en raison de ces camps de concentration et d'autres atrocités, la SS est une organisation criminelle, si tous les SS sont devenus par là des criminels.

H2738-0114

c'est pourquoi il faut que nous nous occupions des détails de ces choses, même si des millions d'hommes pleurent les victimes des camps de concentration, si des centaines de milliers de détenus qui ont survécu, souffrent encore des conséquences de leur internement, même si tout un monde accuse "la SS" et pousse un cri de vengeance.

Lorsque au début de Mars, j'ai été charge de la défense de la SS, il y avait déjà un nombre imposant de documents à charge réunis par l'accusation, témoignages faits pendant les déliberations principales, et de nombreux documents qui sont rassemblés dans le livre de documents "Camps de Concentration". J'avais vu, tout de suite après l'occupation de l'Allemagne, le film américain sur les camps de concentration. Tout cela était horrible, épouvantable et dépassait l'imagination.

Mais d'autre part, en réfléchissant froidement(et je devais le faire malgré tout) on voyait clairement qui si la situation dans les camps de concentration avait eu, pendant toute la période précédant la guerre et pendant la guerre, un aspect tel qu'il apparaissait maintenant, on n'aurait pas pu libérer des centaines et des milliers de personnes, qu'on n'aurait pas pu travailler comme on l'a fait pendant la guerre et qu'enfin cette situation n'aurait pas pu rester cachée aux yeux de la masse du peuple, pas plus qu'à la masse des SS internés et que j'ai interrogés.

Il y avait des contradictions insolubles: dans le rapport

H2738-0115

americain sur l'evolution du camp de Buchenwald de 1937 a 1945 (Doc. EC 168) dont je ne connais pas les bases dans une lettre du WVH en date du 28.12.1942, ajoutee en annexe, on lit ce qui suit:

Dans tous les camps de concentration, les entrees, dans les six mois, ont atteint le chiffre de 136.000.Pendant la meme periode 7o.000 personnes sont mortes.Bien qu'il fut clair que ce n'etait pas la moitie de ces nouveaux arrivants qui etaient morts, mais qu'en six mois, sur un total de plusieurs centaines de milliers de detenus 70.000 etaient morts, ce chiffre de mortalite etait terriblement eleve.

H2738-0116

J'avais espéré que ces questions dont l'éclaircissement pouvait certainement contribuer à amener une condamnation plus rapide de tous les coupables, pourraient trouver une réponse devant les tribunaux alliés qui, depuis l'année dernière, ont mené des procès de camps de concentration. C'est pourquoi, Messieurs les Juges, j'ai demandé qu'on mette à ma disposition les dossiers de tous ces procès afin de les examiner. Ils m'auraient permis de constater tout ce qui, au cours des dernières semaines seulement, est devenu clair à mes yeux et à ceux du public.

Cette demande a été rejetée, mais j'ai tout fait pour me rapprocher, malgré tout de la vérité. La demande que j'ai faite pour obtenir les dossiers du WVH concernant l'administration des camps de concentration, dont les fragments seulement ont été présentés par l'accusation comme documents à charge, s'était heurtée à des difficultés, parce que je l'avais adressée relativement tard. Je n'avais plus besoin d'insister, car j'avais réussi enfin, au début du mois de Juillet, à trouver un témoin qui, j'en suis convaincu, était décisif sous de nombreux rapports pour la recherche de la vérité, de la vérité importante pour ce procès, de la vérité historique. Ce témoin, c'était le Dr. Morgen.

Nous devons à ce témoin la justification claire de trois faits importants et reconnus:

1) les raisons ultimes des exécutions faites dans les camps de concentration étaient: le fait qu'aucune loi ne

H2738-0117

protégait les détenus, la toute puissance de la police (Gestapo) et l'impuissance de la justice.

2) les ordres concernant l'extermination massive de Juifs dans des camps spéciaux appelés " camps d'extermination", et l'execution de ces mesures reposent sur des ordres venant directement de Hitler. Un très petit nombre d'initiés les a executées.

3) Un secret absolu, maintenu par les mesures de camouflage les plus rusées, permettait d'éviter que la situation régnant dans les camps de concentration et d'extermination soit connue du public et des autorités de la justice pénale.

H2738-0118

Plaidoirie SS Pelckmann

Je n'oublierai jamais la première rencontre que j'eus avec ce témoin, le Dr. MORGEN . Il y avait dans cet homme géant, penché en avant sur son siège, une force qui le poussait à se communiquer, à exprimer ce qu'il savait depuis deux ans environ, ce qu'il avait appris et vécu en approchant les détenus et le personnel, en vivant pendant des mois à l'intérieur de ces lieux d'épouvante. Il avait déjà rédigé deux fois des rapports détaillés adressés d'abord aux services allemands compétents, afin qu'ils remédient à cette situation, une seconde fois, en 1945, aux autorités d'enquête américaines pour les camps de concentr tion. Mais chaque fois, ses révélations ne furent pas utilisées. Conservant malgré tout un espoir, le Dr. Morgen a fait un troisième rapport par lequel il voulait, comme toujours, aider à trouver les coupables, à protéger les innocents et à montrer au peuple allemand et au monde la culpabilité de la direction criminelle dans les meurtres les plus terribles de l'histoire du monde.

Il y a réussi.

Les débuts des camps de concentration sont caractérisés par une absence absolue de dispositions légales. Cela commence déjà par l'arrestation sans aucune raison légale. Ce sont des considérations purement politiques qui jouent. Or, celles-ci caractérisent depuis toujours ce moyen de puissance qui, depuis le début de ce siècle jusqu'à nos jours, est utilisé par de nombreux Etats civilisés, en particulier dans des périodes de tension politique, et sous les désignations

H2738-0119

les plus diverses. S'il ne faut donc pas voir, dans l'Usage international de camps de ce genre et de l'envoi de détenus, quelque chose de contraire au droit, on est obligé cependant de reconnaitre que, tout de suite après la prise de pouvoir, en 1933-1934, l'éxécution de ce procédé a été accompagnée d'atrocités et de meurtres nombreux. Les documents 1216 PS et D. 926 parlent une langue terrible. Et il existe des preuves, en nombre suffisant, que des membres de la SS en sont aussi responsables.

Mais bientôt , l'institution des camps de concentration et leur surveillance furent légalisées. A partir de 1933-1934, ils furent financés sur les budgets des différents Laender et administrés par la police politique. En sa qualité de chef de la police politique de tous les Laender , sauf la Prusse, Himmler régla en 1934 la surveillance et l'administration.

H2738-0120

Plaidoirie SS Pelckmann.

Reprenant une partie des anciens surveillants de la SS et de la SA., il créa les unités de la tête de mort et les compléta par des volontaires de toutes les couches de la population sans tenir compte de leur appartenance au Parti ou à la SS. Elles sont maintenant exclusivement destinées à surveiller les camps de concentration et comprennent, en 1936, 400 hommes pour le personnel de kommandantur et 3.600 hommes pour les troupes de surveillance. Ceux-ci surveillent environ dix à douze mille détenus répartis en cinq camps de concentration dans toute l'Allemagne. Je vous prie de comparer à ces chiffres les effectifs de l'Allgemeine SS, très élevés à cette époque.

C'est aussi en 1936 que les camps de concentration et leur surveillance furent repris par le budget du Reich, séparément pour la kommandantur et la troupe de surveillance.

Au début de la guerre, le personnel de kommandantur s'élevait à 600 hommes et les troupes de surveillance comprenaient 7.400 hommes. Dans toute l'Allemagne, il n'y avait que six camps de concentration et il n'y avait pas encore de camps de travail ou de camps extérieurs, avec un total de 21.300 détenus.

A cette époque, il y avait environ 240.000 membres

H2738-0121

de l'Allgemeine SS. Il n'y avait pas encore de Waffen SS.

Les Unités de la tête de mort, créees en 1934 pour servir de troupes spéciales de l'Etat, n'étaient pas payées par le Parti, mais par le Reich, et j'ai démontré dans mon exposé concernant la question de l'organisation, et que je transmets comme annexe, qu'elles n'avaient de commun avec l'Allgemeine SS que les lettres " SS " et leur chef Himmler (cela ressort en particulier du décrêt confidentiel de Hitler en date du 17-8-1938 et du document - SS 84 - Passiv-legimation).

Ce qui me parait important, Messieurs les Juges, ce sont les modifications suivantes, qui ont eu lieu après le début de la guerre, à un moment où la vague d'extermination commencaient à grossir lentement dans les camps de concentration ;

6.500 hommes des équipes de surveillance furent envoyés au front avec une nouvelle division.

page 68 suite et fin.

H2738-0122

dans la Waffen SS. Il le fit pour empêcher que le personnel des camps de concentration soit constamment touché par le service militaire, donc, pratiquement pour supprimer les dispositions de contrôle militaire. Après les déclarations très claires des témoins Reinecke, Juettner, Rueff, Brill et de beaucoup d'autres, il ne peut plus y avoir de doutes : ri n n'était changé par ces mesures dans les tâches policières des camps de concentration et en particulier, les camps de concentration ne devenaient pas pour cela l'affaire de la Waffen SS. Et de fait, même après cette reprise, de caractère formel, des équipes par la Waffen SS, ce n'est pas par les services de direction de cette organisation, mais par un Amt qui lui était tout à fait propre, l'Amtgruppe D du WVH que les camps de concentration furent dirigés et administrés (témoin Stein, affidavit Fanslau SS 41, 100, Frank No 99).

page 69 suite et fin.

H2738-0123

Plaidoirie SS Pelckmann

Or, au cours de toute la guerre, environ 30.000 hommes furent utilisés dans les camps de concentration, en tenant compte des départs et des arrivées: c'est ce qui ressort des déclarations de Brill et de l'affidavit 68 (Kindl). Ils se répartissaient de la façon suivante:

1.500 hommes de l'équipe primitive des unités de la tête de mort, et

4.500 hommes venant de l'Allgemeine SS ; ces 4.500 hommes étaient une partie des 36.000 membres de l'Allgemeine SS, qui, jusqu'en 1940, avaient été mobilisés par une ordonnance d'appel et étaient devenus membres de la Waffen SS. Les autres 24.000 hommes des équipes des camps de concentration, c'est-à-dire 80%, n'avaient à l'origine qu'un rapport nominal avec la SS. C'étaient 7.000 étrangers de race allemande qui avaient été mobilisés, 10.000 Allemands du Reich qui s'étaient engagés volontairement dans la Waffen SS pour aller au front et 7.000 hommes de l'armée ou de la Luftwaffe. Parmi les volontaires, il y en avait beaucoup qui venaient de la SA, de l'Association des Anciens Combattants, du Parti, et d'organisations analogues. Tous, à l'exception du personnel primitif comprenant 1.500 hommes, avaient été envoyés contre leur volonté pour surveiller les camps de concentration sur l'ordre de Himmler, sans que le Kommandant de la Waffen SS ait joué un rôle. C'est seulement au cours de la guerre qu'Himmler, abusant de ses pouvoirs reprit nominalement ces unités de surveillance et d'administration

H2738-0124

Plaidoirie SS Pelckmann

Cet Amtsgruppe D, qui, au point de vue de l'organisation, du personnel et aussi localement, était nettement séparé, non seulement des autres Amter SS, mais encore des autres sections du WVH (cela ressort des affidavits 66 Kaindl et 99 Frank) commandait et contrôlait les équipes de surveillance et leur personnel de kommandantur. Toutes les recettes provenant des camps de concentration, en particulier le produit du travail des détenus, étaient inscrits à L'Amtsgruppe D du WVH: ces recettes n'étaient attribuées qu'au Reich, et par conséquent, ne profitaient pas à la Waffen SS. Le budget de la Waffen SS était conçu exactement de la même manière que celui de l'armée. Il n'était pas lié à celui de l'armée, mais il était établi de la même manière; les mêmes fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur le faisaient concorder avec celui de l'armée.

Jamais, et je tiens à insister encore sur ce fait, une partie de la Waffen SS n'a été envoyée dans son ensemble pour surveiller les camps de concentration.

Je vous ai ainsi expliqué, Messieurs les Juges, les questions de compétence concernant le personnel de kommandantur et de surveillance, et l'administration des camps, et j'ai délimité cette compétence par rapport à l'Allgemeine SS et à la Waffen SS.

H2738-0125

La délimitation des compétences était encore plus marquée dans la question de savoir qui devait décider de l'envoi ou de la libération des détenus ou même de leur assassinat. Ici, c'est la Gestapo exclusivement qui était compétente.

Dans ces conditions, il n'y a aucun doute que les coupables directs ou indirects de tous les actes inhumains et de tous les meurtres qui ont été commis dans les camps de concentration, doivent être cherchés à la tête de ces deux Amter ou parmi leur personnel, et parmi le personnel des camps de concentration.

page 70 suite et fin.

H2738-0126

D'autre part, le Dr. Morgen et de nombreux affidavits concernant les camps de concentration insistent sur le fait (il me faut d'ores et déjà indiquer la nouvelle délimitation), que les équipes de surveillance n'avaient, en principe, rien à voir avec l'administration interne des camps, que l'entrée dans le camp proprement dit leur était interdite et qu'elle était impossible. Les exécutions sur ordre du RSHA et à plus forte raison de par le droit attribué au commandant étaient faites par un kommando de l'Etat-major de Kommandantur, et non pas par l'équipe de surveillance.

Il faut bien distinguer entre camps de concentration et camps d'extermination. Ces derniers apparaissent à partir de 1942, c'est à dire de l'époque où Hitler a déclaré la guerre aux Etats-Unis et veut se venger terriblement de cette évolution de la guerre, dont il rend responsables les Juifs du monde entier. Les descriptions horribles des témoins Hoess et Morgen nous ont montré la technique de ces tueries massives et nous nous en souvenons.

Les déclarations et affidavits de Hoess et de Morgen et l'interrogatoire de Wisliceny devant le Tribunal et devant la Commission nous ont donné un tableau complet de tout ce système meurtrier. Hitler et certains services de la Chancellerie du Führer, expérimentés déjà dans le meurtre grâce à la pratique de l'extermination des aliénés, se servaient de deux spécialistes, le medecin du Reich Dr. Gravitz et

H2738-0127

le Commissaire de police criminelle Wirth. L'un s'occupait, dans le domaine médical de trouver les meilleures méthodes d'assassinat, l'autre de mettre au point la meilleure technique d'exécution en trompant les victimes et le public.

En dehors de Wirth, chef du camp d'extermination situé près de Lublin, il y avait encore Hoess, chef du camp d'extermination d'Auschwitz, ou plus exactement de Monowitz et en même temps chef du camp de concentration d'Auschwitz.

H2738-0128

Un des fournisseurs de victimes était Eichmann, qui était intégré dans la Gestapo et qui, jusqu'à l'ordre d'Hitler sur la solution finale, entendez l'assassinat , déportait les Juifs dans des camps situés à l'Est.

Les convois étaient accompagnés seulement par des détachements de police, parfois aussi de police slovaque et hongroise, comme l'a déclaré Wisliceny devant la Commission les 5,6 et 7 juin; ils le furent une seule fois par des SS qui avaient été mobilisés, parce qu'Hongrois de race allemande.

Toutes ces installations et tous ces kommandos d'extermination étaient dûs à des ordres spéciaux d'Hitler et de la Chancellerie du Führer et sortaient du cadre du système normal des camps de concentration. C'est pourquoi, il n'y avait pas pour eux de voie hiérarchique normale, ni de formes d'organisation normales. Wirth était commissaire de police criminelle, sans être membre de la SS; Hoess reçut les ordres d'extermination, si l'on met à part Himmler, uniquement de Eichmann personnellement, sans qu'il ait le droit d'en informer son supérieur direct, l'inspecteur des camps de concentration Gluecks. C'est ce qu'a dit Hoess le 15 avril.

Que résulte-t-il maintenant, pour l'accusation contre la SS de ces faits horribles qui ont commencé par les atrocités des camps de concentration , ont continué par les Einsatzgruppen pour finir par les exécutions massives par les gaz?

H2738-0129

Plaidoirie SS Pelckmann

Le Ministère public prétend que tous les crimes dont il a parlé ont été commis en si grand nombre et dans un domaine si vaste, qu'ils ne peuvent pas ne pas avoir éte connus de chaque membre, de même que les méthodes et les buts criminels.

Il dit, suivant en cela la décision du Tribunal du 13.3.46 que la connaissance des faits criminels est la condition indispensable de la condamnation.

L'affirmation du Ministère Public se base sur le raisonnement suivant:

H2738-0130

Plaidoirie SS Pelckmann

Des informations de presse et de radio, des déclarations de personnalités officielles et des publications de de tout genre dans les pays alliés avant et surtout pendant la guerre ont instruit le public de ces pays sur les atrocités commises dans les camps de concentration et sur les autres crimes. Dans ces conditions, il semble que s'impose presque la conclusion que, si ces crimes étaient déjà presque généralement connus dans ces pays, il en a été certainement de même, dans une mesure d'autant plus grande, en Allemagne, et en particulier dans la SS. Les affidavits collectifs qui ont été déjà présentés et appuyés en partie par des preuves, montrent que la masse des SS conteste avoir eu une connaissance quelconque. Mais, d'autre part, la défense a opposé à l'affirmation du Ministère Public, une affirmation de même importance : les crimes commis dans les territoires allemands ou soumis à l'Allemagne ont été éxécutés sous la protection d'un système concu jusque dans les plus petits détails pour garder le secret, à tel point que non seulement la masse des SS n'a rien su de ces crimes, mais encore qu'elle n'en pouvait absolument rien savoir. Tandis que l'affirmation de l'accusation ne peut être rendue vraisemblable qu'en utilisant des conclusions dont la valeur juridique est douteuse, L'affirmation de la défense peut supporter la preuve par les faits. Et cette preuve, Messieurs les Juges, la défense l'a apportée.

H2738-0131

Plaidoirie SS Pelckmann.

Prenons tout d'abord les camps de concentration. Le voile épais du secret et du camouflage conscient va nous apparaitre bientôt, si nous jetons un coup d'oeil rétrospectif. A cette époque, il y avait dans toute l'Allemagne que 5 à 6 camps comprenant environ 12.000 détenus en 1936 et 21.000 en 1939. Il est évident qu'en ce qui concerne cette époque, l'affirmation du Ministère Public, selon laquelle tout Allemand qui voyageait était passé à côté de nombreux camps de concentration, n'est pas exacte. D'autre part, le nombre relativement restreint, à savoir quelques milliers seulement, des personnes employées dans les camps de concentration, semble indiquer que des informations concernant la situation régnant dans les camps de concentration ne pouvaient guère être répandues.

page 73 suite et fin.

H2738-0132

La plus grande partie de ce personnel, c'est a dire les équipes de surveillance, n'a pas le droit de pénétrer dans le camp proprement dit .

Ce qui montre bien comment on a trompé le public, ce sont les déclarations qu'HIMMLER fit au cours d'une visite d'un camp de concentration par des officiers de la Wehrmacht, et qui sont contenues dans la collection "National-politischer lehrgang" (Doc. PS 1992 a).

Les détenus étaient composés de communistes et de criminels de droit commun qui avaient été déportés soit pour quelques mois, soit pour une période plus longues. Il parle de la propreté qui règne dans le camp, du lavage fréquent du linge et de l'usage de brosses à dents. Ainsi, les visiteurs ne pouvaient pas ne pas avoir l'impression que dans le cas des criminels de droit commun, il s'agissait véritablement d'éléments asociaux, qui, dans le camp, avaient une vie supportable. Il est dit dans de nombreux affidavits, que ceux qui, parmi les visiteurs, venaient justement des milieux de la SS, par exemple dans le cas de visites organisées pour les écoles de cadres, trouvaient une situation convenable et des détenus bien nourris.

Tout dans le camp est tenu secret. Non seulement les exécutions officielles de condamnations a mort prononcées par les tribunaux, mais aussi les instructions qui furent en-

H2738-0133

voyées par le RSHA en vue des exécutions a partir du début de la guerre, et à plus forte raison les assassinats exécutés sur un ordre personnel du commandant, n'avaient pas lieu publiquement. Le Dr Morgen décrit cela en détail dans son affidavit SS N° 66. Au cours de son interrogatoire, il a décrit toutes les méthodes raffinées qu'on utilisa pour camoufler des assassinats en morts naturelles et tromper ainsi la jurisprudence civile et, à partir de 1940, la jurisprudence de la SS.

Je vous prie de considérer, Messieurs les Juges, à propos de ces questions, que des cas mortels et des mauvais traitements n'ont commencé a se produire en grand nombre qu'au début de la guerre.

H2738-0134

L'obligation absolue de garder le secret ne touchait pas seulement le personnel, mais encore était imposée aux détenus libérés. Les affidavits émanant d'anciens détenus, que le Ministère public a présentés, insistent fréquemment, il est vrai, sur cet ordre de garder le secret, mais ce qui est curieux, c'est qu'ils n'affirment pas eux-mêmes avoir violé cet ordre (par ex. Doc. 2334 PS). D'après les expériences que nous avons faites dans notre profession, cet ordre de garder le secret a exercé une influence extraordinaire, quelle que soit la confiance qu'on ait en son confident. C'est que la peur d'être obligé de retourner dans le camp par suite d'une indiscrétion quelconque, était trop grande.

Depuis la création en 1934, des unités de la Tête de Mort comme personnel des camps, l'Allgemeine SS et plus tard la Waffen SS n'ont plus rien eu à voir avec la surveillance des camps de concentration et encore moins avec le personnel de Kommandantur, ni au point de vue du personnel, ni au point de vue juridique. L'Amtsgruppe D du WVHA et son petit groupe d'environ 30.000 hommes de ce qu'on appelait la Waffen SS nominale étaient devenus un système fermé sur lui-même et strictement coupé des autres, possédant ses propres réseaux de téléphone et de télégraphe et ses propres courriers. Seule la Gestapo était en liaison avec les camps, parce qu'elle avait accès a ce qu'on appelait la section politique, qu'elle dirigeait, et

H2738-0135

qui était le plus souvent placée sous les ordres d'un secrétaire de police criminelle. Ce n'était donc pas une liaison avec le reste de la SS.

Il y a un autre fait qui est important pour la question du secret ; c'est que, comme Kaindl le dit dans l'affidavit SS 68, les états-majors de kommandantur ont été jusqu'au milieu de l'année 1942, occupés par presque le même personnel qu'au début de la guerre, de sorte que même avant 1942, des informations sur la situation régnant dans les camps ne pouvaient être répandues. Et à ce propos, il faut toujours considérer, au point de vue psychologique, que ces personnes responsables parce qu'elles donnaient ou recevaient des ordres n'avaient aucune raison de parler de leurs menées obscures.

Le témoin Dr Morgen, s'aidant d'exemples très vivants, a, selon moi, montré avec beaucoup de vraisemblance combien il était difficile de voir derrière les choses.

H2738-0136

Il a démontré en détail comment on pouvait camoufler tous les crimes grâce a la coopération du commandant, du médecin et du directeur du camp, souvent en accord avec des Kapos dévoués, à tel point que les autorités de justice n'ont rien remarqué jusqu'en 1939, pas plus que la jurisprudence de la SS et que les autres détenus n'ont remarqué plus tard quoique ce soit.

Cette situation est a l'origine d'assassinats et de mauvais traitements terribles, mais je suis obligé dans l'intérêt d'un jugement objectif et d'une appréciation de ces faits a la lumière de la question de la culpabilité collective, d'accorder une valeur a la constatation qu'a faite le Dr Morgen, qui a connu des commandants de camps et aussi des médecins qui ont fait tout ce qui était humainement possible en faveur des détenus.

A ce propos, je me permets de rappeler la réponse que fit Monsieur le Président a Mr Dubost au cours de la séance du 18 janvier 1946 : il disait que l'interrogatoire de détenus de tous les camps était nécessaire, si l'on voulait démontrer qu'on avait partout assassiné et maltraité les détenus.

Je n'ai pas l'intention ici de défendre la jurisprudence de la SS. Il ne s'agit pas pour l'instant de son destin. Mais n'est-il pas remarquable qu'elle ait reconnu, quoiqu'en 1943 seulement, et par un hasard, que les cas mortels si bien ca-

H2738-0137

mouflés étaient en réalité des assassinats ? N'est-il pas remarquable de voir la résistance de personnes dirigeantes telles que Pohl, Kaltenbrunner, Mueller, résistance qui alla si loin que, pendant les enquêtes, Pohl édicta un ordre adressé à tous les commandants d'après lequel l'accès dans les camps de concentration ne devait être autorisé à tous les juges de SS qu'avec son autorisation expresse ?

Le Ministère Public n'a pas du tout essayé d'ébranler les déclarations que le Dr Morgen a faites sur ce point important du secret. Et il ne le peut visiblement pas, bien qu'il soit en possession de tous les dossiers du WVH et sans doute aussi de l'Hauptamt SS-Gericht, puisqu'il a même publié textuellement, dans une brochure, la déclaration que Mme Eleonore Hodys a faite en automne 1944 devant l'ancien juge d'instruction Dr Morgen.

H2738-0138

Le Ministère Public n'a absolument pas la possibilité de réfuter la déclaration du Dr Morgen et pour le montrer, il me suffira de dire qu'il a essayé de mettre fin a l'interrogatoire que je faisais subir au témoin Dr Morgen, en prétendant que je n'agissais, dans cet interrogatoire, qu'au profit de l'accusation, puis, en contradiction avec cette affirmation, a renoncé au contre-interrogatoire de ce témoin en disant que sa déclaration était réfutée par tous les documents présentés jusqu'ici.

Non, pour moi il n'y a aucun doute, les personnes dirigeantes s'efforçaient de tout leur être a rendre de plus en plus épais le secret qui entourait les crimes qu'ils avaient commis précisément dans les camps de concentration, et je crois pouvoir démontrer qu'ils y ont réussi.

Il fallait, dans le cas des assassinats massifs, procéder avec une prudence toute particulière. Les déclarations de Hoess, Wisliceny et Morgen concordent ici sur les points essentiels. Les ordres qui partaient de la Chancellerie du Reich pour atteindre Wirth ou de HIMMLER pour atteindre Eichmann et Hoess, passaient par une voie hiérarchique spéciale. Les trois témoins sont d'accord pour dire que seul, un très petit nombre de personnes était utilisé et initié. Hoess parle d'environ 60 personnes à Auschwitz, le Dr Morgen parle dans l'affidavit N° 65 de quelques centaines pour tout le système

H2738-0139

d'extermination. Wisliceny confirme lui aussi le nombre d'une centaine pour l'action Eichmann. La fiction du transfert, c'est à dire de la déportation, maintenue du début à la fin chez les Juifs et le personnel convoyeur et l'utilisation de personnes de confiance choisies parmi les victimes, rend possible cette chose inimaginable : l'assassinat de centaines de milliers de personnes, sans que rien ne filtre à l'extérieur. Les environs sont déserts, vastes et semés de cheminées d'usines, comme le disent tous les témoins. Je ne vais pas énumérer toutes les ficelles horribles qu'on employait pour tromper les victimes d'abord, et aussi le monde extérieur et le personnel lui-même.

H2738-0140

Je me permets de mentionner à cet égard la déclaration du témoin von Thadden qui, sur l'ordre du Ministère des Affaires Etrangères, a visité des camps accompagné de nombreux étrangers, afin de se persuader lui-même que les plaintes étaient sans fondement. Theresienstadt fut également l'objet d'une visite ; on y voyait le modèle d'une de ces colonies fermées que l'on avait prévues pour les Juifs, et on y a trouvé tout en bon ordre, comme l'a confirmé le témoin. En 1942, fut publiée une loi sur la création d'une colonie fermée à Theresienstadt dans le Protectorat (document SS 96); Tout le monde était bien obligé d'admettre que ce que l'on disait au sujet du transfert, était exact. Pourquoi n'en aurait-il pas été de même dans le cas du SS qui n'avait rien à voir avec ces choses au point de vue du service et n'en savait pas plus que les autres ? Que ce qu'on appelle le transfert, proprement "déportation", soit à lui seul déjà un crime au sens du Statut, c'est une autre question, qui sera traitée plus tard.

Il ne faut surtout pas oublier qu'on était en guerre. Les hommes de la Waffen SS étaient, dans leur grande majorité, constamment au front. Les témoins Brill et Blume ont indiqué le chiffre d'environ 580.000 pour les effectifs à la fin de la guerre.

Occupés complètement par leurs tâches militaires, ils ne savaient rien de ce qui se passait dans leur dos. En admettant

H2738-0141

qu'ils aient su que des hommes portant le même uniforme assuraient le service des camps de concentration, ils se sentaient complètement étrangers à ces gens et n'avaient aucun rapport avec eux, ni intérieur, ni extérieur. (témoin Hausser, affidavit Gille, affidavit Steiner). Il était très rare que du personnel des camps de concentration fût envoyé au Front.

Le fait qu'il n'existe pas en Allemagne d'information libre, trouvait son complément nécessaire dans l'interdiction sous peine de sanctions graves de l'importation de journaux étrangers et de l'écoute de postes émetteurs étrangers. Le gouvernement eut en général du succès en appliquant cette mesure.

- 78 suite et fin -

H2738-0142

Les affirmations officielles, selon lesquelles les services d'information étrangers ne contenaient que des mensonges de propagande, étaient crues aussi dans la Waffen SS, car il avait été possible de constater, que parfois des dépêches ennemies étaient contraires a la vérité; C'est ce que l'accusé Fritzsche a montré.

Ce système d'interdiction fut complété par une propagande allemande officielle qui était positive et bien calculée. HIMMLER lui-même en 1942, déclara dans un discours prononcé a l'Ecole de cadres de Toelz, que dans les camps de concentration ne se trouvaient, la plupart du temps, que des éléments criminels qui devaient être éduqués par un travail positif et qui, grâce a un traitement correct, devaient devenir utile a leur peuple (affidavit 119-122 de Saucken). Une telle affirmation était d'autant plus vraisemblable que le manque d'hommes, qui se faisait de plus en plus sentir en Allemagne, obligeait a épargner soigneusement chaque vie humaine et a utiliser toute la main d'oeuvre disponible. L'affidavit Rothorund (affidavit SS N° 12) offre un exemple manifeste, montrant comment les raisons qu'on donnait, apparaissaient aux services intéressés comme particulièrement valables, parce qu'elles donnaient confiance. Ce témoin a dit, qu'il avait été adjoint du Chef de l'Hauptamt SS pour le personnel au RSHA, Amt. IV et au Wvha, Amtsgruppe D, et qu'en cette qualité, il avait demandé, a la

H2738-0143

fin de 1943, si les bruits concernant l'assassinat de juifs étaient exacts. La réponse fut, qu'il s'agissait d'une propagande ennemie caractérisée. Le WVH ajouta que les détenus étaient une main d'oeuvre indispensable à l'industrie d'armement, à laquelle l'Allemagne ne pouvait renoncer;

Les services les plus hauts placés dans le Reich ne pouvaient même pas se renseigner sur ces faits, Le témoin von Thadden a montré en détail avec quel raffinement Eichmann, jonglant avec la vérité et le mensonge, avait su tromper le Ministère des Affaires Etrangères. Les visites que fit le témoin, soit seul, soit en compagnie de représentants des Pays neutres et de la Croix-Rouge, ne firent naître aucun soupçon au sujet des exécutions massives.

H2738-0144

Eichmann savait empêcher de nouvelles enquêtes dans d'autres camps où on avait réellement exterminé des juifs : il affirmait en effet, sans crainte d'être contredit, que dans ces camps, on travaillait à des commandes de l'industrie d'armement qui devaient être gardées strictement secrètes, à savoir la construction d'armes V, et que par conséquent, on ne pouvait avoir accès dans les camps.

J'ai, de plus, démontré, avec preuve à l'appui, que la Gestapo communiqua, en 1942 ou 1943, au Ministère de la Justice que les bruits concernant l'extermination des juifs dans les territoires de l'Est étaient pure invention ; cette communication fut faite par Kuehn, expert pour les poursuites pénales contre les personnes répandant des bruits, en réponse à une demande officielle. L'affidavit a été rejeté par la Commission : il ne concernanti pas la SS. Je demande que le document soit autorisé ultérieurement.

L'accusé Fritzsche, parlant comme témoin, a donné au cours de son interrogatoire de nombreux exemples pour montrer comment il n'avait pas réussi , lui qui, grâce à son poste élevé, apprenait des bruits concernant l'extermination des juifs, à obtenir une confirmation ; ses enquêtes le firent aboutir à la conclusion contraire.

Rien n'a jusqu'ici démontré que la masse des SS ait eu connaissance de l'activité des Einsatzkommandos.

Et pour réfuter l'affirmation selon laquelle ils auraient connu les expériences biologiques dans les camps de concentra-

H2738-0145

tion, je n'ai besoin que de renvoyer au fait, qui me paraît grotesque, qu'on aprocédé ici a une audition des preuves sur la question de savoir si l'accusé GOERING était au courant. Je pourrais exposer a ce sujet que ces expériences n'ont eu lieu que dans quelques camps, que, selon quelques affidavits, elles ne furent faites qu'avec le consentement des détenus. Mais je ne le veux pas, car je ne veux pas du tout défendre cette entreprises et je ne veux pas éveiller non plus l'impression que je veux le faire. Il ne suffit de renvoyer a la discussion sur la connaissance ou la non-connaissance qu'avait GOERING de ces choses et a la question de savoir quelle audition de preuves a été faite en faveur du SS inconnu.

H2738-0146

Plaidoirie SS Pelckmann

Il ne me semble pas douteux que l'entreprise d'expériences criminelles et la connaissance qu'en avait le chef administratif de l'Ahnenerbe, le témoin Sievers, ne chargent pas les membres et les collaborateurs de l'Ahnenerbe, ces expériences représentant 1% peut être de l'ensemble des recherches effectuées par cet institut.

Enfin, à propos de ces questions de la connaissance des crimes je voudrais encore citer ce que j'ai lu dans les "Berliner Blaetter" Cahier 1, 1946, dans un article d'Oscar Goetz situé à la page 54 et intitulé " Le Juif dans le Troisième Reich": "Les executions par les gaz d'Auschwitz, les autres atrocités commises dans les camps de la mort de Mathausen, Maideneck, Ravensbrueck et Buchenwald n'étaient considérées par exemple dans le camp de Theresienstadt que comme des bobards sur des faits grossis démesurement. Nous n'avons appris à Theresienstadt qu'au printemps de 1945, ce qui c'était réellement passé à Auschwitz, lorsque quelques rares survivants revinrent chez nous après la dissolution d'Auschwitz. Il faudra être objectif et vouloir l'être pour juger équitablement les hommes. Aucun coupable ne doit échapper à la peine , mais aucun innocent ne peut être chargé d'une faute. Et pour calmer les esprits à l'avenir,il serait urgent ici de montrer plus d'objectivité".

Je souhaitais que cet exemple d'objectivité, dont fait preuve quelqu'un qui a été humilié par le régime nazi, y compris la SS, pourrait servir de modèle.

H2738-0147

Si l'on arrivait donc à la conclusion que la grande masse des SS, à part les coupables qui peuvent être déterminés surement ou approximativement (le témoin Dr. Morgen a nommé certains milieux de coupables dans les camps de concentration), n'a pas eu d'idée concrète sur des crimes, mais qu'elle a été dans son ensemble, au courant de déportations par exemple (comme les autres Allemands), ceci ne serait alors criminel selon l'article 60 du Statut que si cela s'était produit en liaison avec une guerre d'agression. J'ai déjà dit que la masse des SS n'avait pas conscience de mener une guerre d'agression, chose qui serait nécessaire

H2738-0148

Plaidoirie Sᴿ Pelckmann

Messieurs les Juges, le Président Roosevelt, le 25 octobre 19.1, à la suite d'exécutions d'otages par les autorités a.emandes d'occupation, a déclaré dans un discours:" Les nations civilisées reconnaissent depuis longtemps le principe selon lequel personne ne peut être puni pour les actes d un autre".

Justice Jackson a dit, le 28.2.1946, ce qui suit: " Ce qu' on veut atteindre, en déclarant criminelles les organisations, c'est la punition de l'aide apportée dans ces crimes, bien que les coupables proprement dits ne puissent jamais être trouvés ou identifiés."

Ne peuvent-ils pas vraiment être trouvés? Est-ce que le grand nombre de procès menés par les Tribunaux militaires alliés pour les crimes des camps de concentration et qui ont abouti à 153 condamnations à mort sur 241 accusés, ne prouve pas le contraire? L'accusation peut-elle prétendre qu' elle n'a pas encore trouvé les auteurs véritables, bien qu' on puisse disposer, en tout temps, de toutes les personnes qui ont été mêlées aux camps de concentration et qui sont depuis plus d'un an en prison, par organisation ou individuellement, et les utiliser comme témoins? Tous les dossiers et documents sont aussi en possession des Alliés.

Malgré cela et malgré la différence de ces deux citations (Roosevelt- Jackson), je veux bien pour une fois me placer au point de vue de l'accusation et admettre qu'il y a une telle criminalité collective.

H2738-0149

Mais alors, dans ce cadre également, le principe que personne ne peut être puni pour une action qu'il n'a pas commise, est à son tour en vigueur. Cela signifie en effet que dans ce cas, le cercle des accusés est restreint le plus possible.

Cette limitation peut avoir lieu dans deux directions, au choix ou l'une avec l'autre.

H2738-0150

Plaidoirie SS Pelckmann

I. En ce qui concerne le cercle de la responsabilité, c'est à dire le poste occupé ou le grade.

2. En ce qui concerne les sous groupes de toutes les organisations désignées simplement par SS.

A mon avis, le Ministère Public a déjà fait cette première délimitation en ce qui concerne l'accusation concernant le Parti et le Gouvernement. Dans le Parti, seuls les dirigeants politiques doivent être condamnés, et dans le pouvoir exécutif de l'Est allemand, seul le Gouvernement du Reich.

Mais à propos de la délimitation de la responsabilité, il faut bien distinguer entre responsabilité morale et responsabilité juridique. Il faut poser la question suivante: Qu'aurait dû faire l'individu dans sa position, dans le cas où il commettait des crimes sur ordre ou plus simplement était au courant, que pouvait-on supposer qu'il fît?

La délimitation d'après les sous groupes de toute l'organisation correspond au fait que j'ai signalé dans mon exposé que ces groupes avaient des domaines d'activité complètement séparés les uns des autres et aussi, en ce qui concerne la connaissance des activités ou des crimes, différaient sensiblement les uns des autres.

On pourrait aussi imaginer une classification d'après le début et la fin de l'appartenance au Parti et ceci permettrait en même temps d'excepter collectivement les membres incorporés.

H2738-0151

Mais même dans le cas d'une condamnation limitée de cette manière, il me parait absolument nécessaire, étant donné les conséquences graves de la loi No 10, d'exprimer dans la formule du jugement ou dans l'exposé des motifs l'accompagnant, que le membre isolé a le droit de faire toute objection , sauf celle qui est nommée dans l'article 10.

H2738-0152

Je voudrais enfin indiquer un obstacle formel qui s'oppose à la condamnation demandée :

Le sens du caractère accessoire de la condamnation d'un membre d'une organisation en tant qu'accusé individuel de cette organisation d'après l'article 9, me parait être le suivant:

Une organisation ne doit être rendue responsable de l'activité d'un accusé individuel qui était son membre, que si, entre l'acte de l'accusé individuel et son organisation, il existe un lien tel que, pour des raisons juridiques, il semble nécessaire de rendre responsable en même temps l'organisation. Un tel lien causal n'existe que si l'accusé individuel a commis l'acte en tant que membre de l'organisation, que ce soit en réalisant ainsi les buts de l'organisation ou en se servant de l'organisation pour l'execution de cet acte. Justice Jackson a dit le 28.2.1946:" Il faut que des accusés isolés, au moins un aient été membres de l'organisation et qu'ils soient condamnés aussi pour un acte par suite duquel la criminalité de cette organisation peut être établie".

En utilisant cela pour les organisations SS que je représente, cela signifie: une organisation SS ne peut être déclarée criminelle que si au moins un des accusés lui a appartenu en tant que membre et a été condamné pour un crime, qu'il a ou bien executé à l'aide de son organisation, ou bien

H2738-0153

qui peut être considéré comme une conséquence des buts de son organisation et a été commis pour les réaliser.

A part une exception dont je parlerai encore, les accusés individuels ont été traduits devant le Tribunal pour des actes qu'ils ont commis en leur qualité de chefs des postes les plus importants de l'Etat et du Parti, mais non pas de postes SS dans l'exercice de leurs fonctions dans cette organisation.

H2738-0154

Le fait que quelques uns d'entre eux ont eu aussi des grades honorifiques dans l'une ou l'autre des organisations SS, ne suffit pas pour rendre responsables les organisations SS pour des faits, à l'éxécution desquels elles n'ont nullement participé et qui ne faisaient pas non plus partie de leurs tâches.

L'accusé Kaltenbrunner pourrait constituer une exception. En sa qualité de chef de la Police de sécurité c'est à dire Police criminelle et Gestapo, et du SD, il est accusé pour des actions qui ont été commises à l'aide du SD. Mais on ne peut charger par là les organisations SS. La Police criminelle n'est pas accusée. La Gestapo est accusée indépendamment. Il faut aussi considérer comme indépendante l'accusation contre la SS, mais le SD a bientot obtenu un défenseur et a été traité, pendant tout le procès, indépendamment. Au point de vue de l'organisation, le SD et la SS étaient séparés depuis 1934 En admettant qu'au point de vue formel, une condamnation de Kaltenbrunner permette tout au plus la condamnation des organisations Gestapo et SD, elle ne signifierait pas celle de la SS-

Au point de vue de la technique de la procédure, je me permets d'indiquer encore qu'aucun des accusés interessés en l'occurrence n'a jamais été interrogé sur la question de savoir si, et jusqu'à quel point il a commis les actions qui lui sont reprochées pour la SS ou en tant que membre de la SS. Cela me parait être un défaut.

H2738-0155

Messieurs les Juges, j'ai dit dans mon introduction que ce procès était le plus grands des procès criminels mais il ne cesse pas pour cela d'être criminel. Et c'est pourquoi je demande ici aussi: quel est le but, au point de vue de la politique du droit, que peut avoir et aura une condamnation? La reponse est la réponse traditionnelle: représailles et intimidation.

Certes, il est nécessaire d'intimider le peuple allemand et en particulier les anciennes formations nazies, mais aussi tous les peuples du monde qui pourraient un jour succomber à la tentation de la dictature et des méthodes anti-démocratiques, et de leur faire voir les conséquences graves de la violation du droit international, du droit universel nouveau qui est maintenant inscrit dans le Statut.

H2738-0156

CE procès doit être un dernier avertissement à tous ceux qui ne veulent pas entendre l'exigence du monde et de tous ces citoyens pacifiques qui demandent la liberté de parole et de religion, la liberté contre la misère et la peur. La guerre, les conséquences terribles de la défaite, l'arrestation de centaines de milliers de personnes en dehors des prisonniers de guerre, les mois douloureux des délibérations de ce tribunal, le controle et les limitations politiques, tout cela ce sont des faits qui s'imposent tellement à nous qu'ils auront pour tous l'effet que nous espérons.

Mais surtout Messieurs les Juges, vos armées ont libéré l'Allemagne de la tyrannie du nazisme, libere maintenant le monde de la malédiction de la vengeance. Le monde ne peut guérir que si l'on en finit une bonne fois avec les paroles de haine contre les races, les peuples, les classes ou les partis.

Je dis cela, bien que je sache qu'il y a aussi bien que du coté des Alliés de nombreux SS qui ne comprennent pas le sens de mes paroles.

Mais eux aussi reconnaitront un jour la vérité éternelle de ces mots:" Ce n'est pas pour hair, mais pour aimer que nous existons."

Et je voudrais ainsi résumer la défense de la SS:

J'accuse chacun des meurtriers et des criminels qui ont appartenu à cette organisation ou à une de ses parties et ils sont

H2738-0157

légion.

Je demande l'acquittement des milliers, des centaines de milliers d'hommes qui ont servi en toute bonne foi et qui ont été trompés moralement et métaphysiquement, mais ne sont pas coupables au point de porter le criminel de la faute qui pèse aujourd'hui lourdement sur le peuple allemand.

H2738-0158

Mais je lance un avertissement,
Un avertissement au monde et à ses juges, afin qu'ils ne commettent pas une injustice massive ayant forme légale, afin qu'ils ne créeent pas une masse de damnés et de réprouvés au coeur de l'Europe,
Je lance un avertissement,
afin que les aspirations de tous les peuples et de tous les hommes soient exaucées.

Que Dieu bénisse votre jugement!

H2738-0159

SS - PELCKMANN

Annexe à la Plaidoirie du

DEFENSEUR DES SS - AVOCAT PELCKMANN

Le développement des organisations "Allgemeine SS" et "Waffen-SS" et leurs rapports avec les autres organisations soumises à Himmler.

H2738-0160

SS - PELCKMANN

I. La SS civile appelée par la suite Allgemeine SS (SS générale)

En avril 1925, 8 "SS" se chargeaient, sous la conduite de Julius Schreck devenu par la suite Chef de brigade, de la mission de protection du Führer. Ce fut la fondation de la "SS civile" qui, au cours des années suivantes, ne connut qu'un développement insignifiant. Le 6 Janvier 1929, Hitler confia la direction de la SS à Himmler et le promut au titre de chef de la SS pour le Reich.

A l'époque envisagée, la SS comprenait environ 270 hommes. Elle atteignit, jusqu'à la prise du pouvoir, une force d'environ 25.000 hommes et comptait finalement environ 250.000 membres à la déclaration de guerre.

Conformément à son titre de "Section de protection" [illegible] "Allgemeiner SS" avait un caractère purement défensif et des tâches y correspondant. Ces dernières consistèrent, de la fondation de la SS jusqu'à la prise du pouvoir à assurer, au cours des réunions électorales, la protection des orateurs en les accompagnant et à assurer le service d'ordre lors des réunions et défilés. Déposition Hinderfeld -

Par la suite, l'"Allgemeine SS" assurait le maintien de l'ordre surtout pendant les grandes manifestations, avant tout lors des sessions du Parti.

H2738-0161

SS - PELCKMANN

L'"Allgemeine SS" n'était pas une institution militaire. D Dès son origine, elle n'était pas armée. Ce dernier point fut encore précisé à nouveau formellement le 17.8.1938 par un décret de Hitler. Le service dans l'"Allgemeine SS" n'était pas un service militaire; mieux encore, ses membres devaient accomplir leur temps de service dans la Wehrmacht. l'"Allgemeine SS" n'était organisée en "Stürme" "Sturmbanne" et "Standarten" que pour des raisons d'organisation technique et de commandement.

Dans l'"Allgemeine Waffen SS" les exercices conduits sans armes et les marches ne poursuivaient d'autre but que la réalisation d'un service d'ordre sans aucune friction - Déposition Dinderfeld - C'est pourquoi il ne saurait être question d'une préparation militaire de "l'Allgemeinen SS" en vue d'une guerre d'agression. Pareille chose n'a jamais été l'objet d'enseignement ou d'instruction - Déposition Hinderfeld - de telle sorte qu'une préparation morale à la guerre n'a pas eu lieu.

page 1 suite (fin)

H2738-0162

SS - PELCKMANN

On ne peut terminer la description de la SS sans attirer l'attention sur le fait que l'organisation à partir de 1936 environ, eut un développement régressif qui ne manqua pas d'influencer l'état d'esprit et le zèle des membres dans leur service. Il est clair, que plus les membres SS étaient amenés, en conséquence de l'amélioration des conditions générales économiques à la vie professionnelle et étaient pris par elle, moins on pouvait leur insuffler l'enthousiasme voulu pour consacrer, pendant des années, leurs loisirs au service SS qui, finalement, ne leur offrait rien d'autre qu'un travail de barrage de rues ou de distraction sportive. On s'aperçut encore que Himmler à partir de ce moment, se désintéressait de plus en plus de la SS-générale et portait son intérêt sur les questions d'Etat. On n'exagère pas lorsqu'on dit que c'est le lien de bonne camaraderie qui existait entre les membres-SS qui maintint la vie de cette formation jusqu'à la déclaration de la guerre.

Le transfert à Himmler des tâches les plus diverses en particulier les tâches de gouvernement et l'augmentation - qu'il était normal qu'il recherchât - de sa sphère de puissance de gouvernement eurent comme conséquence inévitable que l'organisation des Schtzstaffel se divisa en plusieurs organismes qui suivaient leur propre route, et n'avaient qu'un seul lien extérieur entre eux, notamment

H2738-0163

la personne de Himmler.

II. Troupe de permanence SS

Indépendamment des civiles SS, se développa la troupe de permanence SS. C'est seulement à son début que l'on prit dans cette formation des SS civils en formant en 1933 les premières unités encasernées de volontaires SS et SA, dont la majorité était sans travail.. C'est à cette formation qu'appartintent les futurs "Leibstandarte Adolf Hitler." La mission de ces unités était de protéger le Führer, de monter la garde devant les bâtiments du gouvernement et de fournir les piquets d'honneur au cours des visites officielles, des cérémonies publiques et autres manifestations. La troupe de permanence-SS s'accrût par la suite car le recrutement se faisait maintement, en raison des engagements volontaires, dans toutes les couches de la population. - Déposition Brill. -

page 2 suite (fin)

H2738-0164

SS-Pelckmann

En 1935, elle se composait de 9 bataillons d'infanterie d'un service de renseignements, d'un bataillon de pionniers (Affidavit SS 85 Steiner). La même année Hitler fit savoir, dans un discours au Reichstag, que l'armée allemande comprendrait en totalité 35 divisions et une division de "troupe de permanence-SS". Au cours de cette évolution la troupe en 1936 fut répartie en régiments pour atteindre à la déclaration de guerre par suite du recrutement dans toutes les couches de la population un effectif d'env. 18.000 hommes.(Dépositions Juettner et Brill, Affidavit SS 85 Steiner) Le 1.10.1936 ces troupes furent rassemblées sous l'autorité de commandement de l'"Inspection de la troupe de permanence SS", l'inspecteur en était Haussen le futur generaloberst des Waffen-SS. Dans son décret du 17.8.38 Hitler prit de plus amples dispositions concernant la troupe de permanence SS. Il fut particulièrement établi qu'elle ne faisait partie ni de la Wehrmacht ni de la police, mais qu'elle était une troupe armée mise uniquement à la disposition de Hitler. Le service dans ses rangs a été reconnu comme service militaire et son recrutement, comme cela a déjà été pratiqué jusqu'à maintenant, a été effectué sur ordre, par l'admission de volontaires provenant du nombre de jeunes gens astreints au service militaire. En cas de mobilisation elle devait être mise à la disposition du commandant en chef de l'armée (sauf au cas où éventuellement Hitler en aurait besoin pour l'intérieur) et soumise aux Lois et dispositions militaires.

H2738-0165

SS-Pelckmann

L'incorporation des régiments et des bataillons autonomes des troupes de permanence SS dans les divisions n'eurent lieu qu'après la campagne de Pologne
On constitua la division des troupes de permanence SS.
Le Leibstandarte ne fut transformé en division qu'en 1940.
L'indépendance intérieure et l'indépendance au point de vue organisation des troupes de permanence SS, vis-à-vis des civils-SS résultent des points suivants:
1. la troupe de permanence SS était encasernée et par cela même rien qu'en ce qui concerne l'habitation et les conditions extérieures, séparée des civils SS
2. Contrairement aux civils-SS cette troupe était armée et dressée, conduite et éduquée, d'après les principes et les instructions purement militaires

-3-suite et fin

H2738-0166

3. Elle avait ses propres services de commandement, "l'-Inspection des troupes de permanence SS" qui se transforma en "Service de Commandement des SS-VT" et plus tard en "Fuehrungshauptamt SS" (déposition Juettner).

4. A la suite du décret du 17.8.1938, il lui a été transmis d'autres tâches qu'aux civils SS. Tous deux furent opposés l'un à l'autre dans le décret en question. La SS-VT figurait au budget du Ministère de l'Intérieur, la SS civile était entretenue par les fonds du Parti. (voir document SS No. 84 concernant l'action défensive).

5. L'Inspecteur des troupes de permanence SS, comme les Commandants de Regiments et de bataillons indépendants, étaient des officiers de carrière chevronnés et ne venaient pas, à quelques rares exceptions près, de la SS-civile à la SS-VT. Il en était de même pour une partie du reste du Corps des Fuehrer. Le contingent principal des recrues enrolées dans tous les milieux de la population, d'après les dispositions sur les volontaires de l'armée, n'appartenait pas à la SS-civile (Affidavit SS 85-Steiner).

6. Le caractère et l'apparence des troupes de permanence SS subirent nettement l'influence de soldats en particulier du généraloberst Hausser. La SS-VT se considérait comme une troupe de garde, dont la tâche consistait particulièrement à agir pour une quantité de choses, dans

H2738-0167

un sens de réforme par rapport aux idéologies arriérées de l'Armée, particulièrement quant à la question des relations entre officiers et soldats, et à celle du choix des candidats officiers. L'influence éducatrice d'Himmler se limita à ce qu'on appelait les "règlements principaux de la SS" dont les idées correspondaient aux conceptions de tout soldat et de tout Allemand corrects, et qui développait dans la troupe la tendance de se distinguer au point de vue attitude et capacité en raison des qualités physiques.

Himmler n'a jamais possédé une influence directe ni même doctrinaire sur les troupes de permanence. (Affidavit SS 85-Steiner). A ce propos , il n'est pas sans importance de dire que l'Armée de terre avait un droit total d'inspection et de ce fait aussi une influence sur la formation et la tenue de la troupe.

Les troupes de permanence n'avaient non plus aucune liaison aux points de vue organisation, service ou intérieur avec la Police. Dans l'ordonnance du 17.8.1938 il est clairement exprimé, que les troupes de permanence n'étaient pas de la police

- 4 suite 1 fin -

H2738-0168

Elles n'avaient jamais à accomplir de missions policières, et ne déployaient aucune activité de la police d'ordre ou de la police de sûreté. Des entretiens communs entre les Commandants des troupes de permanence SS et,d'autres groupements ou services sous les ordres de Himmler n'ont jamais eu lieu. (Affidavit SS 85-Steiner).

III. Les SS-Totenkopfverbaende (Compagnies SS "A la tête de mort.")

Les SS-Totenkopfverbaende se développèrent à partir de 1934 comme deuxième formation intérieurement et extérieurement indépendante. L'homme qui les a organisées et a eu le plus d'influence sur leur développement est le SS-Oberfuehrer Eicke. Les SS-Totenkopfverbaende n'ont que leur origine dans les gardes des camps de concentration existant à l'époque citée ci-dessus, et ces gardes n'étaient en aucune manière une affaire de la SS-civile. Lorsqu'en l'année 1933 on créa les camps de concentration, on engagea comme gardes des chômeurs, principalement des rangs de la SA, et seulement en très minime quantité des SS-civils, ils furent occupés et payés comme équipes de garde permanentes; lorsqu'au cours de l'année 1934 Hitler fit transmettre pour des raisons d'unité la surveillance du Service et la garde des camps de concentration à Eicke, celui-ci accepta certes ces effectifs, mais organisa par

H2738-0169

la suite, les Totenkopfverbaende d'une autre manière, par le fait qu'il recruta, sans tenir compte de l'appartenance au Parti ou à l'une de ses formations, des volontaires de tous les milieux de la population. Alors que la troupe de garde avait été entretenue jusqu'au 1er avril 1936 par les gouvernements des divers pays allemands elle passa à partir de ce moment au budget du Ministère de l'Intérieur du Reich. Là elle a une force de 3.600 hommes égale à 3 divisions de SS-Totenkopf. (Affidavit SS 68-Kaindl). Il est important de voir que dans ce budget déjà les Etats-Majors de commandement étaient séparés des troupes de garde et que Eicke, conformément aux charges des deux tâches qui lui incombaient, portait, avec effet du 1.4.1936, le titre de "Fuehrer der SS-Totenkopfverbaende und Konzentrationslager" (Chef des Compagnies SS à la tête de mort et des camps de concentration)

H2738-0170

SS-Pelckmann

Le décret du Fuehrer du 17.8.1938, déjà indiqué régla aussi, avec la plus grande précision, toutes les questions concernant les unités à la "Tête de mort". Il y a été expressément défini que ces unités ne faisaient partie ni de la Wehrmacht, ni de la Police, mais qu'elles constituaient une troupe armée de la SS. Le fait que les unités à la "Tête de mort" exécutaient un service de nature policière par leur surveillance des camps de concentration, ne change rien à celui qu'elles ne constituaient pas une unité de la police. Ceci est encore souligné particulièrement par la prescription du décret stipulant qu'en cas de mobilisation, les unités SS à la "Tête de mort" devaient constituer les noyaux destinés à renforcer les unités "a la "Tête de mort" - dits renforts de police - et qu'elles devaient être relevées de la garde des camps de concentration. On a réaffirmé expressément la manière de recruter telle qu'elle avait été faite jusqu'alors: incorporation de volontaires du peuple ayant satisfait à leurs obligations militaires dans la Wehrmacht. Les effectifs de ces unités ont été portés à 4 standarten pourvues d'un Etat-Major de direction, des unités sanitaires et spéciales nécessaires ainsi que de deux unités de renfort. Contrairement au service dans la troupe d'intervention SS, le service dans les unités SS à la "Tête de mort" ne comptait pas - jusqu'à la guerre - comme service armé. Dans une certaine mesure, on leur confia aussi des tâches représentatives.

Au début de la guerre, les effectifs des unités à la "Tête de mort" - commandements exclus - se montait eux à

H2738-0171

7.400 hommes en chiffre rond. Lorsqu'après la campagne de Pologne on constitua la Division à la "Tête de mort", on transféra la masse de 6.500 hommes dans la nouvelle division qui du reste fut portée sur le pied de guerre par les unités à la "Tête de mort", renforcées -renforts de police- (Déposition Brill, SS-Affidavit 68 Kaindl). La division à la "Tête de mort" a été transférée dans la Waffen-SS, lors de la création de celle-ci en 1940.

En ce qui concerne l'autonomie et l'indépendance des unités à la "Tête de mort" de la SS générale, on peut admettre, dans l'essentiel, ce qui a déjà été dit dans la partie précédente sous les chiffres de 1 à 4 inclus, concernant la troupe d'intervention. De plus, je fait remarquer qu'à aucun moment et même pas dans ses premiers débuts la troupe de garde

-6-suite et fin

H2738-0172

n'a été à la charge de la SS civile, comme le prouve le SS-Affidavit 68 Kaindl. D'ailleurs, Eicke était pourvu d'une personnalité très volontaire et consciente d'elle-même, avec laquelle même Himmler avait des difficultés et qui, encore moins souffrait les immixions d'autres chefs SS.

IV. La Waffen-SS.

Dans le ressort de commandement de Himmler, on avait constitué, comme il a été dit plus haut, les troupes suivantes:

1. La Standarte de garde personnelle SS Adolf Hitler.
2. La division de troupes d'intervention.
3. La division à la "Tête de mort"
4. Les unités de renfort de ces formations.

En 1940 parlant des troupes au combat, Hitler mentionna aussi dans un discours public les unités armées de la SS et créa pour cela le terme général de "Wafeen-SS." A la suite de cela on expliqua aussitôt ce terme en l'appliquant aux unités susmentionnées ainsi qu'aux standarten à la "Tête de mort" numérotées de 4 à 18, dans lesquelles on incorpora, comme il avait déjà été indiqué, les renforts des unités à la "Tête de mort" (dits renforts de police). Dépositions Juettner, Brill. Tandis que les unités de la Waffen-SS en campagne se trouvaient sous le commandement de l'Armée, l'autorité de commandement pour les unités de renfort et pour celles nouvellement mises sur pied était - jusqu'à leur départ en campagne - l'Office principal de direction SS. (Déposition Juettner).

Au moment de la création du terme Waffen-SS, celle-ci était forte de 100.000 hommes environ - Déposition Brill. Mais

H2738-0173

elle fut considérablement renforcée dans les années suivantes de la guerre. Hitler projetait d'augmenter la Waffen-SS jusqu'à ce que celle-ci atteigne un rapport de 1 à 10 avec l'armée. -Déposition Grothmann. On appela par conséquent, en 1940 50.000 autres hommes, en 1941 70.000 hommes, en 1942 110.000 hommes, en 1943 210.000 hommes et en 1944 370.000 hommes à la Waffen-SS. Déposition Brill.

-7-suite et fin

H2738-0174

SS- Pelckmann.

Il en résulte que, jusqu'en décembre 1944, les effectifs complets de la Waffen-SS se montaient à 910.000 hommes. A cette époque, il ne s'agit plus uniquement de volontaires. Au contraire, sur ce nombre, 540.000 hommes environ sont venus en volontaires, tandis que 376.000 à peu près on été mobilisés.- déclaration de Brill-. A ce propos, il faut encore mentionner que cette formation de 910.000 hommes se composait de 410.000 Allemands du Reich seulement et, pour le reste, de 300.000 hommes de race allemande, de 50.000 volontaires de race germanique et de 150.000 hommes de race étrangère. - Déclaration de Brill.- Il faut retrancher du chiffre global donné ci-dessus environ 30.000 hommes qui, d'après la déclaration du témoin Brill, avaient été détachés dans les camps de concentration comme unités de garde et ne peuvent être comptés de facto dans la Waffen-SS, pour des raisons que nous exposerons plus loin. Les effectifs de la Waffen-SS en Avril 1945, obtenus en soustrayant le chiffre des pertes et en ajoutant celui des nouvelles recrues, engagées de décembre 1944 à avril 1945, qui est de 60 à 80.000 hommes, se montait à 580.000 hommes, environ. La majeure partie de ces effectifs se composait de gens mobilisés et d'une infime partie seulement de volontaires. La raison en est que, dans les dernières années de la guerre, le recrutement se faisai

H2738-0175

surtout parmi les mobilisés, et que les premières classes de la Waffen -SS, dans lesquelles les volontaires étaient encore en majorité, avaient été décimées pendant ce temps- déclaration de Brill - Ces 580.000 hommes se répartissaient en 11 Generalkommandos, 18 unités enrégimentées indépendantes, 40 divisions, 7 sections d'étrangers moins importantes et une formation germanique plus petite ainsi que l'armée de réserve de la Waffen-SS - déclaration de Blume -

Ici, il faut insister particulièrement sur le fait que la formation Dirlewanger n'était ni une unité de la Waffen SS ni de la SS générale - déclarations de Juettner et de Grothmann - C'était plutôt une création spéciale, se composant d'anciens braconniers, d'anciens membres de la SS et de la police, qui avaient été expulsés de ces formations à la suite d'une condamnation et devaient se réhabiliter ici, ainsi que de membres des trois armes de la Wehrmacht condamnés pour crime capital. L'office principal de direction de la SS n'avait aucun pouvoir sur cette troupe.

page 8 suite et fin.

H2738-0176

Elle dépendait directement de Himmler. Dirlewanger réglait toutes les questions personnellement avec celui-ci et le Obergruppenfuehrer Berger - Affidavit SS 35 du Dr Wille -.

Rien que l'historique de la Waffen-SS, ainsi que sa composition et les chiffres cités ci-dessus suffisent à montrer que la Waffen-SS était une organisation absolument nouvelle, qu'on pourrait comparer à une quatrième arme de la Wehrmacht, formant un tout à elle seule. En tant que telle, elle se développa logiquement dans la Wehrmacht, restant absolument indépendante du reste de la SS, comme ses précurseurs; c'est ce qui résulte aussi de ce qui suit:

1. La qualité de membre de la SS générale, dans les cas où elle existait, disparaissait pendant le temps d'appartenance à la Waffen-SS - déclaration de Grothmann-.

2. La juridiction SS, en tant que juridiction purement militaire, ne s'étendait pas à la SS générale - déclaration du Dr Reinecke -.

3. Les grades de la SS générale étaient sans valeur dans la Waffen-SS, car ils ne correspondaient pas à des grades militaires - déclaration de Brill -.

4. La Waffen-SS avait un service de commandement spécial dans l'Office principal de direction, dans la mesure où

H2738-0177

elle ne dépendait pas de l'armée de terre, en particulier pour la disposition des effectifs sur le front.

5. Les conditions d'admission dans la Waffen-SS ne correspondaient pas à celles de la SS générale, en particulier au point de vue racial. Le principe du volontariat fut presque complètement abandonné dans la Waffen-SS au cours de la guerre, comme nous l'avons déjà exposé.

6. Le caractère et l'apparence de la Waffen-SS ont été, tout comme dans les troupes spéciales de la SS, imprégnés du caractère militaire. A ce propos, ce que nous avons dit dans le paragraphe concernant les troupes spéciales de la SS est valable ici- Affidavit SS 84, Steiner -. En ce qui concerne les rapports de la Waffen-SS avec Himmler ou inversement, il est caractéristique de voir que Himmler, une fois en 1940 et une autre fois plus tard, a menacé de faire passer en définitive la Waffen-SS dans l'armée et de la rayer de la SS - déclaration de Juettner -. Ce fait montre clairement combien la personne de Himmler était étrangère à la Waffen-SS et combien il y a eu peu d'influence.

H2738-0178

SS- RA PELKMANN

Le fait qu'une faible partie des Waffen-SS, environ un dixième de la totalité venait de la SS-générale ne change rien au fait de l'indépendance des Waffen-SS envers la SS générale - (déposition BRILL).

La majeure partie de la SS générale fut, dès le début de la guerre, conformément au décret de HITLER du 17.8.1938, incorporée dans l'armée de terre - Dépositions BRILL et GROTHMANN.

A part cela, ainsi qu'il a déjà été dit, les grades dans la SS- générale n'avaient pas de valeur dans la Waffen-SS et, le fait d'appartenir à la SS générale était suspendu pendant la durée du service à la Waffen-SS.

La Waffen-SS avait et se réservait la même indépendance envers la Police d'ordre , la Police de sureté et le SD.

La Waffen-SS n'était pas un service de Police, mais dans une certaine mesure, la quatrième partie de la Wehrmacht. Elle n'avait aucune tâche particulière et n'en a par conséquent pas non-plus executé. Elle aurait aussi repoussé énergiquement toute ingérence de la Police dans les affaires de son ressort. Ce dernier cas est devenu critique lorsque HEYDRICH essaya de faire intervenir les Contrôleurs en chef de la Police de sureté dans des affaires pénales concernant des membres de la Waffen-SS. Cette tentative fut immédiatement rejetée par la juridiction de la Waffen-SS et portée à la connaissance de HIMMLER. Déclaration du Dr. REINECKE. La non-appartenance des Kommandanturen et des services de surveillance des camps de concentration à

H2738-0179

la Waffen-SS sera encore traitée isolément.

Ainsi que chaque autre partie de la Wehrmacht , la Waffen-SS avait aussi ses auxiliaires. Est comprise sous cette définition la main d'oeuvre auxiliaire qui sert aux troupes et les suit dans ce but. Par exemple:

1) Les auxiliaires SS féminines; elles n'étaient ni membres ni membres auxiliaires de la SS, elles avaient les mêmes devoirs que les auxiliaires des services de renseignements et de l'Etat-major des sections de la Wehrmacht- Affidavit RUTH BRINKMANN No 96 - Il n'y a d'ailleurs jamais eu de membres féminins de la SS.

2) Les travailleurs du front au service de la SS
Ceux-ci étaient des travailleurs libres d'entreprises de construction engagées par la Waffen-SS et n'avaient rien de commun avec la SS - Affidavit No 56 WALTER BECKER-

H2738-0180

V. La SS générale pendant la guerre.

Le développement de la SS générale contrastait avec l'extension des Waffen-SS dont on vient de parler. La SS générale a été pratiquement dissoute pendant la guerre. Déclarations de Pohl, Eberstein, Grothmann et Dr Reinecke. Il n'existait plus que les Etats-majors des offices principaux et les Oberabschnittsstaebe qui traitaient les questions de SS générale et eux aussi furent réduits au minimum. Le surnombre des membres de la SS générale fut mobilisé dans l'armée de terre dès le début de la guerre et une autre partie dans les "Totenkopfverbaende-SS" (unités SS de la tête de mort) renforcées. Le nombre restreint qui n'était pas apte à faire la guerre ou qui avait été déclaré indispensable, en vertu d'un emploi civil important pour la guerre, n'avait plus d'autre devoir que de prendre soin des familles de camarades tombés au front et de s'occuper des familles des membres de la SS qui se trouvaient au front.

C'est justement ce fait qui démontre de façon particulièrement claire que la SS n'était pas, ainsi que l'accusation la représente, une organisation unitaire.

VI. Camps de concentration :

Les camps de concentration étaient un autre secteur indépendant qui se trouvait sous les ordres de Himmler.

H2738-0181

SS-Pelckmann

On peut ici faire un rapprochement avec les faits exprimés en ce qui concerne les "Totenkopfverlaende", surtout en ce qui se rapporte aux Etats-majors des Kommandanturen des Camps de concentration et à la troupe de garde qui avaient des zones d'activité distinctes dans le cadre de l'organisation des camps de concentration et que ceci avait été non seulement exprimé dans l'Etat, mais aussi dans la désignation de service "le chef des SS-Totenkpfverbaende et des camps de concentration". Pour délimiter ces zones d'activité la formule la plus simple est que la troupe de garde s'acquitte du service de garde à l'extérieur du camp, tandis que toutes les autres fonctions, en particulier le service dans le camp, sont exercées par les Etats-Majors des Kommandanturen - SS-Affidavit 68 Kaindl -. Alors que l'entrée en guerre n'apportait aucun changement important dans les Etats-Majors des Kommandanturen, la masse des SS-Totenkopfverlaende qui montait la garde, passa dans la Division de la Tête de mort et, de ce fait, dans la Waffen-SS.

H2738-0182

Il ne resta qu'un cadre d'environ 900 hommes. A ceux-ci vinrent se joindre, et d'ailleurs sans être en aucune façon volontaires, 3000 hommes environ sur un effectif de 36.000 hommes incorporés pour renforcer la police en application de l'ordonnance sur le service d'urgence. Ces 4.000 hommes environ constituèrent la souche des unités de garde de la SS-tête de mort, comme ces unités de garde furent désormais appelées.

L'extension des camps de concentration pendant la guerre amena également un accroissement des unités de garde. C'est pourquoi on nomma dans les unités de garde au cours des années de guerre environ 7.000 hommes de race allemande, 10.000 hommes environ provenant de l'armée et de la Luftwaffe et environ 10.000 hommes du Reich qui s'étaient portées volontaires pour la Waffen-SS et qui provenaient pour la plus grande partie du Kyfhaeuserbund. Ces hommes ne s'étaient pas portés volontaires pour la garde des camps de concentration, mais y furent dirigés en raison du degré de leurs aptitudes et de leur âge. (déposition Brill) Vers la fin de la guerre, on employa également des éléments étrangers à la garde des camps de concentration. L'effectif final des équipes de garde se montait à 30 ou 35.000 hommes. L'organisme directeur des Kommandanturen et des unités de garde était:

De I934 au 3I mars I936, l'inspecteur des camps de condentration ,

Du Ier avril I936 au 3I Août I939, le chef des unités de SS-tête de mort et des camps de concentration,

...../..

H2738-0183

Du Ier septembre I939 jusqu'à la moitié de l'année I940, l'inspecteur général des Standarts renforcés de SS-tête de mort et des camps de concentration,

A partir de la moitié de I940, l'inspecteur des camps de concentration.

L'organisme directeur était toujours subordonné à Himmler. A dater du Ier Avril I942, Himmler transféra les questions de camps de concentration au chef de l'Office principal d'administration de l'économie SS, le SS-Obergruppenfuhrer POHL. L'organisme directeur, sous la direction du SS-Gruppenfuhrer GLUECK fut incorporé sans changements à l'Office principal précité en tant que "Amtsgruppe D" indépendant et était directement subordonné à POHL. (SS. Affidavit 68 Kaindl).

Cette évolution ne changea rien au caractère absolument indépendant

...../..

H2738-0184

des camps de concentration vis-à-vis des autres organisations SS. En particulier, il faut différencier, les unes des autres d'une façon claire et nette les Kommandenturen et les équipes de garde des camps de concentration d'une part et la Waffen-SS d'autre part, car non seulement elles avaient des tâches totalement différentes, mais, en outre, elles n'ont jamais été associées ni pour le service ni pour d'autres questions. (Dépositions Hausser, Juettner et Ruoff, SS-Affidavit 84 Steiner)

D'un côté se tenait la Waffen-SS comme troupe combattante avec ses unités de réserve, ses services d'approvisionnement et d'assistance, de l'autre l'administration et la surveillance des camps de concentration. Ceci doit être particulièrement souligné parce que les Etats majors des Kommandanturen et les équipes de garde, s'ils portaient des signes distinctifs particuliers, n'en portaient pas moins les insignes de grade de la Waffen-SS. La séparation des deux formations que constituaient les camps de concentration et la Waffen-SS est prouvée sans contestation possible par le fait que, Hitler interrogé à ce sujet en I942 décida expressement que le service dans les camps de concentration ne serait pour le moment pas considéré par lui comme service de guerre et service armé et qu'il ne prendrait une décision à ce sujet qu' après la fin de la guerre. (Déposition Juettner), Himmler au mépris de cette décision du chef suprême de l'Etat, et en dépassant ses attributions, promut les bataillons de garde au rang d'unités de la Waffen-SS et l'inspecteur des camps de concentration, sans que l'office principal directeur de la SS en soit averti, transféra provisoirement les membres des Kommandanturen dans les bataillons de garde pour qu'ils deviennent de cette manière

...../

H2738-0185

membres des Waffen-SS (Déposition Juettner). Que ces changements d'affectation effectués en opposition aux ordres formels de Hitler pour des raisons d'Etat ne puissent pas constituer une appartenance effective, mais tout au plus nominale, des camps de concentration à la Waffen-SS, cela ne devrait pas être contesté. L'incorporation de l'organisme directeur des camps de concentration en tant qu'Amtsgruppe D " au sein de l'Office principal d'administration de l'économie SS ne s'oppose absolument en rien au fait qu'il était fortement séparé de la Waffen-SS, car cet Amtsgruppe n'était pas seulement distinct des autres et en particulier de ceux qui s'occupaient de la Waffen-SS par sa localisation, mais sous tous les rapports. et ne travaillait que directement avec Pohl (SS Affidavits Frank 99 et Fenslau 100.)

H2738-0186

VII. Indépendance de la police d'ordre et de sécurité.

Les formations de lapolice d'ordre et de la police de sureté, formées d'éléments de la Gestapo et de la police criminelle, étaient fortement réduite par ces organisations. Ces deux polices, que la diversité de leur tâches rendait indépendantes l'une de l'autre, constituaient l'organe exécutif policier de l'Etat et de pures institutions d'Etat.

Lors de l'examen des autres organisations dependantes de Himmler, on a déjà dit qu'elles étaient indépendantes des institutions exécutives policières déjà nommées, du point de vue de l'organisation comme de tout autre point de vue. Voici encore quelques indications sur ce point

A) La police d'ordre avait ses propres autorités de commandement au bureau d'Etat de la police d'ordre. Le chef de la police d'ordre dépendait directement de Himmler, qui était considéré à ce sujet non pas comme Reichsfuerer SS mais comme chef de la police allemande. Cet organisme de commandement examinait toutes les affaires de la police d'ordre (déposition Dr Bader).

La SS n'a ni contrôlé la police d'ordre, ni exercé sur son travail et son instruction une influence quelconque (déposition Bader et Zupke). Les nouveaux effectifs de la police d'ordre ne provenaient pas non plus de la SS

mais

H2738-0187

mais de la Wehrmacht (déposition Zupke). Le remplacement partiel que l'on avait prévu par des hommes de troupes légères SS, ayant déjà fait leur temps de service, a échoué du fait qu'il ne se présenta pas 40 hommes à cet effet (déposition Zupke). Ceci jette une lumière aigue sur la séparation interne entre Waffen SS et Police.

Après la prise du pouvoir, Goering a interdit, dans un décret publié dans le Ministerialblatt (feuille ministérielle), aux membres de la police de protection de la Gendarmerie etc., d'appartenir à la SA ou à la SS (témoin Zupke). Celui qui en était déjà membre devait démissionner. En 1937 parut un décret de Hitler, pris sur l'instigation de Himmler, d'après lequel les SS faisant partie de la police devaient porter leur insigne sur leur uniforme (déposition Zupke). Ce décret fut interprété dans le sens que l'interdiction d'appartenir à la SS était levée pour les anciens membres de la SS, dont le nombre était d'ailleurs réduit.

H2738-0188

Plus tard, les membres de la Police purent et durent entrer en plus grand nombre dans les SS, en vertu des décrets de Himmler soumis dans le livre de documents II (Documents SS N°s 48,57, 59, 60)

1. Il manquait à cette "assimilation des grades" des membres de la police d'ordre le caractère du volontariat, bien que les décrets ministériels pris à ce sujet l'aient indiquée comme une mesure facultative. On a adopté cette forme de décret pour la seule raisnn qu'aux catégories nommées appartenaient aussi des policiers qui ne remplissaient pas les conditions d'aptitude physique requises pour la SS. Mais celui qui remplissait les conditions voulues avait le devoir de faire une demande dans les cas où le grade ne lui était pas conféré automatiquement. Les services devaient faire savoir si les policiers en question avaient accompli ce devoir. En outre, des délais ont été établis et d'autres pressions ont été exercées sur les fonctionnaires de la police qui entraient en ligne de compte. Se rapporter aux documents SS No 53 et 54, au livre de documents pp.123 et 125, aux dépositions Zupke et aux affidavits von Bomhard No 82 et Blume No 83. Comme l'orientation politique ne jouait ici aucun rôle, un assez grand nombre de grades SS ont été conférés dans la police. Parmi ces gens, plusieurs n'ont jamais appartenu à la NSDAP, qui les a même violemment pris à partie, car elle ne leur avait jamais pardonné leurs interventions contre le Parti avant 1933. En ce qui concerne la contrainte, je me réfère aux dépositions du témoin Zupke

H2738-0189

SS-Pelckmann

à la séance de la commission du 20.5.46. Ils reçurent un grade correspondant à celui qu'ils avaient dans la police. Mais l'enrôlement dans la SS ne comporta aucun avantage et n'eut aucune influence sur l'activité policière. Les policiers pris dans la SS n'ont pas prêté le serment SS, ni porté aucun uniforme SS ou exercé un service SS.(déposition Zupke). Ces mesures de Himmler n'ont pas porté atteinte à l'indépendance de la police d'ordre et ont respecté sa nette séparation par rapport à la SS. Le désir de Himmler, exprimé dans ces décrets, de fusionner, dans la mesure du possible, la police d'ordre avec la SS, ne s'est jamais réalisé.

H2738-0190

Ce désir se heurta également dans les milieux de la Police d'ordre, à une vive opposition, étant donné qu'une partie des membres de la Police d'ordre se refusaient d'accepter que leurs bons et loyaux services fussent certifiés par une appartenance aux SS (déclaration faite par Zupke et affidavit Blume SS No.83

Il faut encore étudier deux conceptions, permettant peut etre de tirer la conclusion de l'existance d'un lieu entre les SS et la Police c.a.d. Division de la Police SS et régiments de la Police SS.

II, Les régiments de la Police SS.

sont considérés, à tort, par le Ministère public comme des régiments SS seule la SS Polizeidivision à formellement perdu le 24.2.1942, de fait, le 1.4.1942, son caractère de troupe du Front de la police d'ordre et a été incorporée, à la date indiquée, sur l'ordre du Reichsfuehrer, dans les unités du Front de la Waffen SS. En ce qui concerne les détails, je rappelle l'affidavit du 13.7.1946 SS-Affidavit No. 83. En dehors de ces régiments de cette SS-Polizeidivision, la totalité des régiments de la SS-Polizei étaient simplements des régiments de la Police d'ordre, qui n'avaient aucun rapport avec les SS, ni au point de vue de l'administration ni de l'organisation. Je rappelle la déclaration des témoins (de la commission) Zupke (page 27 du compte rendu allemand des séances de la commission) et Hans Juettner (page 124 du compte rendu allemand des séances de la commission) en outre, les documents SS 65-68, du livre des documents SS pages 143 - 147 ainsi que l'affidavit détaillé de v. Bonbard SS Affidavit No. 82.

L'addition de "SS" devant le non de ces régiments, qui est de nature à induire en erreur, leur a été uniquement .....

.....

H2738-0191

.....accordée, comme cela ressort des documents, en reconnaissance de leur bravoure, sans que cela n'ait entraîné un rattachement de ces unités ou de ses membres aux SS. Le nom des unités motorisées des pompiers de la police fut également, en reconnaissance de leur courage, modifié par l'adjonction de la mention "SS".

Cela dépasserait le cadre de ce plaidoyer, si je voulais analyser, en détail, chaque document présenté par le Ministère public, à savoir si l'activité de la Police, telle qu'elle y est décrite, est criminelle, si les unités indiquées et les unités de la Police et leurs membres appartenaient à la Police de sécurité et SD ou à la Police d'ordre et si l'évènement en question s'est bien passé de la manière décrite.

H2738-0192

SS- PELCKMANN

Rien que le fait que toutes les tâches de la police ayant un caractère politique étaient réservées à la police de sécurité et que, par exemple, l'office principal de la police pour le maintien de l'ordre ne possédait pas de service des questions juives, dé ontre également que les formations de troupe de la police pour le maintien de l'ordre n'étaient destinées, comme avant 1933, qu'à l'accomplissement de tâches policières usuelles, tout comme dans les autres pays du monde entier. Il est absolument certain que, même s'il y a eu de temps en temps une utilisation abusive de petites unités, de tels abus ne correspondaient pas à l'esprit et au but des formations de troupe de la police pour le maintien de l'ordre et n'étaient approuvés, ou même voulus, ni par la troupe, ni par l'office central de la police pour le maintien de l'ordre.

Il n'y avait pas de volontaires dans les régiments SS de la Police, mais seulement un cadre de membres actifs de la Police pour le maintien de l'Ordre, qui étaient en service commandé dans les formations de troupe, et dans la proportion d'environ 2/3, des réservistes, qui étaient en service obligatoire dans la Police en vertu de l'ordonnance sur le service d'urgence.

On voit par la série d'exemples de l'Affidavit N.82 des SS, que dans beaucoup d'incidents, qu'on met à la charge des régiments de police SS, ceux-ci ne peuvent aucunement être

H2738-0193

considérés comme en étant auteurs.

Pour les régiments de police SS, il se pose encore une autre question : peut-on déclarer criminels tous les régiments de la police pour le maintien de l'Ordre, si une faible partie seulement de ces formations trouve une utilisation passagère dans la Police de sécurité, une branche de la police d'un caractère très différent et étranger, et ceci dans des conditions où toute immixtion et toute influence sur l'emploi de ces formations de troupes étaient refusées à la Police pour le maintien de l'Ordre? Autrement dit: peut-on prétendre que les régiments de la Police pour le maintien de l'Ordre sont coupables dans leur ensemble, parce qu'une formation de troupe de cette police a été chargée exceptionnellement et de manière passagère d'une tâche policière politique d'un caractère inhabituel, en dehors du cadre des tâches qui lui sont (ordinairement) fixées?

En dehors de cela, les régiments de la Police SS ne sont pas, en tant que formations de troupe policières de l'Etat, des Organisations qui ont "transmis le pouvoir exécutif, à travers les hommes de l'Etat, aux chefs nazis" ainsi que le démontre Monsieur JACKSON au sujet de la nature des crimes des Organisations, mais c'étaient, tout au plus et au contraire, des Organisations de l'Etat qui étaient abusivement utilisées avec une intention conditionnée par la politique et contraire à leur but.

-18 suite et fin-

H2738-0194

B. L'Office principal autonome de la Police de Sécurité de l'Etat était l'autorité de commandement de la Police de Sécurité, plus tard l'Office principal de la Sécurité du Reich Son Chef dépendant directement de Himmler, Chef de la Police allemande.

En ce qui concerne l'indépendance de la Police de Sécurité en tant qu'organe exécutif prioritaire de l'Etat vis-à-vis des SS, il est permis de se référer aux explications précédentes de l'alinéa sur le SD.

Il est vrai que Himmler avait également au sujet de la Police de Sécurité les mêmes projets de fusion que pour la Police pour le maintien de l'Ordre et essayait de les réaliser par des décrets appropriés de la manière suivante : dans le SD il faut distinguer deux choses, d'abord l'appareil de renseignement du Parti et en second lieu, en tant qu'organisation autonome SS, l'union personnelle de tous les membres SS du SD de la Police criminelle et de la Police d'Etat. Himmler donna donc aux fonctionnaires de la Police de sécurité aptes aux services SS et jusqu'à un âges déterminé, la possibilité d'adhérer à cette organisation SS du SD et par là-même dans les SS, auquel cas ils devaient obtenir immédiatement ou plus tard un grade de Service SS correspondant à leur situation de fonctionnaire. Aucun rapport cependant, n'a été créé à la suite de ces mesures, entre la Police de Sécurité et la SS générale ou les Waffen-SS. Le fait des fonctionnaires de la Police de sécurité obtenaient pour des raisons d'autorité et lorsqu'ils se trouvaient engagés à l'extérieur, le droit de porter un uniforme semblable à celui du SD avec les insignes des grades de Service de la Police ne prouve pas davantage qu'ils aient eu un rapport quelconque avec les organisations SS ci-dessus indiquées. Ces hommes portaient simplement l'uniforme et n'avaient aucun rapport avec l'Organisation SS. L'idée de fusion de Himmler reste une utopie également en ce qui concerne la Police de Sécurité.

VIII <u>Le Commissariat du Reich pour l'affirmation du germanisme</u>

Le Commissaire du Reich pour l'affirmation du germanisme (RKF) avec ses Services : Office principal de l'Etat-Major et Service intermédiaire pour les Allemands de race (VDM) n'étaient non plus une organisation SS, mais une administration de l'Etat.

.....

H2738-0195

.....

Ce commissariat du Reich fut créé, en vertu du décret du Fuehrer du 7.10.1939 (USA 305, 686 PS) comme autorité suprême de l'Etat, Le domaine de ses activités est exactement déterminé sous le chiffre I de 1 à 3.

H2738-0196

Document SS Pelckmann

La mission de la réinstallation des Allemands a été confiée au service inter-

médiaire des Allemands d'origine (déclarationKubitz). Ce service existait déjà en tant qu'administration du Reich directement subordonnée au Führer et non à Himmler, sous le nom d' " agence pour le transfert de fonds aux organisations des minorités allemandes", depuis 1936, par conséquent très longtemps avant la création du Commissariat national.

Pour la création de nouveaux territoires d'installation et la domiciliation des populations ramenées, on a fondé le service général (affidavit SS Greifeldt et Creutz N° 72,73,76, 78,79 et 80).

Heydrich était occupé depuis toujours des questions relatives au " traitement des nationaux étrangers", en tant qu'affaire de police. Il conserva cette activité qui pour cette raison n'est jamais entrée dans la sphère du RKF, même après la création de cette nouvelle autorité (SS affidavit Creutz).

Ainsi qu'il résulte clairement de la réception des preuves (affidavit SS Edgard Hoffmann N°75 et Greifeldt ainsi que de la déclaration Kubitz), le Commissariat national composé du service général et du service intermédiaire des ressortissants allemands (VMI), avait tous les caractères d'une autorité suprême du Reich. Ces actes étaient l'expression de la puissance publique, et non d'un ordre ou d'une idée de la SS. Il n'existait pas de relations directes ou indirectes avec celle-ci.

Contrairement aux services de la SS le Commissariat national (RKF) ne comprend qu'une proportion minime de membre de la SS comme collaborateurs techniques (dépositions Greideldt et Edgar Hoffmann, décla ration Kubitz). Des 15 chefs de division du service général 7 seulement appartenaient à la SS, des 35 collaborateurs techniques de la Centrale du Service intermédiaire des ressortissants allemands (VMI) 8 seulement y compris 6 chefs honoraires. Le reste des personnes se trouvant dans les positions - clés- s'il est permis d'en parler pour des autorités d'exécution technique- n'étaient pas membres de la SS et une quantité d'entre eux n'étaient même pas inscrites au NSDAP. Même les chefs de service n'avaient pas été nommés à leurs postes à cause de leur appartenance à la SS (déposition Greifeldt et déclaration Kubitz), mais, de même que leurs

../...

H2738-0197

collaborateurs techniques (déposition E dgar Hoffmann) uniquement pour leur savoir et leur capacité techniques.

La SS ne pouvait en aucunefaçon pas même par personne interposée exercer une influence sur les fonctionnair s du Reich et les employés du Reich du RKF. Cela n'a été tenté qu'une seule fois de la part du service principal de la Race et de l'installation à propos de l'installation de SS.

H2738-0198

Document SS Pelckmann.

Le refus non-dissimulé opposé à cette tentative démontre clairement (dépositions Golling No 77 et Greifelt) qu'un fossé profond existait entre la SS et le Commissariat national des Minorités.

Pas une fois l'on ne peut constater une influence idéologique de la SS sur les autorités du Reich nommées ci-dessus. Les compétences nationales clairement délimitées du " Transfert " et de la " Domiciliation " de populations n'avaient rien à voir avec les questions de race ou avec les tentatives de colonisation des SS décrites par le témoin Schwalm (déposition Greifelt) . Le Commissariat national des Minorités était donc absolument indépendant du complexe idéologique du Service principal de la Race et de la Colonisation. Les discours prononcés par Himmler à Bad Schachen, Metz et Posen étaient inconnus des collaborateurs du Commissariat national des Minorités tout aussi bien que de la masse des SS , ils étaient par les déclarations qu'ils contenaient en contradiction avec l'accord entre Etats assurant le réglement pacifique des questions de minorités, et ils ne concernaient, en aucune façon, les attributions du Commissariat national des Minorités.

La nomination de Himmler au Commissariat national des Minorités n'avait rien à voir avec la SS. Elle a été dé

H2738-0199

Document SS. Pelckmann.

elée par Hitler parce que Himmler, grâce à ses liens d'amitié avec le ministre italien Buffarini, était chargé, déjà longtemps avant la fondation du Commissariat national, du transfert des Tyroliens du Sud (déposition Creutz). Les transferts effectués en raison du discours de Hitler du 6.10.1939 et des accords passés avec l'Union soviétique (déclaration Lubitz) ne constituaient qu'une poursuite logique du transfert de populations déjà préparé par Himmler et ne visaient qu'à des buts pacifiques par l'élimination de causes de discorde dans les relations des deux Etats.

En outre Himmler lui-même n'a pas considéré ce travail de Commissaire national comme une activité relevant de la SS. - Cela résulte sans contestation possible du fait qu'il n'a pas utilisé pour poursuivre la tâche qui lui était confiée, le Service principal SS de la Race et de la Colonisation, mais qu'il a créé de nouvelles autorités publiques (déposition Greifelt) . Dans son discours de Posen, dans lequel il a fait l'énumération de toute l'organisation de la SS , Himmler n'a fait au corps des Gruppenführer aucun rapport sur la sphère de travail du Commissariat national des Minorités,

page 21 suite et fin.

H2738-0200

justement parce qu'il ne s'agissait pas avec cette autorité d'un service SS.

Des 20.000 fonctionnaires et employés du Reich occupés dans le cadre du Commissariat national des Minorités, 18.000 n'ont jamais appartenu à la SS (déclaration Kubitz, dépositions Edgar Hoffmann et Greifeldt), une nouvelle preuve du fait que le Commissariat national des Minorités n'était pas une organisation SS.

IX. Eclaircissements au sujet de quelques autres organisations.

1. Les membres auxiliaires de la SS ne faisaient pas partie de l'Echelon de protection (SS). Lors de leur réception, ils n'avaient aucune sorte de condition à remplir, même au point de vue politique et ils ne fournissaient aucun service SS. Ils pouvaient entrer et sortir librement en tout temps (dépositions N°52 Poehlmann et N° 13 Tschentscher).

2. La Police postale SS n'était pas malgré sa dénomination une organisation de la SS, mais elle n'était pas incorporée à celle-ci que pour la forme à la suite d'un accord passé entre le Ministre des Postes du Reich Ohnesorge et Himmler. La Police postale ne recevait ses ordres que de la Reichspost. Ses membres ne fournissaient aucun service SS, ne payaient pas de contributions SS et ils ne faisaient partie d'aucune formation SS (dépositions Ziegler N°45)

3. La Police douanière frontalière n'appartenait aussi que pour la forme à la SS. Les fonctionnaires de la douane transférés par voie d'autorité dans la SS, qui étaient rassemblés dans les bataillons frontaliers, n'ont pas fourni de service SS, ni porté un uniforme SS (déposition N°37 Leffke).

4. La Police volontaire de protection du Parti des Allemands des Sudètes et en Slovaquie.

a) la Police volontaire de protection du Parti des Allemands des Sudètes n'était pas un avant-courreur de la SS. Elle avait été fondée pour assurer la protection desréunions politiques, ne portait pas d'uniforme et n'avait aucune directive de constitution déterminée.La déclaration faite par l'ancien Ministre d'Etat Frank, selon laquelle la police de protection aurait été instruite essentiellement d'après les principes de la SS, ne correspond en aucune façon à la situation réelle. La Police de protection n'a en outre jamais été une organisation terroriste (déposition N° 102 Schulmeister).

H2738-0201

B. La garde volontaire nationale en Slovaquie était une milice d'Etat officiellement admise dès la fin de 1938 et soumise comme telle au Ministère de l'Intérieur Slovaque. Elle n'était pas armée. Elle n'a jamais été une partie de la SS et n'avait non plus aucun rapport avec elle. (Affidavit SS N.103-Kubitz).

6. Le "Lebensborn" (source de vie) était une association déclarée et fondée en 1936 à laquelle pouvait accéder chaque Allemand, sans obligation d'appartenir à la SS. L'association s'occupait, en plus, des familles nombreuses, héréditairement saine représentant une grande valeur raciale, qui étaient soutenues par des allocations, de venir en aide surtout aux femmes et enfants seuls. Elle entretenait des foyers pour les mères et les enfants. Le travail du "Lebensborn" n'était pas limité à la SS. Les 700 employés comprenaient 80% de femmes. L'adhésion à la SS n'était pas non plus réclamée des collaborateurs masculins. Les pères des enfants légitimes et illégitimes nés dans les foyers du "Lebensborn" appartenaient seulement pour la moitié à la SS ordinaire ou à la Waffen SS. Comme il ressort encore de l'Affidavit SS 101 STAUDTE, en venant en aide aux mères et enfants illégitimes, le "Lebensborn" visait à endiguer, dans la mesure du possible, la diffamation de la mère illégitime dans le public. La souillure de l'illégitimité devait être effacée à son enfant pour lui assurer une croissance tranquille au sein de la communauté populaire. Le "Lebensborn" n'a jamais poursuivi de buts politiques concernant la population. Il ne faisait ni

H2738-0202

directement, ni indirectement de propagande pour la naissance d'enfants illégitimes et n'a jamais toléré ou provoqué des évènements immoraux; il servait au contraire exclusivement un but social. La qualité propre du "Lebensborn" en tant qu'association déclarée ne fut pas changée par le rattachement de l'association, comme bureau autonome L, à l'Etat-Major du Reichsfuehrer SS.

-23 suite et fin-

H-2738

Closing Speech -- SS (French)

Dr. Pelckmann

H2738-0203